

SECTION B. — MÉMOIRES  
SECTION B.—PLEADINGS

---

# 1. MÉMOIRE SOUMIS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

## Introduction

1. Le Gouvernement de la République du Honduras a l'honneur de soumettre le présent mémoire à la Cour internationale de Justice, comme suite à sa requête introductive d'instance du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et en exécution de l'ordonnance de la Cour du 3 septembre 1958.

2. Conformément à l'article 42, paragraphe i, du Règlement de la Cour, ce mémoire contiendra :

- a) un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée
- b) un exposé de droit
- c) les conclusions du Gouvernement du Honduras :

## Première Partie

### EXPOSÉ DES FAITS

#### A. Base historique du différend

1. Comme nous l'avons déjà exposé dans notre requête introductive d'instance, les représentants du Honduras et du Nicaragua ont conclu un traité bilatéral, dénommé traité Bonilla-Gámez, le 7 octobre 1894, intitulé : Traité pour la démarcation des frontières entre le Honduras et le Nicaragua<sup>1</sup>. Ce traité a été ratifié par les deux États contractants conformément aux dispositions de leur Constitution respective. L'échange des instruments de ratification eut lieu le 24 décembre 1896<sup>2</sup>.

2. Le préambule du traité part de l'idée que les différends entre les Parties doivent être résolus d'une manière amicale. A cet effet, l'article premier prévoit la création d'une « Commission mixte des limites » à laquelle incombait « de résoudre à l'amiable tous les doutes et tous les différends pendants, et de tracer sur le terrain la ligne de division indiquant la frontière entre les deux Républiques ». En vertu de l'article III, « le point ou les points de démarcation que la Commission mixte établie par le présent traité n'aurait pas réglés, seront soumis, au plus tard un mois après la fin de la session de la Commission, à la décision sans appel d'un tribunal arbitral qui

<sup>1</sup> Annexe n° I, traité Bonilla-Gámez.

<sup>2</sup> Le traité a été publié dans les recueils officiels des deux Parties au litige. Voir *Tratados Vigentes de la República de Honduras*, Tegucigalpa, 1<sup>re</sup> Partie (1913), pages 337 et s., *Bonilla*, Col. de *Tratados Internacionales*, Managua (1909), pp. 237 et s.

sera composé d'un représentant du Honduras et d'un autre du Nicaragua, ainsi que d'un membre du corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala, ce dernier élu par les premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque Partie proposant un groupe ».

3. Le traité prévoyait en outre, dans son article V, que pour le cas de non-acceptation de la part du représentant diplomatique élu — celui prévu dans l'article III —, « il serait procédé à l'élection d'un autre, dans les dix jours suivants, et ainsi de suite ». L'article V disposait en outre que « les membres du Corps diplomatique épuisés, l'élection pourrait porter, par accord des commissions du Honduras et du Nicaragua, sur toute personnalité publique, étrangère ou d'Amérique centrale ». Enfin, si cet accord n'était pas possible, le point ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne, et à défaut de celui-ci, à tout autre gouvernement d'Amérique du Sud sur lequel se seraient mis d'accord les ministères des Affaires étrangères des deux pays.

4. La « Commission mixte des limites » prévue à l'article II ci-dessus mentionné a été désignée. Elle s'est réunie huit fois entre le 24 février 1900 et le 29 août 1904. La Commission a réussi à établir une ligne frontière qui va depuis la baie de Fonseca jusqu'au « Portillo de Teotecacinte ». Il ne lui a pas été possible de tracer une ligne au-delà de ce dernier point, en raison des divergences de points de vue entre les représentants du Honduras et du Nicaragua<sup>1</sup>. Dans la mesure où la frontière a pu être tracée, les délégués des deux Républiques ont tenu compte, en faisant cette délimitation, des documents anciens se référant aux limites des provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua.

5. Indépendamment des fonctions de la Commission mixte, le traité Bonilla-Gámez dispose dans son article X :

« Immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité, que les travaux de la Commission mixte aient été commencés ou non, les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua désigneront les représentants qui, conformément à l'article IV, doivent former le tribunal arbitral, pour que, organisés en Assemblée préparatoire, ils nomment le tiers arbitre et communiquent cette nomination aux ministres des Affaires étrangères respectifs, afin d'obtenir l'acceptation de l'arbitre élu. Si celui-ci déclinait la charge, il serait procédé tout de suite à la nomination d'un nouveau tiers arbitre dans la forme prévue et ainsi de suite jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit organisé. »

En exécution de cette disposition, le 29 novembre 1899, le ministre du Nicaragua au Honduras, docteur Fernando Sánchez, commu-

<sup>1</sup> Annexe n° II. Voir les 5<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> procès-verbaux.

niqua au Gouvernement du Honduras que, conformément au traité Bonilla-Gámez, conclu en 1894 pour la délimitation des frontières entre le Nicaragua et le Honduras, le Gouvernement du Nicaragua avait nommé comme membres de la Commission mixte, à laquelle se réfère l'article premier dudit traité, MM. l'ingénieur José Carmen Muñoz et le licencié Pedro Gonzalez, et M. le docteur Fernando Sánchez <sup>1</sup> comme représentant à la Commission arbitrale, à laquelle se réfère l'article X. Le 2 décembre 1899, le Gouvernement du Honduras répondit à M. Sánchez, prenant note de sa communication et l'informant qu'il avait nommé MM. l'ingénieur E. Constantino Fiallos et l'avocat Pedro J. Bustillo en qualité de membres de la Commission mixte, et le docteur César Bonilla pour intégrer la Commission arbitrale <sup>2</sup>.

6. Le 10 décembre 1899, les représentants à la Commission arbitrale pour le Honduras et le Nicaragua, MM. les docteurs César Bonilla et Fernando Sánchez nommèrent comme tiers arbitre, en conformité de l'article X du traité Bonilla-Gámez, M. Federico Gamboa, à l'époque chargé d'affaires du Mexique en Amérique centrale, et résidant en la ville de Guatemala <sup>3</sup>. La mission diplomatique de M. Gamboa ayant pris fin, les arbitres Bonilla et Sánchez, de commun accord, désignèrent le 21 août 1902 comme son remplaçant M. Cayetano Romero <sup>4</sup>, alors envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique en Amérique centrale, résidant aussi en la ville de Guatemala. Le poste d'arbitre fut de nouveau vacant par suite de la fin de la mission diplomatique de M. Romero. Les arbitres Bonilla et Sánchez cessèrent aussi dans leurs fonctions et furent remplacés par MM. Alberto Membreño et José Dolores Gámez, le 6 septembre et le 25 août 1904 respectivement <sup>5</sup>.

7. C'est dans ces conditions que le 2 octobre 1904, après la dissolution de la Commission mixte des limites, M. José Dolores Gámez, arbitre du Nicaragua, et M. Alberto Membreño, arbitre du Honduras, se sont réunis à Guatemala en conformité à l'article IV du traité Gámez-Bonilla et ont fait appel comme président à M. Pedro de Carrere y Lembeye, ministre plénipotentiaire de l'Espagne près des Républiques de l'Amérique centrale, en session préparatoire du tribunal arbitral. Il existe à ce sujet un procès-verbal que nous annexons à ce mémoire <sup>6</sup>. Or, dans le procès-verbal de la première séance il est dit que c'est après avoir rempli les formalités prévues aux articles III et IV du traité Bonilla-Gámez que S. M. le Roi d'Espagne fut désigné comme tiers arbitre.

<sup>1</sup> Annexe n° III.

<sup>2</sup> Annexe n° IV.

<sup>3</sup> Annexe n° V.

<sup>4</sup> Annexe n° VI.

<sup>5</sup> Annexes n°s VII et VIII.

<sup>6</sup> Annexe n° IX. Voir les procès-verbaux des séances des arbitres.

8. Le procès-verbal du 2 octobre 1904 donne les renseignements suivants à ce sujet :

« Se procedió a la elección del tercer Arbitro y de común acuerdo y previos los trámites que prescriben los artículos 3° y 4° del Tratado Gámez-Bonilla se designó a S. M. el Rey de España de quien se solicitará en nombre de ambos Gobiernos y por conducto de su Ministro en Centro América su acquiescencia, porque ambas manifiestan desde luego su más absoluta confianza en la decisión del Monarca español y desde ahora le expresan su más sincero reconocimiento. »

« Il a été procédé à l'élection du tiers arbitre et, d'un commun accord, après que furent observées les formalités prescrites aux articles 3 et 4 du traité Gámez-Bonilla, S. M. le Roi d'Espagne a été désigné, à qui l'acquiescement sera demandé, au nom des deux Gouvernements, et par le canal de son ministre en Amérique centrale, les deux Parties manifestant dès à présent leur plus absolue confiance dans la décision du monarque espagnol et lui exprimant d'ores et déjà leur plus sincère reconnaissance. »

9. Par l'effet de cette désignation, la compétence arbitrale prévue par le traité relevait exclusivement du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique. Cette manière d'envisager la situation à l'époque de la désignation a été commune aux deux Parties. En effet, le procès-verbal de la première séance contient sous le n° 3 la déclaration suivante :

« En el caso en que S. M. el Rey de España se digne aceptar el cargo, se entiende que a él compete exclusivamente los derechos que confiere el Tratado Gámez-Bonilla, base de esta Sesión, y que queda convenido por las partes dar a S. M. la latitud que estime conveniente para otorgar su fallo en vista de los alegatos y documentos que se le presenten. »

« Dans le cas où S. M. le Roi d'Espagne daignerait accepter cette charge, il est entendu que les droits qu'attribue le traité Gámez-Bonilla, base de cette séance, seront de sa compétence exclusive et que les Parties sont convenues de donner à S. M. la latitude qu'il jugera nécessaire pour rendre son arrêt tenant compte des allégations et des documents qui lui seront présentés. »

10. Les représentants des deux Parties, ensemble avec le ministre d'Espagne, se sont réunis en deuxième séance le 10 octobre 1904. A cette séance il a été donné lecture des télégrammes envoyés en exécution des décisions prises, télégrammes qui ont été adressés aux Présidents des Républiques du Nicaragua et du Honduras et au ministre d'État d'Espagne. Il a aussi été donné lecture des réponses respectives.

Voici les textes :

a) Télégrammes identiques adressés par le ministre d'Espagne en sa qualité de président de la séance, aux Présidents des Républiques du Nicaragua et du Honduras :

*Texte espagnol :*

« Guatemala, 4 de octubre de 1904. — A los Excelentísimos Señores Presidentes de las Repúblicas de Nicaragua y Honduras. — Tengo la honra de participar a V. E. que hoy será firmada el Acta de la primera Sesión del Arbitraje organizada para elegir el tercero y que conforme a este propósito fué designado de comun acuerdo S. M. el Rey de España, cuya acquiescencia solicito con esta fecha. — De V. E. su muy atento. — El Ministro de España. »

« Guatemala, le 4 octobre 1904. — A Leurs Excellences Messieurs les présidents des Républiques du Nicaragua et du Honduras. J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui on procédera à la signature du procès-verbal de la première séance de l'arbitrage tenue pour l'élection du tiers arbitre, et que, dans ce but, S. M. le Roi d'Espagne fut désigné d'un commun accord et à qui l'acquiescement j'ai demandé ce même jour. Respectueusement. Le Ministre d'Espagne. »

## b) Télégramme adressé au ministre d'État d'Espagne :

« Guatemala, 4 de octubre de 1904. — Gobiernos Repúblicas Honduras y Nicaragua han convenido someter al Arbitraje de S. M. el Rey, cuestión de límites pendiente y ruegan por conducto de V. E. incline el ánimo de S. M. para aceptarlo. (f) Carrere. »

« Guatemala, le 4 octobre 1904. — Gouvernements Républiques Honduras et Nicaragua se sont accordés soumettre à arbitrage S. M. le Roi question des limites pendante, et demandent, par votre canal, prier S. M. d'accepter. (s) Carrere. »

## c) Réponse du Président du Honduras :

« Del Palacio de Tegucigalpa. — Octubre 6 de 1904. — Me ha honrado el telegrama de ayer de V. E. Compláceme saber que S. M. el Rey de España, decidirá de la cuestión de límites de Honduras con Nicaragua. No se podrá encontrar un arreglo más adecuado por los elementos a su disposición para ilustrar la materia y su rectitud. Deseo con todo corazón que acepte la comisión. En esto V. E. se ha servido ayudar con eficacia. — Soy de V. E. respetuoso servidor. — Manuel Bonilla. »

« Du Palais de Tegucigalpa, le 6 octobre 1904. Très honoré votre télégramme hier. Heureux savoir que S. M. le Roi d'Espagne décidera de la question des limites du Honduras avec le Nicaragua. Aucun meilleur accord ne pouvait être trouvé, étant donné les éléments à sa disposition pour illustrer la matière et sa rectitude. Désire de tout cœur qu'il accepte cette charge. Vous y avez aidé avec efficacité. Votre dévoué. Manuel Bonilla. »

## d) Réponse du Président du Nicaragua :

« Masaya, 7 de octubre de 1904. — Sería satisfactorio y honroso para Nicaragua que S. M. el Rey de España aceptara la designación de Arbitro para dirimir la contienda de límites suscitada entre Honduras y Nicaragua. Ninguno con mejor título y mejores conocimientos que el Gobierno de España para fallar la disputa de

dos pueblos queridos de España. — Agradeceré a Ud. muchísimo que tenga la bondad de participarme la contestación que reciba de su Gobierno. — Su atento s. s. (f) Jose Santos Zelaya. »

« Masaya, le 7 octobre 1904. — Serait satisfaisant et honneur pour le Nicaragua que S. M. le Roi d'Espagne accepte sa désignation comme arbitre pour régler la question des limites entre le Honduras et le Nicaragua. Personne de plus indiqué ni avec des meilleures connaissances que le Gouvernement d'Espagne pour régler le litige entre deux peuples aimés de l'Espagne. Vous serais très reconnaissant avoir la bonté de me communiquer la réponse de votre Gouvernement. Votre dévoué. (s) José Santos Zelaya. »

Le président de la séance donna encore connaissance d'une communication qui lui avait été adressée par le ministre d'État d'Espagne, et qui a le contenu suivant :

« Madrid, 8 de octubre de 1904. — Al Señor Ministro de España, Guatemala. — Recibido su telegrama y otro del Gabinete de Honduras sobre Arbitraje con Nicaragua. Para poder aconsejar lo más conveniente a S. M. conviene telegrafiar V. E. algunas ideas del asunto. — (f) San Pedro. »

« Madrid, le 8 octobre 1904. — A M. le ministre d'Espagne, Guatemala. — Reçu votre télégramme et un autre du Conseil des ministres du Honduras sur arbitrage avec le Nicaragua. Pour pouvoir conseiller au mieux S. M. convient que V. E. télégraphie quelques détails sur l'affaire. (s) San Pedro. »

11. Les représentants des deux Parties se sont réunis en troisième séance le 18 octobre 1904, à la légation de Sa Majesté catholique à Guatemala, sous la présidence du ministre d'Espagne en Amérique centrale. Le ministre d'Espagne a donné connaissance du câble qui venait de lui être adressé par le ministre d'État de la nation espagnole, de Madrid, le 17 octobre 1904, qui a le contenu suivant :

« S. M. agradeciendo distinción acepta ser Arbitro entre Nicaragua y Honduras. (f) San Pedro. »

« Sa Majesté, appréciant cette distinction, accepte être arbitre entre Nicaragua et Honduras. (s) San Pedro. »

Il a également donné lecture de la copie du télégramme adressé par le ministre de S. M. C. à messieurs les Présidents des Républiques du Honduras et du Nicaragua, ainsi conçu <sup>1</sup> :

« Guatemala, 17 de octubre de 1904. — Tengo la satisfacción de participar a V. E. que S. M. el Rey agradeciendo la confianza que inspira a ambos Gobiernos acepta ser Arbitro en la cuestión de límites entre Nicaragua y Honduras. — De V. E. atento amigo. Ministro de España. »

« Guatemala, le 17 octobre 1904. — J'ai le plaisir informer V. E. que S. M. le Roi, remerciant la confiance lui font vos deux Gouvernements, accepte d'être arbitre dans la question des limites

<sup>1</sup> Annexe n° IX. Voir les procès-verbaux des arbitres.

entre le Nicaragua et le Honduras. — Votre dévoué. — Le ministre d'Espagne. »

L'acceptation du Roi d'Espagne une fois connue, les représentants des deux Parties sont tombés d'accord d'exprimer à Sa Majesté leur reconnaissance pour son acceptation ainsi que de lui faire parvenir une adresse de remerciement (« un vote de gratitude »). Ils ont en outre constaté, vu l'acceptation faite par S. M. le Roi d'Espagne pour la charge de tiers et unique arbitre, qu'il avait toutes les facultés consignées dans le traité Bonilla-Gámez pour régler définitivement la question des limites entre les deux Républiques du Nicaragua et du Honduras sur la ligne qui doit être prise comme ligne de démarcation dans la partie de la région atlantique sur laquelle il y avait dissentiment entre les Commissions respectives, depuis le point appelé « Teotecacinte », sis sur la chaîne des montagnes jusqu'à la mer.

12. Le 30 novembre 1905, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Adolfo Altamirano, dans son mémoire présenté à l'Assemblée législative, a déclaré entre autres :

« Honduras. — Reunidos en Guatémala en el mes de octubre de 1904, bajo la presidencia del Excelentísimo señor Ministro de España en Centro América, se llegó el momento de elegir el tercer árbitro que debe decidir definitivamente el asunto. Con el voto de ambos árbitros fué elegido como tercero Su Majestad don Alfonso XIII, Rey de España, lo cual no pudo ser más acertado.

Actualmente se halla la cuestión en el Alto conocimiento de Su Majestad Católica que nombró ya una Comisión de Estudio compuesta de personas prominentes. Representa a Nicaragua en el juicio arbitral el señor Ministro acreditado ante aquella Corte, don Crisanto Medina, asociado con los señores Cónsules don Rubén Darío y don José María Vargas Vila y con el notable juriconsulto y estadista español don Antonio Maura.

El Gobierno estimó conveniente que el señor Doctor don Salvador Castrillo, miembro que fue de la Comisión Mixta, fuera a Madrid a prestar su valiosa cooperación en el segundo alegato de Nicaragua.

Está, pues, para terminar el enojoso asunto pendiente desde hace muchos años entre los dos Estados.

El Gobierno nicaragüense confía en la justicia que le asiste y tiene *absoluta fé en el alto criterio e imparcialidad del real arbitro.*

El culto y elevado proceder de ambas naciones en la interesante cuestión que se debate, les discierne grande honra porque se valen de los medios aconsejados por la civilización para poner término a sus diferencias. »

« Honduras. — S'étant réunis en la ville de Guatemala, le mois d'octobre 1904, sous la présidence de S. E. le ministre d'Espagne pour l'Amérique centrale, le moment arriva de procéder à l'élection du tiers arbitre, qui doit régler définitivement l'affaire. S. M. Alphonse XIII, Roi d'Espagne, a été élu comme tiers arbitre, avec les voix favorables des deux arbitres, et aucun choix n'aurait pu être plus approprié.

Maintenant l'affaire se trouve sous la haute connaissance de S. M. catholique, qui a déjà nommé une commission d'étude composée par d'éminents personnages. Au jugement arbitral, le Nicaragua est représenté par son ministre accrédité auprès de ladite Cour, M. Crisanto Medina, assisté par MM. les consuls Rubén Darío et José M. Vargas Vila, ainsi que par le notable jurisconsulte et homme d'État espagnol, M. Antonio Maura.

Le Gouvernement a jugé opportun d'envoyer à Madrid M. le docteur Salvador Castrillo, ancien membre de la Commission mixte, pour qu'il prête sa précieuse collaboration dans la réplique du Nicaragua. La fâcheuse affaire pendante entre les deux États depuis de nombreuses années est sur le point d'être réglée. Le Gouvernement du Nicaragua place sa confiance dans la justice de sa cause, et garde une foi absolue à l'égard du jugement élevé et de l'impartialité de l'arbitre royal.

Le haut procédé civilisé des deux nations dans l'intéressante question qui est en train d'être débattue mérite des éloges, car elles font usage des moyens conseillés par la civilisation pour mettre fin à leurs différends. »

Dans ce mémoire, à la page 10, il est porté ce qui suit :

« España. — Ya he expresado en el capítulo de Honduras que su Majestad el Rey don Alfonso XIII es el árbitro que ha de decidir nuestra cuestión de límites; y ahora me complace agregar que el Augusto Soberano de la Madre Patria tuvo la generosidad de hacer presente al Gobierno de Nicaragua por medio de su Ministro de Estado, que experimenta la mayor complacencia por haber sido designado para resolver la cuestión pendiente entre estas dos Repúblicas americanas que le inspiran viva simpatía. Esto compromete nuestra gratitud hacia el Monarca español y su culto Gobierno. »

« Espagne. — J'ai déjà exprimé dans le chapitre se référant au Honduras, que S. M. le Roi Alphonse XIII est l'arbitre qui doit régler notre question des limites; à présent, je suis heureux d'ajouter que l'Auguste Souverain de la Mère Patrie a eu la générosité de faire savoir au Gouvernement du Nicaragua, par le canal de son ministre d'État, qu'il éprouve le plus grand plaisir du fait d'avoir été nommé pour résoudre la question pendante entre ces deux Républiques américaines, qui lui inspirent une vive sympathie. Ceci nous rend très reconnaissants à l'égard du monarque espagnol et de son gouvernement éclairé<sup>1</sup>. »

### B. L'arbitrage du Roi d'Espagne

13. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus sous le n° II, le Roi d'Espagne a accepté la fonction d'arbitre le 17 octobre 1904. Vu l'accord des deux Gouvernements pour présenter directement à S. M. le Roi d'Espagne, à Madrid, leurs mémoires et répliques avec les documents s'y rapportant, les deux Parties se sont conformées à cette exigence, dans les délais conyenus. Les deux Parties ont

<sup>1</sup> Annexe n° X.

été ainsi représentées devant l'arbitre: le Honduras par M. le docteur Alberto Membreño, et le Nicaragua par M. Crisanto Medina, à l'époque envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Nicaragua près du Gouvernement espagnol.

14. Par décret royal du 17 avril 1905, une Commission d'enquête (*Comisión de Examen*) a été spécialement nommée afin d'éclaircir les points litigieux et de faire un rapport préparatoire de la sentence arbitrale. La Commission d'enquête était composée d'un président, de deux membres et d'un secrétaire. Le 22 juillet 1906 ladite Commission approuva à l'unanimité un rapport adressé au Roi. La ligne de partage recommandée par la Commission était la suivante:

« La Commission soussignée considère que la ligne de division entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, à partir de l'Atlantique jusqu'au « Portillo de Teotecacinte » où la laisse la Commission mixte des limites en mil neuf cent un, faute de n'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, doit être la suivante:

On fixera comme point limitrophe commun sur la côte Atlantique, l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks, près du cap de Gracias a Dios, en considérant comme bouche du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío, où se trouve ledit cap, restant au Honduras les petites îles ou « cayos » existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et la ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et ladite île de San Pío susmentionnée.

A partir de l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le lit ou thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega, et à partir de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia, en continuant par le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega vers l'amont jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namaslí. A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt pour aboutir au Portillo (défilé) de Teotecacinte de manière à ce que ledit « sitio » reste en entier sous la juridiction du Nicaragua. »

15. Après le rapport de la Commission d'enquête, le Roi d'Espagne a demandé l'opinion du Conseil d'État qui était à l'époque l'organisme supérieur de l'administration consultative et dont la fonction consistait à examiner les projets de loi et autres actes juridiques que le Gouvernement jugerait utile de lui soumettre<sup>1</sup>. Le Conseil d'État arrivait à la conclusion suivante: « Vu l'exposé ci-dessus et en égard aux considérants mentionnés, le Conseil, en séance plénière, est d'avis que: En ce qui concerne la solution,

<sup>1</sup> Annexe n° XI.

S. M. peut rendre une sentence arbitrale dans la forme proposée par la Commission d'enquête » (*Comisión de Examen*).

16. La procédure arbitrale ayant suivi son cours, Alphonse XIII, Roi d'Espagne par la Grâce de Dieu et de la Constitution, a rendu la sentence arbitrale le 23 décembre 1906 après avoir soumis le projet au Conseil des ministres. Ladite sentence, rendue en pleine conformité avec le traité Bonilla-Gámez, a été contresignée par le ministre d'État, Juan Pérez Caballero <sup>1</sup>. Elle a été dûment communiquée aux deux Parties et publiée dans « La Gaceta de Madrid » n° 359, V. IV, page 1031, du mardi 25 décembre 1906; et conformément aux principes du droit international elle a été immédiatement obligatoire pour les deux Parties.

17. Le dispositif de la sentence a le contenu suivant :

« DE CONFORMIDAD con la solución propuesta por la Comisión de exámen, y de acuerdo con el Consejo de Estado en pleno y con Mi Consejo de Ministros,

Vengo en declarar que la línea divisoria entre las Repúblicas de Honduras y Nicaragua desde el Atlántico hasta el Portillo de Teotecacinte, donde la dejó la Comisión mixta de límites en 1901, por no haber podido ponerse de acuerdo sobre su continuación en sus reuniones posteriores, queda determinada en la forma siguiente:

El punto extremo limítrofe común en la costa del Atlántico será la desembocadura del río Coco, Segovia ó Wanks en el mar, junto al Cabo de Gracias a Dios, considerando como boca del río la de su brazo principal entre Hara y la isla de San Pío, en donde se halla el mencionado Cabo, quedando para Honduras las isletas ó cayos existentes dentro de dicho brazo principal antes de llegar a la barra, y conservando para Nicaragua la orilla Sur de la referida boca principal con la mencionada isla de San Pío, más la bahía y población del Cabo de Gracias a Dios y el brazo ó estero llamado Gracias, que va a la bahía de Gracias a Dios, entre el Continente y la repetida isla de San Pío.

A partir de la desembocadura del Segovia o Coco, lá línea fronteriza seguirá por la vaguada ó talweg de este río aguas arriba sin interrupción hasta llegar al sitio de su confluencia con el Poteca o Bodega, y desde este punto, la dicha línea fronteriza abandonará el río Segovia, continuando por la vaguada del mencionado afluente Poteca o Bodega, y siguiendo aguas arriba hasta su encuentro con el río Guineo o Namaslí.

Desde este encuentro la divisoria tomará la dirección que corresponde a la demarcación del sitio de Teotecacinte, con arreglo al deslinde practicado en 1720, para concluir en el Portillo de Teotecacinte, de modo que dicho sitio quede íntegro dentro de la jurisdicción de Nicaragua. »

« CONFORMÉMENT à la solution proposée par la Commission d'enquête (*Comisión de Examen*) et sur avis favorable du Conseil d'État réuni en séance plénière et de Mon Conseil des ministres;

<sup>1</sup> Annexe n° XII.

Je déclare que la ligne de délimitation entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua de l'Atlantique au Portillo de Teotecacinte, où la laissa la Commission mixte de délimitation en mil neuf cent un faute de n'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, est fixée en la forme suivante:

Le point extrême limitrophe sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia ou Wanks, près du cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, restant au Honduras les îlots ou « cayos » existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et la ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le lit ou thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt, pour aboutir au Portillo (défilé) de Teotecacinte, de manière à ce que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua<sup>1</sup>. »

18. Les deux Parties ont pris connaissance de la sentence arbitrale qui n'a d'ailleurs pas donné raison en tous les points au Honduras. La sentence étant rendue en pleine conformité avec la volonté concordante des deux États intéressés pour régler définitivement, et selon la procédure arbitrale, le dangereux conflit de frontières, ils ont considéré la décision intervenue comme obligatoire. Ceci résulte en premier lieu très clairement de l'échange de télégrammes entre le Président de la République du Honduras et le Président de la République du Nicaragua. Le Président José Santos Zelaya du Nicaragua adressa, le 25 décembre 1906, le télégramme suivant au Président Manuel Bonilla, du Honduras:

« Señor Presidente: — Por cable de hoy he conocido laudo del Rey de España en el asunto de límites y según esa resolución parece que Ud. ha ganado la partida por lo cual le felicito. Nada vale una faja más ó menos de tierra cuando se trata de la buena armonía de dos pueblos hermanos. Terminada la enojosa cuestión de límites de modo tan satisfactorio como es el del arbitraje amistoso, espero que en lo sucesivo no habrá nada entre nuestros respectivos pueblos que pueda obstaculizar nuestras buenas relaciones existentes. Su afmo. amigo. — (f) J. S. Zelaya. »

« Monsieur le Président. Par câble d'aujourd'hui j'ai pris connaissance de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne en matière de délimitation frontière et conformément à cette décision il paraît que

<sup>1</sup> Annexe n° XXXI.

vous avez gagné la partie, ce dont je vous félicite. Un bout de terre plus ou moins est sans importance, lorsqu'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs. La question ennuyeuse de la délimitation des frontières s'étant terminée d'une manière si satisfaisante grâce à l'arbitrage amical, j'espère que dans l'avenir aucun obstacle ne s'opposera aux bonnes relations entre nos pays respectifs. Votre affectueux ami. (s) J. S. Zelaya <sup>1</sup>. »

Le Président du Honduras, don Manuel Bonilla, a répondu le 26 décembre de la manière suivante à son collègue du Nicaragua :

« La resolución dictada por S. M. el Rey de España me ha complacido más que todo porque aleja en lo sucesivo toda ocasión de que lleguen a entibiarse las sinceras y fraternales relaciones de nuestros respectivos pueblos y Gobiernos. Entre hermanos no hay triunfos, y dice Ud. muy bien que nada significa una porción de terreno en presencia de la comunión de ideales de dos pueblos, más cuando, como su Gobierno y el mío, perseguimos como aspiración la verdadera unidad de estos países sin diferencias ni fronteras. Hemos dado un ejemplo de moralidad sometiendo nuestra cuestión de límites al principio civilizado del arbitraje, y ambos debemos estar complacidos y satisfechos por el cumplimiento de nuestro deber y por el amistoso éxito alcanzado. — Soy siempre su afmo. s. y amigo. — (f) Manuel Bonilla. »

« La sentence rendue par S. M. le Roi d'Espagne m'a satisfait plus que pour toute autre raison parce qu'elle empêchera à l'avenir toute occasion d'altération des sincères et fraternelles relations de nos peuples et de nos Gouvernements. Entre frères il n'y a pas de triomphe et vous avez très bien dit qu'un bout de terre ne signifie rien en présence de la communion d'idéals de deux peuples, surtout lorsque votre Gouvernement comme le mien avons pour but la véritable unité de ces pays, sans différends ni frontières. Nous avons donné un exemple de moralité en soumettant notre question des limites au principe civilisé de l'arbitrage et nous devons tous deux être heureux et satisfaits d'avoir accompli notre devoir et du résultat amical obtenu. Je suis toujours votre serviteur et ami. (s) Manuel Bonilla <sup>2</sup>. »

En outre, il y a lieu de relever que dans une note du 9 janvier 1907, adressée au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. José Dolores Gámez, le même qui avait signé le traité Bonilla-Gámez, et qui avait agi comme arbitre du Nicaragua pendant la désignation du Gouvernement d'Espagne comme arbitre unique, s'est exprimé dans les termes suivants <sup>3</sup> :

« Cúmpleme significar a V. S. el reconocimiento de mi Gobierno por la benevolencia del Monarca español, que con su fallo ha puesto término a nuestras diferencias de límites respecto del vecino Estado de Honduras; y ruego a V. E. se sirva transmitir estos

<sup>1</sup> Annexe n° XIII.

<sup>2</sup> Voir annexe n° XIV.

<sup>3</sup> Voir annexe n° XV.

sentimientos a su Gobierno, como una demostración de gratitud de la República de Nicaragua por el espíritu generoso con que su Majestad el Rey don Alfonso XIII correspondió a sus deseos de que resolviera tan importante asunto. Renuevo a V. S. », etc.

« Je tiens à porter à la connaissance de V. S. la reconnaissance de mon Gouvernement pour la bienveillance du Monarque espagnol qui, par sa sentence arbitrale, a mis fin à notre différend de frontières, concernant l'État voisin du Honduras, et je prie V. S. de bien vouloir transmettre ces sentiments à son Gouvernement, comme une preuve de gratitude de la République du Nicaragua, pour l'esprit généreux avec lequel Sa Majesté le Roi Alphonse XIII a acquiescé à ses désirs pour qu'il réglât une si importante question. »

La reconnaissance du caractère final de la sentence du Roi d'Espagne se dégage, avec une force particulière, du paragraphe transcrit.

19. L'attitude prise par le Président de la République du Nicaragua a été confirmée par ce dernier dans le message qu'il a adressé le 1<sup>er</sup> décembre 1907 à l'Assemblée législative du Nicaragua. Voici comment il s'est exprimé :

« El 23 de diciembre de 1906 Su Majestad el Rey de España dictó el laudo arbitral en el asunto de límites entre esta República y la de Honduras. Mi Gobierno ha visto con satisfacción que tan importante litigio se haya terminado por el medio eminentemente civilizado del arbitraje; y aunque acepta gustoso aquella decisión, habiendo algunos puntos oscuros y aún contradictorios, ha dado instrucciones al señor Ministro don Crisanto Medina para que solicite la correspondiente aclaración. »

« Le 23 décembre 1906 Sa Majesté le Roi d'Espagne a rendu la sentence arbitrale dans l'affaire de la délimitation de frontière entre cette République et celle du Honduras. Mon Gouvernement a noté avec satisfaction que cet important différend a été terminé par le moyen éminemment civilisé (*eminentelemente civilizado*) de l'arbitrage, et bien qu'il accepte avec plaisir cette décision, comme toutefois celle-ci contient quelques points obscurs et même contradictoires, il a remis des instructions au ministre Crisanto Medina en vue de demander l'explication correspondante <sup>1</sup>. »

Il est à noter que jamais le Nicaragua n'a demandé à aucun Gouvernement d'Espagne éclaircissement quelconque au sujet de la sentence arbitrale.

20. Cette manière de voir a été également celle du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, don José Dolores Gámez, dans son mémoire adressé à l'Assemblée nationale législative du 26 décembre 1907 <sup>2</sup>. Dans ce mémoire, le ministre des Affaires étrangères déclare explicitement :

<sup>1</sup> Annexe n° XVI, *Gaceta oficial, Organó del Gobierno de Nicaragua, Año XI, Número 3257, Managua, 3 de diciembre de 1907.*

<sup>2</sup> Annexe n° XVII.

«Creo, pués, resuelta la enojosa cuestión de límites que por tantos años nos preocupó y que pudo ser motivo para que las buenas relaciones que nos han ligado siempre con el pueblo hermano de Honduras, llegaran alguna vez a debilitarse. Las cuestiones de límites suelen ser siempre muy graves y peligrosas, y por lo regular suelen dejar en pos de sí resentimientos profundos que difícilmente se logra extinguir. Por eso debemos congratularnos de la solución amistosa que hemos podido dar a un asunto tan delicado, sean cuales fueren las líneas de demarcación que hoy nos señalan para nuestras fronteras con Honduras.»

«Je crois donc que l'ennuyeuse question des frontières qui nous a préoccupés pendant tant d'années et qui aurait pu être susceptible d'arriver à un certain moment à affaiblir les bonnes relations qui nous ont toujours liés au peuple frère du Honduras a été réglée. Les questions des limites sont généralement très graves et dangereuses, et généralement aussi elles laissent dans leur sillage des ressentiments profonds qu'on arrive difficilement à étouffer. Voilà pourquoi nous devons nous réjouir de la solution amicale que nous avons pu trouver pour régler une affaire aussi délicate, quelles que soient les lignes de délimitation qui aujourd'hui ont été signalées pour nos frontières avec le Honduras.»

21. Le 14 janvier 1908, l'Assemblée nationale législative du Nicaragua a, de son côté, approuvé tous les actes accomplis par le pouvoir exécutif dans le domaine des affaires étrangères entre le 1<sup>er</sup> décembre 1905 et le 26 décembre 1907<sup>1</sup>.

Tous ces faits doivent être considérés comme la reconnaissance non seulement du caractère définitif de la sentence arbitrale, mais aussi des droits de souveraineté du Honduras sur les territoires à lui attribués par la sentence ci-dessus mentionnée.

22. Peu de temps après l'émission de la sentence arbitrale, l'Assemblée législative du Honduras édicta le décret n° 27 en date du 4 février 1907, en exécution de ladite sentence<sup>2</sup>.

Pour apprécier la portée juridique de ce décret en rapport des droits de souveraineté de la part du Honduras, il convient de faire une brève analyse de ses dispositions.

Dans le préambule, il constate que les limites frontières entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua ont été entièrement établies en conformité avec la sentence édictée par S. M. Alphonse XIII, Roi d'Espagne, le 23 décembre 1906. D'autres considérants du préambule se rapportent aux droits exercés sur le territoire limitrophe par le Nicaragua avant la date susmentionnée et à la nationalité des habitants se trouvant sur ce même territoire.

La partie dispositive du décret reconnaît à toutes les personnes ayant joui des droits de propriété foncière ou immeuble dans la région frontière, octroyés par le Nicaragua avant la date de la sentence arbitrale, le droit de les conserver, sans autre obligation que l'inscription des titres respectifs dans les registres correspondants

<sup>1</sup> Annexe n° XVIII, p. 100.

<sup>2</sup> Annexe n° XIX.

du Honduras. Les propriétaires des concessions ou de titres de domaine utile octroyés par le Nicaragua sur les terrains situés dans la même zone limitrophe seraient astreints, aussi, à se conformer à l'enregistrement respectif. Les concessionnaires, par ailleurs, devaient s'acquitter à l'égard du Gouvernement de la République du Honduras des mêmes obligations que celles contractées avec le Nicaragua. Pour l'enregistrement des titres, le décret a signalé un délai de six mois, à partir de la date de publication de la loi mentionnée ci-dessus.

Ce décret, auquel on a donné toute la publicité nécessaire afin de le faire parvenir à la connaissance de tous les intéressés, a été incontestablement connu du Gouvernement du Nicaragua, lequel, d'autre part, n'a pas fait de réclamation ou d'observation quelconque à ce sujet.

Le décret législatif du 4 février 1907 prouve que le Honduras a effectivement exécuté des actes de souveraineté sur le territoire qui lui a été reconnu par la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne et conformément à son contenu, dès le moment où ladite sentence lui a été notifiée. En conformité avec ces dispositions, la Louisiana-Nicaragua Lumber Company, qui avait obtenu une concession au Nicaragua avant que la sentence fût rendue, a demandé et obtenu son enregistrement au Honduras. Elle a ensuite payé en avril 1911 au Trésor national du Honduras la taxe correspondante au territoire couvert par la concession.

23. Le 25 avril 1911, le ministre des Affaires étrangères du Honduras, don Fausto Dávila, informa son collègue du Nicaragua que le Gouvernement du Honduras, conformément à la sentence arbitrale et au décret de l'Assemblée législative du 4 février 1907, « avait commencé à exercer des actes de souveraineté et de domaine dans le territoire limitrophe avec le Nicaragua sur la ligne de division, procédant par conséquent à l'établissement des respectives autorités ou fonctionnaires auxquels des instructions, des ordres et des circulaires ont été adressés par l'organe respectif afin d'organiser une fois pour toutes, et de la meilleure façon possible, cette région du pays, tant sur l'aspect politique que sur l'aspect administratif<sup>1</sup> ».

Le ministre des Affaires étrangères du Honduras communiquait ces mesures au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua et en même temps lui envoyait, joint à ladite note, une copie du décret du 6 avril 1911<sup>2</sup>, par lequel le Honduras adoptait des mesures législatives portant à un an le délai fixé par le décret législatif n° 27 du 4 février 1907, pour que les propriétaires, concessionnaires et détenteurs de tout autre domaine utile sur le territoire reconnu au Honduras par la sentence arbitrale enregistraient leurs titres respectifs. Ladite note comporte aussi le passage ainsi conçu :

« Como complemento de todo lo practicado en el sentido de fijar la verdadera línea divisoria entre esa y esta República, será conve-

<sup>1</sup> Voir annexe n° XX.

<sup>2</sup> Voir annexe n° XXI.

niente proceder al amojonamiento de la pequeña parte que se extiende, según el párrafo final del Laudo, desde el encuentro del río Poteca o Bodega con el río Guineo o Namaslí hasta el Portillo de Teotecacinte, ya que el Laudo ha demarcado el resto de la línea con linderos naturales; y a este efecto, tan pronto como sea oportuno, mi Gobierno se dirigirá al de Vuestra Excelencia para que de común acuerdo se lleve a la práctica aquella operación. »

« Comme complément de tout ce qui a été déjà réalisé pour fixer la véritable ligne de division entre les deux Républiques, il conviendrait de procéder au bornage de la courte section qui, conformément au dernier alinéa de la sentence arbitrale, s'étend depuis le confluent de la rivière Poteca ou Bodega avec la rivière Guineo ou Namaslí, jusqu'au Portillo de Teotecacinte, étant donné que la sentence arbitrale a fixé le reste de la ligne par des limites naturelles; à cet effet, et aussitôt que le moment sera jugé opportun, mon Gouvernement s'adressera à celui de V. E. pour exécuter ledit abornement d'un commun accord. »

24. D'autres mesures analogues ont été prises pour ces régions, qui démontrent que le Gouvernement du Honduras a exercé sa souveraineté territoriale effective sur les territoires qui lui ont été assignés par la sentence de S. M. le Roi d'Espagne. À ce sujet il y a lieu de mentionner aussi le décret n° 3 du 8 juin 1929<sup>1</sup>, édicté par le Gouvernement du Honduras et qui plaçait sous le régime de la loi martiale toute la zone frontière entre les deux pays, y comprise la zone entre les fleuves Patuca et Coco ou Segovia reconnue au Honduras par la sentence arbitrale. Il est à remarquer que cette mesure a été prise pour faciliter au Nicaragua la poursuite du général rebelle César Augusto Sandino, qui opérait dans la zone nicaraguayenne de Las Segovias, située à la frontière du Honduras.

*C. Les reproches injustifiés et tardifs adressés par le Nicaragua à l'égard de la sentence arbitrale*

25. Ce n'est que le 19 mars 1912, presque six ans après que la sentence eut été rendue par S. M. le Roi d'Espagne, que le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, don Diego Manuel Chamorro, a envoyé une longue note au ministre des Affaires étrangères du Honduras en réponse à la suggestion de ce dernier, faite dans la communication susmentionnée du 25 avril 1911, de procéder enfin à la délimitation du territoire conformément à la sentence rendue par le Roi d'Espagne. Cette note reconnaît explicitement le caractère obligatoire du traité Bonilla-Gámez du 7 octobre 1894, mais invoque comme motifs de nullité de la sentence les points suivants:

- a) que la désignation de S. M. le Roi d'Espagne devait être considérée comme arbitraire et nulle, parce que cette nomination n'était pas conforme aux articles III, V et X du traité Bonilla-Gámez;

<sup>1</sup> Annexe n° XXII.

- b) que tous les membres du corps diplomatique accrédités au Guatemala auraient dû être épuisés, avant qu'un autre arbitre ne fût désigné;
- c) que le Roi d'Espagne avait excédé ses pouvoirs en fixant une compensation, car c'était la Commission mixte des limites seule qui avait compétence pour faire des compensations;
- d) que la sentence avait mal désigné certains endroits, surtout en ce qui concerne Hara et la ville de Cabo Gracias a Dios; et avait mal interprété la notion du thalweg en rapport avec la frontière tracée.

26. Le cas échéant, nous prouverons l'inanité de ces reproches tout à fait injustifiés. Ce qui doit être retenu pour l'instant, c'est le fait que l'attitude du Gouvernement du Nicaragua est d'autant plus surprenante qu'elle est absolument opposée à celle qu'il avait prise dans toutes les phases de la procédure qui a suivi la conclusion du traité Bonilla-Gámez, ainsi que durant la période 1906-1912. Qu'il s'agisse de la désignation de l'arbitre, de la détermination de ses pouvoirs, du caractère définitif de la sentence, de l'acceptation de celle-ci, de l'absence prolongée durant plus de cinq ans de toute protestation, on est frappé de la contradiction entre les positions prises par le Nicaragua et celles que, très tardivement, il a cru devoir adopter par la suite.

27. Le ministre des Affaires étrangères du Honduras répondit le 12 juillet 1912 à la note du 19 mars 1912, en refusant catégoriquement de rouvrir la discussion et en constatant que la sentence arbitrale définitive et sans appel avait été rendue régulièrement et conformément au traité Bonilla-Gámez du 7 octobre 1894, et qu'elle était conforme aux principes du droit des gens.

28. A l'occasion d'un incident frontalier suscité en l'année 1955, et qui put être réglé à l'amiable, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Oscar Sevilla Sacasa, adressa une note, le 4 juin 1955, au ministre des Affaires étrangères du Honduras lui proposant le renouvellement des bornes de la frontière dans la section comprise entre El Amatillo et le Portillo de Teotecacinte. Ce travail devait être réalisé par une commission des deux pays avec l'intervention d'un ingénieur des États-Unis d'Amérique. On exprimait dans la même note le désir du Gouvernement du Nicaragua de résoudre tous les problèmes de frontières.

Le ministre des Affaires étrangères du Honduras, M. Esteban Mendoza, répondit dans sa note du 11 juillet 1955<sup>1</sup>, acceptant la proposition de renouvellement des bornes, suggérée par le Gouvernement nicaraguayen, profitant de l'occasion pour insister sur le fait que, le Nicaragua ayant reconnu la force obligatoire de la sentence arbitrale avant et après qu'elle avait été rendue, il fallait chercher une entente directe pour régler définitivement le problème

<sup>1</sup> Annexe n° XXIII.

qui, d'après le Gouvernement du Honduras, consiste uniquement et exclusivement en l'exécution de la sentence rendue par le Roi d'Espagne.

29. Le 29 septembre 1955, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua a envoyé au Gouvernement du Honduras une nouvelle note, dans laquelle, sans méconnaître l'existence de la sentence arbitrale, il a insisté sur les causes de nullité de ladite sentence déjà connues; proposant comme entente directe pour régler toutes les difficultés l'union politique des deux pays, le Honduras et le Nicaragua, sans fixer une ligne de division commune<sup>1</sup>.

30. Il fut répondu le 12 janvier 1956 à la note du ministère des Affaires étrangères du Nicaragua par le ministère des Affaires étrangères du Honduras, lequel, dans sa réponse, affirma qu'il n'était pas disposé à discuter la validité de la sentence rendue par S. M. le Roi Alphonse XIII, laquelle a acquis, dès le moment de sa notification aux Parties, le caractère de *res judicata*. Il a ajouté aussi que, bien que cela ne fut pas nécessaire pour la validité de la sentence, plusieurs Gouvernements du Nicaragua, à plusieurs reprises ont reconnu la validité et la force obligatoire de la sentence susmentionnée. Finalement le Gouvernement du Honduras, constatant que le problème actuel des limites consiste seulement et exclusivement dans l'exécution de la sentence arbitrale du Gouvernement d'Espagne, il suggère que le traçage de la ligne se fasse au moyen d'une Commission mixte, composée par un ingénieur nommé par chacun des deux pays et un ingénieur nommé par les États-Unis d'Amérique<sup>2</sup>.

31. Cette dernière note du Gouvernement du Honduras n'a jamais reçu de réponse de la part du Gouvernement du Nicaragua.

#### D. Tentatives de solution du différend

32. La question de l'exécution de la sentence arbitrale a été de nouveau soulevée lors d'une médiation des États-Unis d'Amérique qui eut lieu entre 1918 et 1921 et dont voici les faits:

Au cours du mois de juillet 1918, une force armée nicaraguayenne, sous le commandement de chefs également nicaraguayens, a attaqué les hameaux honduriens de Las Trojes et Potrerillos, en territoire frontière avec le Nicaragua, destituant les autorités hondurègnes, incendiant une maison, emportant avec eux en qualité de prisonniers plusieurs habitants, obligeant d'autres à quitter leurs foyers et commettant plusieurs excès, faits qui furent l'objet de protestations énergiques de la part du Gouvernement du Honduras.

<sup>1</sup> Annexe n° XXIV.

<sup>2</sup> Annexe n° XXV.

Le Gouvernement hondurien n'ayant pas obtenu les satisfactions requises, mobilisa des troupes pour repousser la force par la force.

Face à cette attitude énergique de notre Gouvernement, les troupes nicaraguayennes se virent forcées à abandonner les lieux envahis. Et si alors on parvint à éviter une véritable lutte armée, cela fut dû à l'offre rapide de bons offices faite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, offre qui fut acceptée par les deux pays intéressés.

Lorsque le Honduras accepta les bons offices offerts par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique il fit état qu'il ne s'agissait pas d'avoir recours à un nouvel arbitrage au sujet de la question des limites, mais simplement d'une discussion à l'amiable de toute l'affaire.

Les bons offices devinrent par la suite une médiation qui eut lieu à Washington de 1918 à 1921, S. E. le secrétaire d'État agissant comme médiateur.

Les deux Gouvernements, par le canal de leurs représentants, produisirent devant le médiateur leurs points de vue respectifs et les documents nécessaires pour que le médiateur se familiarisât avec la question base du différend et le mettre en état pour qu'il puisse offrir une solution à l'amiable. Pour le Honduras il ne pouvait y avoir d'autre solution si ce n'était l'exécution stricte de la sentence arbitrale, violée par le Nicaragua, par des incursions violentes sur le territoire que ladite sentence avait reconnu comme hondurien.

C'est à l'occasion de cette médiation que le Nicaragua, dans son mémoire du 6 mars 1920, invoqua un nouveau motif de nullité de la sentence arbitrale, à savoir que la sentence prononcée par S. M. le Roi d'Espagne fut rendue après l'expiration du traité Bonilla-Gómez de 1894. Cet argument est aussi peu pertinent que les autres invoqués par le Nicaragua, ce qui sera démontré s'il est nécessaire.

La médiation s'est terminée sans aboutir à aucun résultat positif, étant donné l'attitude du Nicaragua. En effet, lorsque les représentants nicaraguayens s'aperçurent que la solution que le médiateur s'appretait à suggérer n'était pas favorable à leurs intérêts, ils demandèrent au Département d'État, par des déclarations verbales réitérées, de ne suggérer aucune solution à l'amiable, à moins qu'elle ne leur fût favorable. Ceci nous indique que le Département d'État n'avait nullement l'intention de mettre de côté la sentence arbitrale.

33. L'année 1937, le Gouvernement du Nicaragua a lancé un timbre-poste, à plusieurs tarifs, pour les années 1937 à 1940, sur lequel figurait une carte de la République du Nicaragua, qui changeait la ligne limite au détriment du Honduras. Le Gouvernement de ce pays a émis le 2 septembre 1937 un décret interdisant la circulation en territoire national du timbre-poste susnommé, et ordonnant que les lettres, colis, etc., affranchis avec ledit timbre-poste soient remis à leurs lieux d'origine.

Étant donné les faits susmentionnés, les relations entre les deux pays se raidirent et c'est pour cette raison que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Venezuela et du Costa Rica ont offert leur médiation conjointe aux Gouvernements du Honduras et du Nicaragua. Les deux pays ayant accepté l'offre de médiation, la Commission médiatrice, auprès de laquelle les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua accréditèrent leurs représentants respectifs, s'est réunie à San José de Costa Rica.

Dans sa première phase, la Commission médiatrice entendit les plaintes et les allégations des deux Parties, le Honduras ayant soutenu qu'il n'existait avec le Nicaragua aucun différend de frontières, celui-ci ayant été réglé par la sentence rendue le 23 décembre 1906.

La deuxième phase de la médiation aboutit à un pacte d'offres mutuelles (*Pacto de recíprocos ofrecimientos*) suggéré par la Commission médiatrice et signé par les membres de celle-ci, et par les délégués du Honduras et du Nicaragua, à San José de Costa Rica le 10 décembre 1937, et dont les points fondamentaux furent: a) s'abstenir de tout acte préparatoire de guerre, ainsi que de toute mobilisation et rassemblement de troupes autres que le normal; b) régler le conflit par les solutions pacifiques prescrites par le droit international.

Dans une note adressée le 13 juin 1941 par le ministre des Affaires étrangères du Honduras aux membres de la Commission médiatrice à San José de Costa Rica, le Gouvernement du Honduras a constaté le fait que, plus de trois années s'étant écoulées depuis la création de la Commission médiatrice sans que celle-ci ne soit arrivée au stade final de sa mission élevée et que, son mandat ayant été prolongé pour connaître d'autres affaires sans rapport avec celle qui motiva sa création, ce Gouvernement estima que ladite Commission médiatrice avait terminé ses travaux et que le Gouvernement du Honduras ne pouvait donner son acceptation à une autre solution que celle qui impliquerait l'exécution exacte de la sentence arbitrale.

34. Parmi les tentatives de règlement direct entre le Honduras et le Nicaragua, il y a lieu de rappeler le protocole signé à Managua le 21 janvier 1931 par M. Julián Irias, ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, et M. José Angel Ulloa, représentant diplomatique du Honduras, en vue de l'exécution de la sentence arbitrale. Cet arrangement, dénommé protocole Irias-Ulloa, a établi dans son article premier ce qui suit:

« Los Gobiernos de Honduras y Nicaragua hacen constar mutuamente su aceptación del Laudo del Rey de España, tal como fue dictado por él en 23 de diciembre de 1906. »

« Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua constatent leur acceptation mutuelle de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, telle qu'elle fut rendue par lui le 23 décembre 1906<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Annexe n° XXVI.

Lorsque le protocole Irfas-Ulloa fut soumis au Congrès du Nicaragua pour sa ratification, le ministère des Affaires étrangères a adressé audit Congrès un exposé de motifs dont voici quelques extraits:

« Elementales principios de Derecho Internacional y de moral pública exigen que cuando existan razones de cualquier naturaleza para impugnar un fallo arbitral, basado en las estipulaciones de un Tratado, la impugnación debe hacerse tan pronto como el Gobierno o Estado que se sienta perjudicado conozca la decisión, pues de otro modo su silencio debe interpretarse como aceptación tácita, y la impugnación tardía puede dar las apariencias de mala fe a lo que quizás no habría sido más que negligencia. A la luz de estos principios aparece evidente la posición en que se colocó nuestro Gobierno al impugnar el Laudo del Rey de España seis años después de pronunciado y después de manifestaciones semi-oficiales de aceptación.

El honor nacional, la fe pública de la Nación comprometida en el Tratado de 1894, exigen rectificar esa política y cumplir el Laudo como una obligación sagrada de la República. Esta gana más con que se afirme su prestigio ante el concierto de los países civilizados como fiel cumplidora de sus compromisos internacionales, y sufre menos con la pérdida material que pudiera resultarle por la ejecución del fallo.

Es por estos motivos fundamentales de derecho y ética internacional, que el Gobierno de Nicaragua ha determinado llegar a un acuerdo con el de Honduras para poner término definitivo a la cuestión. »

« Des principes élémentaires de droit international et de morale publique exigent que lorsqu'il y a des raisons, quelles qu'elles soient, pour attaquer une sentence arbitrale, fondée sur les stipulations d'un traité, l'opposition doit être faite dès que le Gouvernement ou l'État qui se croit lésé connaît la décision, car autrement son silence doit être interprété comme une acceptation tacite et une opposition tardive peut donner l'apparence de mauvaise foi à ce qui n'aurait été que de la négligence. Vu ces principes, la position prise par notre Gouvernement lorsqu'il conteste la sentence arbitrale, six ans après avoir été rendue, et après avoir fait des manifestations d'acceptation semi-officielles, est évidente.

L'honneur national, la foi publique de la nation, engagés dans le traité de 1894, exigent que cette politique soit rectifiée et que la sentence arbitrale soit exécutée comme une obligation sacrée de la République. Celle-ci a plus d'avantages de voir son prestige raffermi devant le concert des pays civilisés comme fidèle exécutrice de ses obligations internationales et souffre moins de la perte matérielle qui pourrait résulter de l'exécution de la sentence arbitrale.

C'est pour ces raisons fondamentales de droit et d'éthique internationale que le Gouvernement du Nicaragua a décidé en venir à un accord avec celui du Honduras pour régler définitivement la question <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Annexe n° XXVII.

Mais le Congrès, au lieu de se borner à approuver ou désapprouver ledit instrument, a rendu le 25 juin 1931 un décret dans lequel il manifeste qu'il ne donne pas son approbation à la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, la jugeant sans aucune validité, et décide de conclure un nouveau protocole dans lequel une nouvelle ligne frontière avec le Honduras a été signalée d'une manière arbitraire du Portillo de Teotecacinte jusqu'à la rive gauche de la rivière Cruta à son embouchure dans l'océan Atlantique.

Le décret susmentionné dans son article 12 exprime que, pour que le protocole Irías-Ulloa tel qu'il fut modifié par lesdites Chambres soit efficace, il faut que le Honduras accepte lesdites modifications et que si ceci n'a pas lieu, le protocole Irías-Ulloa *est rejeté* par le Nicaragua. A l'article 12 du même décret, il est statué que les modifications faites par le Congrès du Nicaragua au protocole Irías-Ulloa doivent être considérées comme des réserves.

Il va sans dire que le Honduras n'a jamais reconnu ni ne pouvait reconnaître aucune validité ou force obligatoire audit décret, lequel d'autre part ne fut pas porté officiellement à sa connaissance.

35. Le refus persistant du Nicaragua d'exécuter la sentence arbitrale a été accompagné en 1957 de certains incidents qui ont amené le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant comme organe de consultation, à se saisir de l'affaire. Les faits sont les suivants:

Le 21 février 1957, le Gouvernement du Honduras a émis le décret n° 52, statuant à l'article premier:

« Créer le département de Gracias a Dios, dont les limites seront au nord et à l'est la mer des Antilles; au sud la ligne qui longe le lit ou thalweg du fleuve Segovia ou Coco jusqu'à son embouchure; et à l'ouest le méridien 85° ouest de Greenwich. »

Le Gouvernement du Nicaragua, par note du 25 février 1957, a protesté auprès du Gouvernement du Honduras contre la création du département de Gracias a Dios, soutenant qu'il englobe une partie du territoire nicaraguayen. Cette protestation a été rejetée par le Gouvernement du Honduras, dans sa note n° 3458 datée le 6 mars 1957, déclarant que la création du département de Gracias a Dios, avec les frontières susmentionnées, est un acte qui se dégage des droits de souveraineté que le Honduras exerce sur ledit territoire.

Le 30 avril 1957, le représentant du Honduras auprès du Conseil de l'Organisation des États américains, suivant les instructions du ministre des Affaires étrangères, a adressé une note au président du conseil, basée sur le traité d'assistance mutuelle interaméricaine (traité de Rio de Janeiro), demandant son application au conflit créé par le Nicaragua, vu que les forces armées nicaraguayennes avaient envahi, le 12 avril 1957, le village de Mocarón, situé en territoire du Honduras, ayant ainsi violé de nouveau la ligne frontière fixée par le Roi d'Espagne dans sa sentence arbitrale du 23 décembre 1906, et inculquant le Nicaragua d'État agresseur.

Le 2 mai 1957, le représentant du Nicaragua auprès du Conseil de l'Organisation des États américains, se basant sur l'application du même traité de Rio de Janeiro, a annoncé que des forces armées honduriennes avaient attaqué la garnison militaire nicaraguayenne à Mocerón, et inculpa aussi la République du Honduras d'État agresseur. La déclaration de l'existence de forces militaires nicaraguayennes à Mocerón, faite par le représentant du Nicaragua devant le conseil de l'Organisation des États américains, vient à établir une fois de plus la violation du territoire du Honduras, donc de la sentence arbitrale tant de fois mentionnée.

A la réunion tenue le 2 mai 1957 par le Conseil de l'Organisation des États américains, celui-ci approuva à l'unanimité une résolution suivant laquelle une conférence des ministres des Affaires étrangères des Républiques américaines serait convoquée pour créer un corps consultatif, conformément à l'article 12 du traité susmentionné, nommant ce même jour une Commission d'enquête pour l'examen, « sur place, des faits s'y rapportant et de leurs antécédents ».

La Commission d'enquête, composée par des représentants de l'Argentine, de la Bolivie, des États-Unis d'Amérique, du Mexique et du Panama, quitta Washington le 3 mai 1957, adoptant des mesures qui aboutirent à un « cesser le feu » accepté par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua le 5 mai, les deux Gouvernements ayant signé des documents séparés avec la Commission d'enquête le 8 et le 9 du même mois, demandant le retrait des troupes.

A la réunion tenue par l'O. E. A. le 16 mai 1957, la Commission d'enquête soumit son rapport, et à la séance qui eut lieu le lendemain, le représentant des États-Unis d'Amérique présenta un projet de résolution, considérant terminé le travail de la Commission d'enquête et demandant la mise sur pied d'une Commission « ad hoc » pour coopérer avec les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua à l'exécution des recommandations que l'Organisation des États américains pourrait adopter ainsi que pour s'attribuer les responsabilités encore existantes relevant de la Commission d'enquête, celles des conseillers militaires y comprises. La Commission « ad hoc » fut établie, composée par les mêmes représentants, à savoir, MM. les ambassadeurs de l'Argentine, de la Bolivie, des États-Unis d'Amérique, du Mexique et du Panama. A la séance du 17 du même mois, un projet de résolution fut présenté, ayant trait au différend entre le Honduras et le Nicaragua, s'accordant pour consulter par la suite les Gouvernements américains dans un délai de sept jours.

Les points principaux de la résolution du Conseil agissant comme organe de consultation *ad interim*, approuvés dans la séance du 24 mai, furent parmi d'autres les suivants :

3) Il recommande aux Parties, en vue d'obtenir la solution pacifique que le traité de Rio prévoit à son article 7, que tous les

efforts possibles soient réalisés pour trouver dans le délai de trente jours à compter de la date de ladite résolution, un procédé acceptable pour les deux Parties en vue de la solution définitive du conflit, au moyen, en premier lieu, des négociations directes, et comptant toujours sur la coopération du Conseil offerte à travers la Commission « ad hoc » établie à cette fin.

5) Il déclare que, au cas où des résultats favorables ne seraient pas obtenus au moyen de la procédure susmentionnée dans le délai établi, le corps compétent pour régler définitivement le différend serait la Cour internationale de Justice.

Par initiative des ministères des Affaires étrangères du Costa Rica, du Salvador et du Guatemala, les ministres des Affaires étrangères de l'Amérique centrale ont tenu une conférence de bons offices, à Antigua (Guatemala), le 27 mai 1957, en vue de trouver une solution directe au différend entre le Honduras et le Nicaragua.

Les réunions tenues dans une ambiance de cordialité prirent fin le 30 du même mois sans qu'on fut arrivé à un accord, du fait que les positions respectives du Honduras et du Nicaragua se sont avérées diamétralement opposées.

Le 5 juillet 1957, le Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation, a approuvé une résolution faisant état de l'acceptation volontaire et conjointe du Honduras et du Nicaragua de la procédure judiciaire de solution pacifique signée par les deux États et dont le dispositif est porté à ladite résolution.

Les articles 1 et 2 de l'accord signé par le Gouvernement du Honduras le 21 juin 1957 et par celui du Nicaragua le lendemain, 22 juin 1957, sont littéralement ainsi conçus :

« 1) Les Parties ayant, dans le pacte de Bogota, reconnu et accepté comme obligatoire *ipso facto* la juridiction de la Cour internationale de Justice, soumettront à celle-ci le différend qui existe entre elles au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chacune d'elles présentera, dans le cadre de sa souveraineté, l'aspect du différend qu'elle jugera approprié. 2) La Cour suivra la procédure établie par son Statut et son Règlement. »

Le 21 juillet 1957, les ministres des Affaires étrangères du Honduras et du Nicaragua, MM. Jorge Fidel Durón et Alejandro Montiel Argüello, dans une cérémonie solennelle tenue à Washington, en présence des membres du Conseil de l'Organisation des États américains, agissant en qualité d'organe de consultation *ad interim*, ont signé un accord fixant la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend au sujet de la sentence arbitrale rendue par S. M. le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Annexe n° XXVIII.

## Deuxième Partie

### EXPOSÉ DE DROIT

#### A. *La juridiction de la Cour*

36. La juridiction de la Cour a été reconnue par les deux Parties. A ce sujet il y a d'abord lieu de rappeler l'accord ci-dessus mentionné<sup>1</sup>, et qui est intervenu dans le cadre de l'Organisation des États américains. Cet accord date du 21 juillet 1957 et porte sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend surgi entre les deux pays au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne. En effet, conformément aux termes d'une résolution de l'O. E. A., du 5 juillet 1957, le Gouvernement du Honduras et le Gouvernement du Nicaragua, après avoir fait état de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice telle qu'elle apparaît dans le pacte de Bogota, signé en 1948 et dûment ratifié par les deux États, les Gouvernements hondurien et nicaraguayen se sont engagés à soumettre à la Cour ce différend. Il était entendu que chaque Gouvernement présenterait, « dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié ». Cet acte porte le caractère d'un compromis solennellement intervenu entre les Parties.

37. En outre, les Parties au présent différend ont reconnu sur la base de l'article 36, chiffre 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction obligatoire de cette dernière de plein droit et sans convention spéciale, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet, entre autres, l'interprétation d'un traité, tout point de droit international et la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international.

38. Le Honduras, en date du 24 mai 1954, a renouvelé pour une période de six ans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite le 10 février 1948, dans les termes de l'article 36, chiffre 2, du Statut et sous la seule condition de réciprocité<sup>2</sup>.

39. Le Nicaragua a également déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Cette déclaration est datée du 24 septembre 1929<sup>3</sup>. Par décret du 14 février 1935, le Sénat du Nicaragua a ratifié le Statut et le Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale. Le 11 juillet 1935, une décision semblable fut prise à la Chambre des Députés<sup>4</sup>. Le 29 novembre 1939, le Secrétaire général

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 58.

<sup>2</sup> Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1956-1957, p. 212.

<sup>3</sup> Annuaire ci-dessus mentionné, p. 216.

<sup>4</sup> Annexes n° XXIX, p. 128, et n° XXX, p. 129.

de la Société des Nations a reçu un télégramme en provenance de Managua, signé « Relaciones », lui notifiant la ratification par le Nicaragua du Statut et du Protocole de signature de la Cour. Étant donné ces faits, la déclaration de 1929 est entrée en vigueur et elle continue d'être valable en vertu de l'article 36, chiffre 5, du Statut de la Cour internationale de Justice, car elle a été faite sans condition.

40. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République du Honduras tient pour établie la compétence de la Cour aux fins de résoudre le différend résultant de la non-exécution de la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne du 23 décembre 1906. Cette non-exécution constitue une violation d'un engagement international qui peut être soumise à la Cour, soit en vertu des déclarations concordantes de reconnaissance de juridiction obligatoire faites par les deux États, soit en vertu de l'accord solennellement intervenu le 21 juillet 1957 entre les ministres des Affaires étrangères du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui a surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne.

Il ressort de chacun de ces deux engagements, c'est-à-dire, de l'accord intervenu en 1957 ainsi que de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, et de l'un indépendamment de l'autre, que la Cour est compétente pour se prononcer sur les conclusions prises par le Gouvernement du Honduras dans le présent mémoire.

#### B. *Le caractère obligatoire de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne*

Le lien juridique spécial existant entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne et de son caractère obligatoire se trouve dans le traité de limites Bonilla-Gámez, tant de fois mentionné, et dont l'article VII dit comme suit :

« La décision arbitrale prise à la majorité, quelle qu'elle soit, sera considérée comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes, et ne sera susceptible d'aucun recours. »

La sentence arbitrale était obligatoire par elle-même, c'est-à-dire que cette force obligatoire était indépendante de toute acceptation ultérieure par les Parties. Il a été démontré dans l'exposé des faits que le Nicaragua a néanmoins accepté, expressément, la sentence par deux actes d'ordre international qui sont respectivement le télégramme du Président du Nicaragua, M. José Santos Zelaya, adressé le 25 décembre 1906 au Président du Honduras, ainsi que la note du 9 janvier 1907, adressée au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale, par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

Nous réclamant du principe général de droit : *foi est due au titre*, nous nous abstenons de faire des citations jurisprudentielles et

doctrinales se rapportant au caractère final et obligatoire des sentences arbitrales. Ce caractère est fondé sur le principe *pacta sunt servanda*, expression de la règle fondamentale de la bonne foi dans les rapports internationaux.

Comme il s'agit dans le cas présent d'un différend entre deux Républiques américaines, il y a lieu de mentionner, comme une acceptation du caractère final et obligatoire des sentences arbitrales, ce que dispose le traité interaméricain des solutions pacifiques, pacte de Bogota, signé en 1948 et ratifié par plusieurs États américains, parmi lesquels le Honduras et le Nicaragua.

Ledit traité, après avoir fait une énumération des différents moyens établis pour la solution pacifique des litiges internationaux, dit ce qui suit dans son article VI :

« Lesdits procédés ne pourront pas être appliqués non plus aux affaires déjà réglées par les Parties ou *par une sentence arbitrale* ou par une sentence d'un tribunal international ou dans le cas où elles seraient gouvernées par accords ou traités en vigueur à la date de l'élaboration du présent pacte. »

### Troisième Partie

#### CONCLUSIONS

Vu les considérations qui précèdent;

Attendu que le différend qui s'est élevé entre la République du Honduras et la République du Nicaragua résulte de la non-exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, sentence dont l'inexécution constitue, au regard de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général, une violation d'un engagement international;

Attendu que les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua ont conclu le 21 juillet 1957 un accord en vertu duquel le différend surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne doit être soumis à la Cour indépendamment de l'adhésion des deux Parties à l'article 36, chiffre 2, du Statut;

Attendu que les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua ont adhéré à l'article 36, chiffre 2, du Statut de la Cour internationale de Justice et reconnaissent la juridiction de celle-ci comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, pour tous différends d'ordre juridique ayant pour objet tout point de droit international et en particulier la violation d'un engagement international;

Attendu que le différend n'a pu être résolu ni par la voie diplomatique, ni par la médiation de nations et gouvernements amis;

En conséquence, et sous réserve de la réplique, et en général de tous moyens de droit à présenter ultérieurement à la Cour, conformément à l'article 43 de son Statut ;

PLAISE A LA COUR :

Communiquer le présent mémoire au Gouvernement de la République du Nicaragua, conformément à l'article 43 du Statut de la Cour.

Dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Nicaragua, après avoir examiné les thèses des Parties :

1. que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, chiffre 2 (c), du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général ;
2. que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve de façon générale de compléter et de modifier ses conclusions. Il se réserve tout particulièrement de demander à la Cour d'indiquer les mesures d'ordre pratique de nature à assurer l'exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne.

Le Honduras se réserve aussi le droit de demander à la Cour de fixer le montant de l'indemnisation que le Nicaragua doit lui payer conformément à l'article 36, chiffre 2 (d), du Statut de la Cour.

La Haye, le 5 janvier 1959.

(Signé) Ramón E. CRUZ,  
Agent.

(Signé) Esteban MENDOZA,  
Co-Agent.

(Signé) José Angel ULLOA,  
Co-Agent.

**Annexes au mémoire du Gouvernement de la  
République du Honduras**

*Annexe I*

**TRAITÉ BONILLA-GÁMEZ SIGNÉ A TEGUCIGALPA <sup>1</sup>  
LE 7 OCTOBRE 1894**

ET ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DU MÊME TRAITÉ,  
EFFECTUÉ A SAN SALVADOR LE 24 DÉCEMBRE 1896

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères de la République du Honduras, certifie qu'à La Gaceta, journal officiel de la République du Honduras, n° 1171, du 3 mai 1895, qui se garde aux archives de ce ministère, se trouve le décret littéralement ainsi conçu:

DÉCRET N° 32

L'Assemblée nationale constituante décrète:

*Article unique*

Soit approuvée la convention signée par les Gouvernements de cette République et du Nicaragua, pour la démarcation des limites entre les deux pays, dont le texte est le suivant:

« Les Gouvernements des Républiques du Honduras et du Nicaragua, désireux de régler à l'amiable leurs différends relatifs à la démarcation des limites qui jusqu'à présent n'a pu être effectuée, et désireux également que cette pénible affaire se tranche à la satisfaction des deux Parties, avec toute la cordialité et la déférence qui sied entre peuples frères, voisins et alliés, ont jugé opportun de signer un traité qui remplisse ces aspirations; à cet effet, ils ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs: M. le Président de la République du Honduras a nommé M. César Bonilla, son ministre des Affaires étrangères, et M. le Président de la République du Nicaragua a nommé M. José Dolores Gámez, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des Républiques d'Amérique centrale, lesquels, ayant examiné et trouvé suffisants leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

*Article I*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua nommeront des délégués, qui, avec l'autorisation respective, organiseront une Commission mixte des limites, chargée de résoudre à l'amiable tous les doutes et tous les différends pendants, et de tracer sur le terrain la ligne de division qui indiquera la limite frontière entre les deux Républiques.

*Article II*

La Commission mixte, composée d'un nombre égal de membres pour chacune des Parties, se réunira dans l'une des localités frontière choisie parmi celles qui offrent le plus de commodités pour l'étude et y commencera ses travaux, se conformant aux règles suivantes:

1) Seront les frontières entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques tomberont d'accord, ou celles qu'aucune d'entre elles ne contestera.

2) Seront également frontières entre le Honduras et le Nicaragua les lignes portées sur des documents publics non contredits par des documents également publics d'une force plus grande.

3) Il sera entendu que chaque République est maîtresse du territoire qui, à la date de l'indépendance, constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.

4) La Commission mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé, et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties.

5) A défaut de preuve du domaine, on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter une lumière quelconque, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission mixte.

6) La même Commission mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées.

7) En étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seront présentés par les deux Gouvernements, la Commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.

8) Dans le cas où la Commission mixte ne pourrait se mettre d'accord à l'amiable sur un point quelconque, elle le consignera séparément sur deux livres spéciaux, en signant un double acte détaillé, mentionnant les allégations des deux Parties, et elle poursuivra son étude sur les autres points de la ligne de délimitation, en écartant le point indiqué, jusqu'à fixer le point extrême de cette ligne de division.

9) Les livres visés à la clause précédente seront envoyés par la Commission mixte à chacun des deux Gouvernements intéressés, pour être gardés dans les archives nationales.

### *Article III*

Le point ou les points de démarcation que la Commission mixte établie par le présent traité n'aurait pas réglés seront soumis, au plus tard un mois après la fin des séances de la Commission, à la décision sans appel d'un tribunal arbitral qui sera composé d'un représentant du Honduras, et d'un autre du Nicaragua, ainsi que d'un membre du Corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala; ce dernier élu par les premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque Partie proposant un groupe.

### *Article IV*

Le Tribunal d'arbitrage sera organisé dans la ville de Guatemala, dans les vingt jours qui suivront la dissolution de la Commission mixte, et dans les dix jours, le tribunal commencera ses travaux, les consignant

sur un livre d'actes, qui sera tenu en double exemplaire, le vote de la majorité faisant la loi.

#### *Article V*

Au cas où le représentant diplomatique étranger déclinerait cette charge, l'on répètera l'élection pour en désigner un autre, dans les dix jours suivants, et ainsi de suite. Les membres du Corps diplomatique étranger épuisés, l'élection pourrait porter, par accord des commissions du Honduras et du Nicaragua, sur toute personnalité publique, étrangère ou d'Amérique centrale; si cet accord n'était pas possible, le point ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne, et à défaut de celui-ci, à celle de tout autre Gouvernement d'Amérique du Sud choisi par les ministères des Affaires étrangères des deux pays.

#### *Article VI*

La procédure et délais auxquels devra s'assujettir l'arbitrage seront les suivants:

1) Dans les vingt jours suivant la date à laquelle l'acceptation du tiers arbitre sera notifiée aux Parties, celles-ci lui présenteront, par le canal de leurs avocats, leurs allégations, plans, cartes et documents.

2) S'il y a des mémoires, il en sera donné connaissance aux avocats adverses dans les huit jours qui suivront leur présentation, en leur accordant un délai de dix jours pour les réfuter et présenter les documents qu'ils estimeraient pertinents.

3) La sentence arbitrale sera rendue dans les vingt jours qui suivront la date de l'expiration du délai pour répondre aux mémoires, qu'ils aient été présentés ou non.

#### *Article VII*

La décision arbitrale, prise à la majorité, quelle qu'elle soit, sera considérée comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes, et ne sera susceptible d'aucun recours.

#### *Article VIII*

Le présent traité sera soumis, au Honduras et au Nicaragua, aux ratifications constitutionnelles, et l'échange de celles-ci se fera à Tegucigalpa ou à Managua, dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle les deux Gouvernements auront rempli les stipulations du présent article.

#### *Article IX*

Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission mixte, qui devra commencer ses études, au plus tard, deux mois après la dernière ratification, conformément aux dispositions du présent traité, sans préjudice de la possibilité de l'organiser avant les ratifications, si celles-ci tardaient, à fin de profiter de la saison sèche ou de l'été.

#### *Article X*

Immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité, que les travaux de la Commission mixte aient été commencés ou non, les Gou-

vernements du Honduras et du Nicaragua désigneront les représentants qui, conformément à l'article IV, doivent former le tribunal arbitral, pour que, organisés en assemblée préparatoire, ils nomment le tiers arbitre et communiquent cette nomination aux ministres des Affaires étrangères respectifs, afin d'obtenir l'acceptation de l'arbitre élu. Si celui-ci déclinait la charge, il serait procédé rapidement à la nomination d'un nouveau tiers arbitre dans la forme prévue et ainsi de suite jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit organisé.

#### *Article XI*

Les délais fixés au présent traité pour la nomination des arbitres, début des études, ratifications et son échange, ainsi que tous autres délais qui y sont fixés, n'ont pas de caractère final (*fatal*) et n'entraîneront nullité d'aucune espèce. Leur objet est de presser le travail, mais si pour une cause quelconque ils ne pouvaient pas être respectés, la volonté des Hautes Parties contractantes est que la négociation soit poursuivie jusqu'à ce qu'elle soit terminée de la manière ici stipulée, qui est celle qu'elles croient la plus convenable. A cette fin, elles conviennent que ce traité aura une durée de dix années, si son exécution était interrompue, délai pendant lequel il ne pourra être révisé ni modifié de quelque manière que ce soit, ni la question des limites réglée par aucun autre moyen.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Républiques du Honduras et du Nicaragua signent, en deux exemplaires revêtus de leurs sceaux, à Tegucigalpa, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, 74<sup>me</sup> année de l'indépendance de l'Amérique centrale.

(*Signé*) CÉSAR BONILLA.

(*Signé*) JOSÉ D. GÁMEZ.

Fait à Tegucigalpa dans la salle des séances, le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-quinze. — PEDRO H. BONILLA, Président. — GREGORIO REYES, Secrétaire. — CARLOS TORRES, Secrétaire. — Au Pouvoir exécutif: Soit exécuté. — Tegucigalpa le 22 avril 1895. — P. BONILLA. — Le ministre des Affaires étrangères. — CÉSAR BONILLA. »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le douze février mil neuf cent cinquante-huit.

(*Signé*) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères de la République du Honduras, certifie qu'à La Gaceta, journal officiel de la République du Honduras, n° 1432 du 21 janvier 1897, qui se garde aux archives de ce ministère, se trouve l'acte littéralement ainsi conçu:

#### « AFFAIRES INTÉRIEURES

#### *Acte d'échange*

Les soussignés, Eugenio Mendoza, pour le Gouvernement du Nicaragua, et E. Constantino Fiallos, pour le Gouvernement du Honduras,

s'étant réunis pour échanger les instruments de ratification de la Convention signée à Tegucigalpa, le 7 octobre 1894, entre les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras, pour la délimitation des frontières entre ces deux pays, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, ont procédé à la confrontation soignée de ladite Convention, et, la trouvant conforme entre eux, ont réalisé l'échange dans la forme accoutumée.

En foi de quoi ils signent et apposent leur sceaux en double sur le présent acte, à San Salvador, le 24 décembre 1896, an LXXV de l'Indépendance de l'Amérique centrale.

E. MENDOZA.

E. CONSTANTINO FIALLOS. »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le douze février mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe II*

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION MIXTE DES LIMITES  
FIXANT LA FRONTIÈRE A PARTIR DU GOLFE DE FONSECA  
SUR L'OcéAN PACIFIQUE JUSQU'AU PORTILLO DE  
TEOTECACINTE (1900-1904)

Da. CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO, licenciée en philosophie et lettres, fonctionnaire du corps facultatif des Archivistes, bibliothécaires et archéologues, secrétaire des archives du ministère des Affaires étrangères, etc.,

CERTIFIE : Que le volume ci-joint, copie des « Procès-verbaux de la Commission mixte des limites entre le Honduras et le Nicaragua », composé de cinquante et une pages numérotées et timbrées, est une photocopie qui reproduit fidèlement et complètement celui qui se garde à ces archives générales.

Et pour qu'il soit constaté, à pétition de S. E. M. l'Ambassadeur du Honduras, par ordre de S. E. M. l'Ambassadeur, sous-secrétaire de ce département, je livre et signe le présent document à Madrid, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept.

(Signé) CONSUELO DEL CASTILLO.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

I<sup>er</sup> PROCÈS-VERBAL (page 1)

A San Marcos de Colón, le vingt-quatre février mil neuf cent.

Réunis les soussignés MM. Salvador Castrillo et Emilio Mueller, Pedro J. Bustillo et E. Constantino Fiallos, nommés les deux premiers par le Gouvernement du Nicaragua et les deux derniers par le Gouvernement du Honduras pour intégrer la Commission mixte des limites, chargée de trancher à l'amiable tous les doutes et les désaccords pendants, et de délimiter sur place la ligne de division qui signalera la limite frontière des deux Républiques, conformément au traité conclu par les Gouvernements des Républiques susmentionnées, en la ville de Tegucigalpa le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, pour la délimitation des frontières entre les deux pays; après avoir vérifié les accords qui accèdent leurs nominations respectives, pour l'exercice de leur charge,

## SONT CONVENUS

1. De déclarer établie à cette date la Commission mixte des limites susmentionnée.

2. De fixer le siège pour ses travaux au village de San Marcos sans exclure la possibilité de se déplacer à une autre place frontière lorsque les circonstances l'exigeront.

3. De communiquer le présent accord à leurs Gouvernements respectifs.

Avec cet exposé se termine le présent procès-verbal.

(Signé) SALVADOR CASTRILLO. (Signé) EMILIO MUELLER.

(Signé) PEDRO J. BUSTILLO. (Signé) E. CONSTANTINO FIALLOS.

II<sup>me</sup> PROCÈS-VERBAL (page 2)

A San Marcos de Colón le douze juin mil neuf cent.

La Commission mixte des limites des Républiques du Nicaragua et du Honduras, à la vue des documents publics produits par les deux Parties pour vérifier leurs droits respectifs, documents qui constituent les titres de domaine, créés et délivrés aux XVII<sup>me</sup> et XVIII<sup>me</sup> siècles par l'autorité supérieure de l'ancien Royaume du Guatemala, dont faisaient partie les provinces coloniales de Comayagua et de León.

Se dégageant desdits documents la juridiction dont relèvent les lieux auxquels ils se rapportent et dont les limites du côté des provinces susmentionnées coïncident en général sur une même ligne. N'ayant pas constaté par des documents d'autre sorte, ou d'une force plus grande, une autre délimitation à laquelle il faudrait se tenir; et relevant des deux États la partie du golfe ou baie de Fonseca contiguë à leurs côtes sans qu'il y ait entre ces dernières une distance de six lieues marines. Après avoir réalisé une étude approfondie du territoire qui s'étend à partir du golfe ou baie de Fonseca précité jusqu'à la cordillère de « La Botija »; ayant réalisé les opérations géodésiques opportunes et ayant consulté les cartes hydrographiques tenues pour acceptables:

## STATUE :

## I

La ligne de division des territoires du Nicaragua et du Honduras dans la section ci-dessus précitée est fixée de la manière suivante :

A partir du point connu sous le nom de « Amatillo », partie inférieure du fleuve Negro, la ligne de division est une ligne droite tracée en direction du volcan Cosigüina, rumb astronomique Sud, quatre-vingt-six degrés, trente minutes Ouest (S 86° 30' 0) et une distance environ de trente-sept kilomètres (37 kms.) jusqu'au point central de la baie de Fonseca, équidistant des côtes de l'une et l'autre République de ce côté-ci; et à partir de ce point suit la ligne de partage des eaux de la baie sur une ligne équidistante aussi desdites côtes jusqu'à arriver au centre de la distance qu'il y a entre la partie septentrionale de la « Punta de Cosigüina » et la partie méridionale de l'île du « Tigre ». A partir de ce même point Amatillo, la ligne suit le centre du fleuve Negro précité, en amont en direction régulière Est Nord-est (E. N. E.) jusqu'à son confluent avec la rivière Guasaule, à une distance environ de dix kilomètres (10 kms.); dudit confluent la ligne poursuit en direction d'ordinaire Nord-Nord-est (N. E. N.) par le centre de la rivière Guasaule en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Trondano, à une distance de vingt-six kilomètres (26 kms.); à partir de la jonction de ces deux rivières la ligne continue suivant le centre de la rivière Torondano jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Quebrada Grande », suit d'abord le lit de ce ruisseau puis celui de son affluent le ruisseau de « Peña Blanca » jusqu'à sa source, dans un défilé (*portillo*), qui se trouve à cent-cinquante mètres (150 m.) à l'Est de la « Peña de las Dantas » au sommet de la cordillère de la Botija; étant le rumb général de cette partie Nord-est (N. E.) et sa longueur de douze kilomètres (12 kms.). Du défilé précité la ligne continue avec rumb Est-Sud-est (E. S. E.) suivant l'arête de la cordillère susmentionnée, passant au-dessus de « El Cedro » et par la « Peña Grande » finissant au sommet de la colline « El Variador », avec une longueur de cinq kilomètres (5 kms.). Pour fixer de manière permanente cette section de la ligne de division, on placera deux bornes, l'une au lieu appelé « Amatillo » sur la rive gauche du fleuve Negro, et l'autre au défilé contigu à la « Peña de las Dantas ».

## II

La ligne délimitée ci-dessus sera portée sur une carte à laquelle sera jointe une description; et cette description sera portée au livre des procès-verbaux de la Commission.

Avec cet exposé se termine le présent procès-verbal.

(Signé) SALVADOR CASTRILLO.

(Signé) EMILIO MUELLER. (Signé) PEDRO J. BUSTILLO.

(Signé) E. CONSTANTINO FIALLOS.

. . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .

IV<sup>me</sup> PROCÈS-VERBAL (page 38)

En la ville de Danlí, le vingt-six juin mil neuf cent un, réunie la Commission mixte des limites entre le Nicaragua et le Honduras en vue de poursuivre la délimitation de la ligne de division entre l'une et l'autre République depuis le « Portillo las Manos », sur la cordillère de Dipilto, à l'endroit où se termina la section fixée précédemment dans le procès-verbal du vingt septembre de l'année dernière; considérant qu'à partir du « portillo » susmentionné jusqu'à la proximité de Jalapa et Teotecacinte la limite commune du territoire des deux Républiques, depuis qu'elles étaient provinces coloniales de l'Espagne, a été l'arête de la chaîne de montagnes susmentionnée, comme il se dégage des divers documents anciens que l'on a consultés et comme il a été confirmé par les déclarations que de temps en temps ont fait les Gouvernements respectifs; à la vue de la carte dressée par les ingénieurs de la Commission, dans laquelle est représenté le sommet dominant de la cordillère susmentionnée et les contreforts et versants qui s'étalent de l'un et de l'autre côté; jugeant bien fondé fixer définitivement comme limite frontière des deux pays l'arête qui partage les eaux au sommet de la cordillère précitée.

## STATUE

## I

A partir du point signalé à « Las Manos » comme point extrême de la deuxième section de la ligne de division qui est en train d'être délimitée, la limite commune territoriale des deux Républiques continue sur la crête de la cordillère de Dipilto, appelée aussi de Jalapa, jusqu'à aboutir au « Portillo de Teotecacinte » où se trouve le sentier du même nom; étant clairement entendu que la ligne de division établie sur la crête exprimée est formée par l'arête idéale où se partagent de façon naturelle et effective les versants et les eaux de pluies de l'un et de l'autre côté de la cordillère, quelle que soit la hauteur et la direction du sommet principal dominant et faisant abstraction des sommets adjacents qui ne partagent pas les eaux.

La description détaillée de la ligne, d'après les opérations géodésiques réalisées par les ingénieurs est la suivante:

.....  
 ..... (page 40). A partir de ce dernier point la ligne de division suit les hauteurs de la montagne jusqu'à arriver avec rumb général Nord, trente et un degrés Est et dix mille quatre cent soixante mètres au « portillo » par où passe le sentier de Teotecacinte, choisi comme terme de la troisième section de la ligne de division et désigné conventionnellement à cet effet avec le nom de « Portillo de Teotecacinte ». A ce « portillo », point d'intersection du sentier susmentionné avec l'arête de la cordillère, ont leur source commune le torrent hondurien de « La Zarzalosa » et la rivière Limón, affluent du « Poteca ».

## II

N'ayant été possible, étant donné la configuration scabreuse de la montagne, de fixer matériellement sur le terrain rien que quelques points

parmi ceux qui ont été énumérés, il est déclaré que la ligne ainsi décrite est celle qui a pu être déterminée géodésiquement par des études topographiques et hydrographiques réalisées de l'un et de l'autre côté de la chaîne de montagnes et que par conséquent la localisation précise et absolue de la même, comme limite de division, est en tout cas l'arête où se partagent les eaux comme il a été convenu.

Aussitôt que la saison des pluies le permettra, on construira trois bornes à chaux et à ciment : une à l'arête de Dipilto, une autre au point A du chemin du « Malacate » et l'autre au « Portillo Teotecacinte ».

## III

La carte et le résumé correspondant à cette section de la ligne de division seront joints à ceux de la section précédente.

En foi de quoi les membres de la Commission légalisent avec leurs signatures le présent procès-verbal.

(Signé) SALVADOR CASTRILLO. (Signé) EMILIO MUELLER.

(Signé) PEDRO J. BUSTILLO. (Signé) E. CONSTANTINO FIALLOS.

. . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .

## vme PROCÈS-VERBAL (page 44)

En la ville de Danlí le quatre juillet mil neuf cent un.

La Commission mixte des limites du Honduras et du Nicaragua s'étant réunie afin de statuer sur la ligne limitrophe territoriale des deux Républiques, à partir du « Portillo de Teotecacinte », point où s'achève la troisième section de la ligne qui est en train d'être délimitée comme il appert du procès-verbal en date du vingt-six juin dernier, jusqu'au point où cette ligne-là doit aboutir sur l'océan Atlantique : les membres de ladite Commission de la part du Honduras manifestèrent : que, se conformant à ce qui a été prescrit à l'article II, règles 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup>, de la Convention des limites du 7 octobre 1894, ils proposent la ligne suivante :

A partir du « Portillo de Teotecacinte », point final de la troisième section de la ligne frontière déjà fixée et lieu où se forme une des principales sources de la rivière Limón, la frontière suit en aval le cours de cette rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo, elle suit le courant des eaux par le lit commun, appelé rivière Poteca jusqu'à son confluent avec le fleuve Segovia ; de là par le centre dudit fleuve Segovia jusqu'à un point situé à vingt lieues géographiques en ligne droite et perpendiculaire à la côte Atlantique, point qui correspond approximativement à la jonction de la rivière Trincara et du même fleuve Segovia ; à ce point on quitte ce dernier fleuve et la ligne commune se dirige vers le Sud sur un méridien astronomique jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude géographique qui passe par l'embouchure de la rivière Arena et la lagune de Sandy Bay, et en suivant ce parallèle la ligne frontière continue vers l'Est, depuis ladite intersection jusqu'à l'océan Atlantique.

Ils basent cette proposition sur les descriptions et délimitations des Indes faites par les chroniqueurs royaux espagnols; sur la détermination des limites des anciennes provinces du Honduras et du Nicaragua portée sur des documents publics par le président et capitaine général de la vice-royauté du Guatemala, par les autorités supérieures des provinces précitées et par les ingénieurs royaux *connaisseurs de leur territoire*; sur le fait que la colonie et le poste militaire du cap Gracias à Dios et leur district formaient une partie intégrante du territoire du Honduras avant l'année 1821, comme il appert des accords, résolutions et rapports des autorités royales et des actes de juridiction civile et ecclésiastique exercés là par les autorités du Honduras; sur les cartes de l'Amérique centrale dressées pendant la période coloniale et après l'indépendance, cartes qui jouissent d'une plus grande autorité; et enfin sur les lois 7<sup>me</sup>, titre II, livre II, et 1<sup>re</sup>, titre I, livre IV, du Recueil des Lois des Indes, brevets royaux (*Reales Cédulas*) du 23 août 1745, 24 juillet 1791, décret des « Cortes » générales espagnoles, en date du 8 mai 1821, et d'autres dispositions royales et documents qu'ils omettent d'énumérer ici pour raison de brièveté; constituant tout ce qui a été mentionné la base fondamentale des droits souverains du Honduras dans la région délimitée par la ligne décrite.

Le délégué et l'ingénieur du Nicaragua proposent qu'à partir du point signalé au Portillo de Teotecacinte la ligne de division doit continuer par le sommet de la chaîne de montagnes, suivant la ligne ou arête qui partage les eaux pluviales de l'un et de l'autre côté; cette ligne devrait aboutir au défilé où prend naissance la source qui forme la rivière Frío; devrait suivre le lit de ladite source et rivière, à laquelle se joint dans la vallée le Guayambre, puis le Guayape; il suit ce fleuve appelé ici Patuca; suit le centre du cours d'eau jusqu'à son intersection avec le méridien qui passe par le cap Camarón; suit ce méridien jusqu'à pénétrer dans la mer, laissant au Nicaragua Swan Island. La proposition faite par le Nicaragua est fondée sur des dispositions royales, documents historiques authentiques, sur des raisons géographiques admises par le traité et reconnues par les deux peuples; et sur tout ce qui peut constituer le domaine et la « *summa potestas* » d'une nation. La Commission nicaraguayenne se borne à faire une indication générale des documents et des raisons qui l'appuient, car ils seront largement produits à l'arbitrage.

Vu l'exposé ci-dessus fait par les deux Parties, la Commission mixte n'ayant pu se mettre d'accord sur la ligne de division dont on a parlé au début, il a été accordé de mettre à la connaissance des Gouvernements respectifs le dissentiment pour ce qu'ils voudront bien disposer.

Les délégués du Honduras font état qu'ils ne jugent pas comme point de désaccord, d'après la Convention des limites, la délimitation faite par des brevets royaux (*Cédulas Reales*).

En foi de quoi ils signent le présent procès-verbal.

(Signé) SALVADOR CASTRILLO. (Signé) EMILIO MUELLER.  
(Signé) PEDRO J. BUSTILLO. (Signé) E. CONSTANTINO FIALLOS.

VI<sup>me</sup> PROCÈS-VERBAL (page 46)

La Commission mixte des limites du Nicaragua et du Honduras réunie pour traiter de l'abornement de la ligne délimitée à partir de la baie de Fonseca jusqu'au Portillo de Teotecacinte: ayant décidé la façon de la réaliser, sans perte de temps, dans les points indiqués aux procès-verbaux respectifs, et considérant qu'uniquement au lieu appelé El Amatillo, sur la côte Sud, il est impossible de placer la borne correspondante étant donné que le terrain se trouve inondé pendant la saison des pluies,

## STATUE

Que les ingénieurs et membres de la Commission, M. Emillio Mueller et M. E. Constantino Fiallos, soient chargés de placer la borne susmentionnée aussitôt que les conditions du terrain le permettront.

Signé à Danlí, le six juillet mil neuf cent un.

(Signé) SALVADOR CASTRILLO. (Signé) EMILIO MUELLER.

(Signé) PEDRO J. BUSTILLO. (Signé) E. CONSTANTINO FIALLOS.

. . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .

VIII<sup>me</sup> PROCÈS-VERBAL (page 48)

En la ville d'Amapala le vingt-neuf août mil neuf cent quatre.

Réunie la Commission mixte des limites du Honduras et du Nicaragua avec le concours de l'ingénieur M. Alberto Membreño lequel, par suite du renoncement de l'ingénieur M. E. Constantino Fiallos, a été nommé pour le remplacer; et ayant repris ses délibérations aux fins exprimées dans le procès-verbal du quatorze septembre mil neuf cent deux: elle a pris en considération les arguments allégués et les documents dont il a été fait mention dans le procès-verbal dressé par cette même Commission en la ville de Danlí le quatre juillet mil neuf cent un; et quoique les délégués du Honduras aient réitéré les raisonnements qui leur servent de base pour soutenir que les brevets royaux du 23 août 1745 contre lesquels aucun document d'une force plus grande n'a été produit pour les révoquer, modifier ou annuler, en ce qui concerne la délimitation des frontières qu'ils fixent pour les deux Républiques du côté de l'Atlantique; les délégués du Nicaragua ont répondu: que ces documents ne sont pas des documents de délimitation, par conséquent ils ne révoquent pas celle qui fut faite dans la « Capitulación » conclue avec Diego Gutiérrez confirmée par d'autres brevets royaux (*Cédulas Reales*), raison pour laquelle il n'a pas été possible de s'accorder sur la fixation de la ligne limitrophe, à partir d'un point quelconque de la côte Atlantique. Les délégués du Honduras ont manifesté aussi qu'à leur avis on n'a pas mis en exécution les règles 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> de la Convention des limites, soit parce que leurs collègues du Nicaragua ne produisirent pas aux conférences qui précédèrent le procès-verbal du quatre juillet précité, les documents, cartes, etc., indispensables pour arriver à un accord, bien que le Honduras en fit la demande après avoir mis à la

disposition de la Commission mixte les cartes, documents, etc., qu'ils possédaient; soit parce que, apparaissant nettement signalées les limites des anciennes provinces du Honduras et du Nicaragua dans les brevets susmentionnés, la valeur juridique de ces brevets a été méconnue en opposition avec ce qui a été prévu à la Convention précitée et que par ces motifs, nonobstant le procès-verbal du quatre juillet susmentionné et le présent, ils ne croient pas arrivé le moment d'avoir recours à l'arbitrage. — Les délégués du Nicaragua ont ajouté à leur tour: qu'aucun document n'a été méconnu par les deux Commissions qui ont discuté pendant plusieurs jours à Danlí et pendant plusieurs d'autres aussi à ce port, au sujet de la valeur juridique des brevets, qui ne délimitent rien, et de leur interprétation plus ou moins exacte; et sur la vraisemblance plus ou moins grande des cartes anciennes et modernes; et sur le témoignage plus ou moins certain des auteurs, géographes ou historiens; qu'après cette discussion et n'étant pas arrivé à une ligne acceptable par les deux Commissions, a surgi la divergence par laquelle, conformément au traité Gámez-Bonilla, chaque Commission consigna son projet de ligne de division comme il se dégage du V<sup>me</sup> procès-verbal. Par suite de tout ce qui a été exprimé et désirant les deux Gouvernements, celui du Nicaragua et celui du Honduras, mettre fin à la question des limites, conformément au traité, ils prirent les mesures pertinentes pour que les deux Commissions se réunissent en Commission mixte dans ce port, afin de passer le dernier procès-verbal; et d'organiser l'arbitrage qui doit trancher la divergence. Et que par conséquent la Commission du Nicaragua constate avec regret que malgré de telles intentions, celle du Honduras insiste à s'opposer à l'arbitrage.

(Signé) SALVADOR CASTRILLO.

(Signé) EMILIO MUELLER.

(Signé) PEDRO J. BUSTILLO.

(Signé) ALBERTO MEMBREÑO.

### Annexe III

#### COMMUNICATION RELATIVE A LA DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION MIXTE ET DE M. FERNANDO SÁNCHEZ COMME REPRÉSENTANT DU NICARAGUA A LA COMMISSION ARBITRALE (29 NOVEMBRE 1899)

Légation du Nicaragua  
au Honduras

Tegucigalpa, le 29 novembre 1899.

Monsieur le Ministre:

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, en vue de la mise en œuvre des clauses du traité Gámez-Bonilla, conclu en 1894, pour la délimitation des frontières entre le Nicaragua et le Honduras, a nommé M. José Carmen Muñoz, ingénieur, et M. Pedro Gonzales, avocat, membres de la Commission mixte, à laquelle se réfère l'article I dudit traité; le soussigné a été nommé représentant à la Commission arbitrale à laquelle fait allusion l'article X.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir mettre le fait à la connaissance de Son Excellence le Président de la République ainsi que de bien vouloir

me faire savoir l'accord qui sur cette affaire sera intervenu par votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FERNANDO SÁNCHEZ.

A Son Excellence M. le ministre des  
Affaires étrangères du Honduras.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des  
Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe IV*

COMMUNICATION RELATIVE A LA DÉSIGNATION DES  
MEMBRES A LA COMMISSION MIXTE ET DE M. CÉSAR BONILLA  
COMME REPRÉSENTANT DU HONDURAS A LA COMMISSION  
ARBITRALE (2 DÉCEMBRE 1899)

Tegucigalpa, le 2 décembre 1899.

Monsieur le Ministre:

J'ai eu l'honneur de recevoir l'aimable communication de Votre Excellence en date du 29 novembre dernier, dans laquelle vous avez eu l'amabilité de m'informer: que votre Gouvernement, désireux de mettre en exécution les clauses du traité Gámez-Bonilla, conclu en 1894 pour la délimitation des frontières entre le Honduras et le Nicaragua, a nommé M. José Carmen Muñoz, ingénieur, et M. Pedro Gonzalez, avocat, membres à la Commission mixte à laquelle se réfère l'article I dudit traité, V. E. ayant été nommée représentant à la Commission arbitrale dont fait référence l'article X. Mon Gouvernement, tout comme le vôtre, a les meilleures intentions pour que ladite délimitation soit faite dans le plus court délai et, à cet effet, a bien voulu nommer M. E. Constantino Fiallos, ingénieur, et M. Pedro J. Bustillo, avocat; le Docteur M. César Bonilla devant faire partie du Tribunal d'arbitrage.

Veillez agréer, etc.

(Signé) RICARDO PINEDA,  
Sous-secrétaire.

A Son Excellence Don Fernando Sánchez,  
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Nicaragua.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des  
Affaires étrangères des Pays-Bas.]

*Annexe V*

PASSAGE EXTRAIT DU MÉMOIRE ADRESSÉ PAR LE  
 MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS  
 AU CONGRÈS NATIONAL ET SE RÉFÉRANT A LA DÉSIGNATION  
 DE M. F. GAMBOA COMME TIERS ARBITRE

(Extrait de « La Gaceta », journal  
 officiel de la République du Hon-  
 duras, n° 2000, en date du cinq fé-  
 vrier mil neuf cent un, page 78)

## NICARAGUA

Au mois de novembre 1899 on accrédita une mission diplomatique, en tête de laquelle figurait le licencié M. Fernando Sánchez, avec le caractère d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de cette République. L'honorable M. Sánchez fut reçu et traité avec tous les égards dus à sa charge si importante et aux dons personnels qu'il possède.

Il fut convenu avec lui de la nomination de la Commission mixte pour la délimitation juridictionnelle entre les deux pays; désigné par son Gouvernement arbitre en cas de différend sur la délimitation de la ligne de division, il s'accorda avec l'arbitre du Honduras pour la nomination du tiers arbitre en vue de la constitution du tribunal respectif, ayant été élu pour ce poste le chargé d'affaires de la République mexicaine, M. Federico Gamboa, avocat, dont la compétence est bien connue et qui sans doute mettra à profit de ces Républiques sa coopération si précieuse pour résoudre, en justice et dans l'amitié fraternelle, toute difficulté qui pourra se présenter au sujet de ladite délimitation.

La Commission mixte était ainsi formée de la part du Honduras:

Avocat de la Commission: M. Pedro J. Bustillo; ingénieur chef: M.E. Constantino Fiallos; arbitre: M. César Bonilla, avocat.

La Commission initia ses travaux au mois de février de l'année dernière et réalisa la délimitation depuis la baie de Fonseca jusqu'au point connu sous le nom de « Las Manos » dans la montagne « El Paraíso » qui se trouve dans le département du même nom. Si on ne tient pas compte de la distance entre « El Amatillo », qui se trouve à l'embouchure du « Rio Negro », et la baie de Fonseca, la ligne tracée jusqu'à « Las Manos » est longue d'environ 152 kilomètres. Les Commissions des deux Républiques ont tenu bon compte, en faisant cette délimitation, des documents anciens faisant référence aux limites des provinces du Honduras et du Nicaragua; les négociations se sont poursuivies sous un signe amical et cordial auquel est dû en grande partie le succès obtenu. Il faut espérer que cette entente fraternelle dirigera la poursuite des travaux, repris tout récemment, et que la Commission mixte parachèvera cette délimitation sans qu'aucune question importante ne se présente et qu'on soit obligé de saisir le Tribunal d'arbitrage.

Ainsi se renforceront plus encore les liens d'amitié existant entre les deux peuples. Une fois de plus, les Gouvernements des deux pays

auront donné l'exemple des nobles buts qu'ils poursuivent et de l'intérêt qu'ils ont pour conserver entre eux les relations les plus amicales.

---

*Annexe VI*

PASSAGE EXTRAIT DU MÉMOIRE ADRESSÉ PAR LE  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS AU  
CONGRÈS NATIONAL LORS DE SA SESSION DE L'ANNÉE 1904  
ET SE RÉFÉRANT A LA DÉSIGNATION DE M. CAYETANO  
ROMERO COMME TIERS ARBITRE

(Extrait de « La Gaceta », journal officiel de la République du Honduras, n° 2367, en date du 23 février 1904, pages 61 et 62)

AMÉRIQUE CENTRALE

Conformément à l'article 10 du Traité des limites entre le Nicaragua et le Honduras, les arbitres respectifs, MM. les Docteurs Fernando Sánchez et César Bonilla, sont convenus le vingt et un août mil neuf cent deux, de nommer le tiers arbitre, par suite de l'absence de l'honorable M. Federico Gamboa, chargé d'affaires des États-Unis mexicains, élu pour ce poste le dix décembre 1899 (mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf), qui a quitté l'Amérique centrale. Les arbitres, par accord mutuel, ont nommé pour ce poste Son Excellence M. Cayetano Romero, qui, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique pour l'Amérique centrale, résidait au Guatemala.

On lui fit connaître en dû temps sa nomination; mais sa mission diplomatique ayant pris fin, le poste de tiers arbitre qui si sagement lui avait été confié, est de nouveau vacant.

Vous savez déjà que la Commission mixte des limites, ne s'étant pas mise d'accord sur la ligne de délimitation qui devait être tracée à partir du Portillo de Teotecacinte jusqu'à l'Atlantique, a interrompu ses travaux le 4 juillet 1901. La ligne délimitée, depuis la baie de Fonseca jusqu'au point indiqué de Teotecacinte, plan de projection horizontale au niveau de la mer, a une étendue de 297 kilomètres, 225 mètres et 17 centimètres.

Les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras ne jugèrent pas opportun de soumettre le désaccord des Commissions à l'arbitrage prévu par la Convention des limites du 7 octobre 1894. Tout au contraire, pour mettre fin à l'affaire de la manière la plus amicale possible, ils autorisèrent les Commissions respectives du Nicaragua et du Honduras par leurs représentants nommés à cet effet, MM. les Docteurs Fernando Sánchez et César Bonilla, à renouveler leurs négociations afin de tracer la ligne limitrophe partant d'un point de la côte Atlantique jusqu'au lieu déjà délimité de Teotecacinte, de la manière qu'ils jugeraient le plus praticable et convenable, s'assujettissant cependant aux règles établies dans la Convention des limites susmentionnée.

En vertu de cette autorisation, la Commission mixte se réunit au port d'Amapala le 14 septembre de la même année; et d'après le procès-verbal de cette date, les délégués de la Commission du Honduras, d'accord avec le principe de bonne intelligence suivi par les Gouvernements respectifs et faisant hommage aux sentiments de confraternité des deux nations, manifestèrent qu'ils feraient abstraction de la délimitation proposée par leur pays et indiquée dans le procès-verbal du 4 juillet, bien que les lois de la Recopilation des Indes, les décrets des « Cortes » espagnoles, les brevets et ordres royaux (*Cédulas y Reales ordenes*), les rapports des autorités et des fonctionnaires coloniaux ainsi que les procès-verbaux de juridiction, les cartes de l'Amérique centrale, les narrations, les descriptions et autres documents d'une valeur indiscutable, justifiaient légalement la défense de la ligne indiquée comme limite entre la République du Honduras et du Nicaragua.

De son côté, les délégués de la Commission du Nicaragua, portés par les mêmes sentiments, firent abstraction de la délimitation proposée, basée sur un accord (*capitulación*) entre le Roi d'Espagne et don Diego Gutiérrez.

Le différend ainsi terminé, les deux Commissions s'accordèrent pour renouveler leurs conférences au port d'Amapala ou à celui de Corinto du 1<sup>er</sup> au 10 novembre 1902.

Malheureusement, les délégués de la Commission du Nicaragua ne s'étant pas présentés, les réunions des Commissions au port d'Amapala n'eurent pas lieu, la question des limites demeurant ainsi dans le même état dans lequel elle se trouvait lors de l'interruption des conférences.

En attendant la reprise des travaux de la Commission mixte, le Gouvernement décida de nommer le docteur Alberto Membreño pour demander et obtenir du Gouvernement du Guatemala copie certifiée conforme de plusieurs documents qui se trouvent aux archives de cette République et qui sont importants pour l'éclaircissement de la question de limites. (Annexe A).

---

### Annexe VII

#### COMMUNICATION RELATIVE A LA DÉSIGNATION DE M. ALBERTO MEMBREÑO COMME ARBITRE DU CÔTÉ DU HONDURAS (6 SEPTEMBRE 1904) EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE III DU TRAITÉ GÁMEZ-BONILLA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS.

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères, CERTIFIE: que dans le livre « copies de lettres » de l'année mil neuf cent quatre, conservé aux archives de ce ministère, aux folios 359/360, se trouve la communication littéralement ainsi conçue:

« Tegucigalpa, le 6 septembre 1904. — M. le Ministre: J'ai l'honneur de vous informer que, en date de ce jour, M. le Président de la République a pris la décision suivante: « Tegucigalpa, le 6 septembre 1904. — En exécution de l'article III de la Convention signée entre le Honduras et le « Nicaragua, le 7 octobre 1894, sur la question des limites entre les deux

« pays, le Président de la République STATUE: nommer le Dr Alberto « Membreño comme arbitre pour le Honduras, dans la question des « limites dont il est question. — Soit communiqué. — BONILLA. — Le « secrétaire d'État aux Affaires étrangères. MARIANO VÁSQUEZ. » — En vous communiquant la décision qui précède, j'ai l'honneur de vous renouveler l'expression de ma considération la plus distinguée. — (Signé) Mariano VÁSQUEZ. — A S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères de la République du Nicaragua. — Managua. »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le six février mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) Edgardo Paz BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe VIII*

COMMUNICATION RELATIVE A LA NOMINATION DE M. JOSÉ  
D. GÁMEZ COMME ARBITRE DU CÔTÉ DU NICARAGUA  
(25 AOÛT 1904) EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE III DU TRAITÉ  
GÁMEZ-BONILLA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères, CERTIFIE: que dans les archives de ce ministère se trouve le document littéralement ainsi conçu:

« RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — N° 719. — Palais National, Managua, le 25 août 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transcrire, à toutes fins utiles, le décret ainsi conçu:

« Le Président de la République,

En exécution de l'article III de la Convention signée entre le Nicaragua et le Honduras, le 7 octobre 1894, sur les limites entre les deux pays,

STATUE:

Nommer M. José Dolores Gámez comme arbitre de la part du Nicaragua, pour qu'il exerce les fonctions prévues par ladite Convention. — Soit communiqué. — Managua, le 25 août 1904. — J. S. ZELAYA. — Le ministre des Affaires étrangères, Adolfo ALTAMIRANO.

Veillez agréer, etc. (*Signé*) Adolfo ALTAMIRANO.

A S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères de la République du Honduras. Tegucigalpa. »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le 5 février 1958.

(*Signé*) Edgardo Paz BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe IX*

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES TENUES EN LA VILLE DE  
GUATEMALA DU 2 AU 18 OCTOBRE 1904 PAR LES ARBITRES  
DU HONDURAS ET DU NICARAGUA

ET DANS LESQUELLES ON PROCÉDA A L'ÉLECTION DE S. M. LE ROI  
D'ESPAGNE ALPHONSE XIII COMME ARBITRE CHARGÉ DE RÉGLER DÉFINI-  
TIVEMENT LA QUESTION DES LIMITES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères, CERTIFIE qu'au livre « Procès-verbaux — Limites entre le Nicaragua et le Honduras », de l'année mil neuf cent quatre, conservé aux archives de ce ministère, du folio 1 au 9, se trouvent les procès-verbaux des séances de l'arbitrage, faits en la ville de Guatemala, littéralement ainsi conçus :

*1<sup>re</sup> Séance*

Dans la ville de Guatemala, le 2 octobre mil neuf cent quatre. Réunis les soussignés, M. José Dolores Gámez, arbitre du Gouvernement de la République du Nicaragua, et M. Alberto Membreño, arbitre du Gouvernement du Honduras, sous la présidence du soussigné, M. Pedro de Carrere y Lembeye, ministre plénipotentiaire d'Espagne auprès des Républiques de l'Amérique centrale, en cette qualité, assisté par le soussigné, M. José de Romero y Dusmet, secrétaire de la légation de S. M. C., après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs et avec consentement exprès de leurs Gouvernements,

ils ont désigné M. le ministre d'Espagne comme leur président, pour se tenir en séance préparatoire du Tribunal arbitral qui doit connaître et régler la question des limites pendante entre les deux Républiques précitées du Nicaragua et du Honduras, cette question ayant été provoquée par suite du dissentiment entre les Commissions de ces deux pays au sujet de la délimitation de la frontière dans la région de la côte Atlantique à partir du point de divergence.

Ouverte la séance par ledit Président, il exprima ses sentiments les plus amicaux à l'égard des deux Républiques, et son vif désir pour que

les intérêts des deux pays se concilient avec la raison et la justice, pour le bien des deux peuples frères, ayant été accordé de sa propre initiative:

1) Communiquer aux deux Gouvernements du Nicaragua et du Honduras l'heureux événement de la réunion de ce jour et de se trouver animés par les meilleures intentions en vue d'exécuter l'arbitrage pour lequel ils ont été désignés.

2) Il a été procédé à l'élection du tiers arbitre et, d'un commun accord, après que furent observées les formalités prescrites aux articles III et IV du traité Gámez-Bonilla, S. M. le Roi d'Espagne a été désigné, à qui l'acquiescement sera demandé, au nom des deux Gouvernements, et par le canal de son ministre en Amérique centrale, les deux Parties manifestant dès à présent leur plus absolue confiance dans la décision du Monarque espagnol et lui exprimant d'ores et déjà leur plus sincère reconnaissance.

3) Dans le cas où S. M. le Roi d'Espagne daignerait accepter cette charge, il est entendu que les droits qu'attribue le traité Gámez-Bonilla, base de cette séance, seront de sa compétence exclusive et que les Parties sont convenues de donner à S. M. la latitude qu'il jugera nécessaire pour rendre son arrêt tenant compte des allégations et des documents qui lui seront présentés.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent procès-verbal, en trois exemplaires, qui ouvrent le protocole correspondant à l'arbitrage, sur la question des limites entre les deux Républiques du Honduras et du Nicaragua. (*Signé*) Pedro de CARRERE Y LEMBEYE. — (*Signé*) Alberto MEMBREÑO. — (*Signé*) José D. GÁMEZ. — (*Signé*) José DE ROMERO Y DUSMET.

### 2<sup>me</sup> Séance

En la ville de Guatemala, le dix octobre mil neuf cent quatre, se sont réunis à la légation d'Espagne les soussignés, indiqués ci-après, constitués en Tribunal arbitral pour connaître et résoudre la question de limites pendante entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua:

Président: S. Exc. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne en Amérique centrale: M. Pedro de Carrere y Lembeye.

Membre: S. Exc. M. José D. Gámez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Nicaragua au Guatemala, arbitre nommé par son Gouvernement.

Membre: S. Exc. M. Alberto Membreño, ministre des Travaux publics de la République du Honduras, et arbitre nommé par son Gouvernement.

La séance ayant été déclarée ouverte, il a été procédé dans l'ordre suivant:

- 1) Lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui, mis en discussion, fut approuvé.
- 2) Lecture des télégrammes envoyés en exécution des décisions prises, à S. M. le Roi d'Espagne, à leurs Excellences MM. les Présidents des Républiques du Nicaragua et du Honduras, et des réponses correspondantes. dont les textes sont:

« A Leurs Excellences Messieurs les Présidents des Républiques du Nicaragua et du Honduras (texte identique). Guatemala, le 4 octobre 1904. — J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui on procédera à la signature du procès-verbal de la première séance de l'arbitrage tenue pour l'élection du tiers arbitre, et que, dans ce but, S. M. le Roi d'Espagne fut désigné d'un commun accord, et à qui l'acquiescement est demandé ce même jour. Respectueusement. Le Ministre d'Espagne. »

« Guatemala, le 4 octobre 1904. — A Son Excellence M. le Ministre d'État. — Madrid. — Gouvernements Républiques Honduras et Nicaragua se sont accordés soumettre à arbitrage S. M. le Roi question des limites pendante, et demandent, par votre canal, prier S. M. d'accepter. — Carrere. »

« Du Palais de Tegucigalpa. — Le 6 octobre 1904. — Très honoré votre télégramme hier. Heureux savoir que S. M. le Roi d'Espagne décidera de la question des limites du Honduras avec le Nicaragua. Aucun meilleur accord ne pouvait être trouvé, étant donné les éléments à sa disposition pour illustrer la matière et sa rectitude. Désire de tout cœur qu'il accepte cette charge. Vous y avez aidé avec efficacité. Votre dévoué. — Manuel Bonilla. »

« De la Maison présidentielle. — Masaya (Nicaragua), le 7 octobre 1904. — Serait satisfaisant et honneur pour le Nicaragua que S. M. le Roi d'Espagne accepte sa désignation comme arbitre pour régler la question des limites entre le Honduras et le Nicaragua. Personne de plus indiqué ni avec de meilleures connaissances que le Gouvernement d'Espagne pour régler le litige entre deux peuples aimés de l'Espagne. Vous serais très reconnaissant avoir la bonté de me communiquer la réception de la réponse de Votre Gouvernement. Votre dévoué. — José Santos Zelaya. »

« Madrid, le 8 octobre 1904. — A M. le Ministre d'Espagne (Guatemala). — Reçu votre télégramme et un autre du Conseil des Ministres du Honduras sur arbitrage avec le Nicaragua. Pour pouvoir conseiller S. M. au mieux convient que vous télégraphiez quelques détails sur l'affaire. — San Pedro. »

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés signent le présent procès-verbal en trois exemplaires, qui continuent le protocole d'arbitrage sur la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua. (*Signé*) Pedro de Carrere y Lembeye. — (*Signé*) Alberto Membreño. — (*Signé*) José D. Gámez. — (*Signé*) José de Romero y Dusmet.

### 3<sup>me</sup> Séance

A Guatemala, le 18 octobre 1904, se sont réunis, à la légation de S. M. C. les soussignés :

- Président: Son Excellence l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne pour l'Amérique centrale, M. Pedro de Carrere y Lembeye.
- Membre: S. Exc. M. José D. Gámez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Nicaragua au Guatemala et arbitre nommé par son Gouvernement.

Membre: S. Exc. M. Alberto Membreño, ministre des Travaux publics de la République du Honduras et arbitre nommé par son Gouvernement,

constitués en Tribunal arbitral pour connaître et régler de manière définitive la question des limites pendante entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua; la séance déclarée ouverte par M. le Président, il a été procédé dans l'ordre suivant:

- 1) Lecture du procès-verbal de la 2<sup>me</sup> séance, qui a été approuvé;
- 2) Lecture du câble adressé par le ministre d'État de la nation espagnole, de Madrid, le 17 octobre 1904, à M. le ministre de S. M. pour l'Amérique centrale, ainsi conçu:

« S. M. appréciant cette distinction, accepte être arbitre entre le Nicaragua et le Honduras. — Signé: San Pedro. »

- 3) Lecture également de la copie du télégramme adressé par M. le ministre de S. M. C. à Messieurs les Présidents des Républiques du Honduras et du Nicaragua, ainsi conçu:

« Guatemala, le 17 octobre 1904. — J'ai le plaisir d'informer V. E. que S. M. le Roi, remerciant la confiance lui font vos deux Gouvernements, accepte d'être arbitre dans la question des limites entre le Nicaragua et le Honduras, Votre dévoué. — Le Ministre d'Espagne. »

- 4) Vu l'acceptation faite par S. M. le Roi d'Espagne pour la charge de tiers et unique arbitre, avec toutes les facultés consignées dans le traité Gámez-Bonilla, pour régler définitivement la question des limites entre les deux Républiques du Nicaragua et du Honduras sur la ligne qui doit être prise comme ligne de démarcation dans la partie de la région Atlantique sur laquelle il y avait dissentiment entre les Commissions respectives, depuis le point appelé « Teotecacinte », sis sur la chaîne des montagnes jusqu'à la mer, les deux Parties, par le canal de leurs avocats, dans le délai de vingt jours, délai établi par l'alinéa 1 de l'article VI du traité Gámez-Bonilla susmentionné, fourniront à la légation d'Espagne en Amérique centrale tous les antécédents sur l'affaire des limites, tous les documents, allégations et plans, ainsi que tout ce qu'elles jugeront utile pour justifier leurs prétentions respectives, ayant convenu en outre que les Répliques seront présentées à S. M. en Espagne.
- 5) Les représentants des deux Républiques décident également d'exprimer à S. M. la reconnaissance qu'ils éprouvent pour son acceptation et lui font parvenir leurs remerciements.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés signent le présent procès-verbal en trois exemplaires, qui continuent le protocole d'arbitrage entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras sur la question des limites. — (*Signé*) Pedro de Carrere y Lembeye. — (*Signé*) Alberto Membreño. — (*Signé*) José D. Gámez. — (*Signé*) José de Romero y Dusmet. »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le 7 février 1958.

(*Signé*) Edgardo PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

*Annexe X*

PASSAGE EXTRAIT DU MÉMOIRE DU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, M. ADOLPHE  
ALTAMIRANO, ADRESSÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE  
SON PAYS LE 30 NOVEMBRE 1905

ET DANS LEQUEL IL PORTE A SA CONNAISSANCE LA NOMINATION DE  
S. M. LE ROI D'ESPAGNE COMME ARBITRE CHARGÉ DE RÉGLER DÉFINITIVE-  
MENT LA QUESTION DES LIMITES

« Parmi les actes les plus importants réalisés par l'administration actuelle, les travaux se référant aux limites avec notre voisin et sœur du Nord occupent une place prééminente.

Neuf jours après les conférences de Corinto tenues par MM. les Présidents le 29 août 1904, en vertu de ce qui fut accordé, la Commission mixte s'est réunie de nouveau à Amapala; étant donné le désaccord entre ses membres au sujet de la ligne de division à partir de Teotecacinte jusqu'à l'Atlantique, ils ont considéré leur mission comme terminée. Les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras procédèrent à la désignation des arbitres conformément à la Convention de 1894, ayant été désignés par le Nicaragua M. José Dolores Gámez et par le Honduras M. Alberto Membreño.

S'étant réunis en la ville de Guatemala, le mois d'octobre 1904, sous la présidence de S. E. le ministre d'Espagne pour l'Amérique centrale, le moment arriva de procéder à l'élection du tiers arbitre, qui doit régler définitivement l'affaire. S. M. Alphonse XIII, Roi d'Espagne, a été élu comme tiers arbitre, avec les voix favorables des deux arbitres, et aucun choix n'aurait pu être plus approprié.

Maintenant l'affaire se trouve sous la haute connaissance de S. M. catholique, qui a déjà nommé une commission d'étude composée par d'éminents personnages. Au jugement arbitral le Nicaragua est représenté par son ministre accrédité auprès de ladite Cour, M. Crisanto Medina, assisté par MM. les consuls Rubén Darío et José M. Vargas Vila, ainsi que par le notable juriconsulte et homme d'État espagnol, M. Antonio Maura.

Le Gouvernement a jugé opportun d'envoyer à Madrid M. le docteur Salvador Castrillo, ancien membre de la Commission mixte, pour qu'il prête sa précieuse collaboration dans la réplique du Nicaragua. La fâcheuse affaire pendante entre les deux États depuis de nombreuses années est sur le point d'être réglée. Le Gouvernement du Nicaragua place sa confiance dans la justice de sa cause, et garde *une foi absolue à l'égard du jugement élevé et de l'impartialité de l'arbitre royal.*

Le haut procédé civilisé des deux nations dans l'intéressante question qui est en train d'être débattue mérite des éloges, car elles font usage des moyens conseillés par la civilisation pour mettre fin à leurs différends. »

Dans le chapitre se référant à l'Espagne il a dit :

« J'ai déjà exprimé dans le chapitre se référant au Honduras, que S. M. le Roi Alphonse XIII est l'arbitre qui doit régler notre question

des limites; à présent, je suis heureux d'ajouter que l'Auguste Souverain de la Mère Patrie a eu la générosité de faire savoir au Gouvernement du Nicaragua, par le canal de son ministre d'État, qu'il éprouve le plus grand plaisir du fait d'avoir été nommé pour résoudre la question pendante entre ces deux Républiques américaines, qui lui inspirent une vive sympathie. Ceci nous rend très reconnaissants à l'égard du Monarque espagnol et de son Gouvernement éclairé. »

---

*Annexe XI*

NOTE DE CARLOS RUIZ DEL CASTILLO, PROFESSEUR DE  
DROIT POLITIQUE A L'UNIVERSITÉ DE SANTIAGO DE  
COMPOSTELA, AJOUTÉE A LA TRADUCTION FAITE PAR LUI  
DE L'OUVRAGE DU PROFESSEUR MAURICE HAURIU  
« PRINCIPES DE DROIT PUBLIC ET CONSTITUTIONNEL »,

ET SE RÉFÉRANT A LA MISSION DU CONSEIL DES MINISTRES ET DU CONSEIL  
D'ÉTAT EN ESPAGNE D'ACCORD AVEC LA CONSTITUTION DE 1876 EN  
VIGUEUR LORSQUE LA SENTENCE ARBITRALE FUT RENDUE PAR S. M. LE  
ROI D'ESPAGNE (« BIBLIOTECA JURÍDICA DE AUTORES ESPAÑOLES,  
EDICIÓN 1927 », PP. 465-469)

A. — *L'institution monarchique* (p. 467). — Le sens de la monarchie comme institution se dégage du fait de sa permanence. Elle a un caractère de droit public. Outre les limitations établies par la constitution dans plusieurs articles, l'exercice de l'autorité du monarque, la monarchie en elle-même, comme institution, est consacrée et réglée par le droit constitutionnel. Même le roi, pris comme personne privée, est soumis à l'institution; il n'est pas toujours possible, dans la monarchie, de différencier l'aspect privé de l'aspect public, comme le montrent les dispositions suivantes de la constitution de 1876. *a)* Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de seize ans (art. 66), fait qui constitue une exception de droit public produisant toute sorte d'effets en ce qui concerne la capacité. *b)* Le mariage du Roi et du successeur immédiat à la couronne intéresse l'ordre politique et n'est pas une question privée, comme pourrait l'être le mariage de n'importe quel autre citoyen, même s'ils exerçaient de hautes fonctions publiques. De cette conception se dégagent deux conséquences, à savoir: que le Roi et son successeur immédiat doivent, avant la célébration du mariage, saisir le Parlement qui devra approuver les contrats et les stipulations du mariage, qui feront l'objet d'une loi et que le Roi et son successeur immédiat ne peuvent célébrer un mariage avec toute personne exclue par la loi de la succession à la couronne (art. 56). *c)* Le Roi doit être autorisé par une loi spéciale pour abdiquer la couronne dans la personne de son successeur immédiat (art. 55). La primauté de l'ordre constitutionnel sur la volonté du Monarque, même dans de nombreuses activités privées de celui-ci, est évidente.

La succession de la couronne est soustraite à toute désignation testamentaire (titre VII de la Constitution de 1876). L'article 60 établit l'ordre régulier du droit d'aînesse et le droit de représentation pour la succession au trône; l'article 61 signale les personnes appelées à la succession, une fois épuisées les lignes des descendants légitimes de don Alphonse XII de Bourbon; les articles 62 et 63 proclament la souveraineté du Parlement (« Cortes ») pour faire de nouveaux appels au cas où les lignes signalées s'épuiseraient et pour exclure de la succession les personnes incapables ou pour déclarer l'inhabilité de celles qui méritent perdre leur droit à la couronne; l'impossibilité du Roi pour exercer son autorité doit être reconnue par le Parlement (« Cortes ») (art. 71).

De même la régence et la tutelle du Roi sont objet de règlement constitutionnel. Le Parlement intervient pour recevoir du Roi, de son successeur immédiat, de la régence ou du régent, le serment de s'en tenir à la constitution et aux lois, pour pourvoir à désignation du tuteur lorsque le Roi est mineur, d'accord avec la constitution (art. 45). L'ordre pour exercer la régence est le suivant: le père ou la mère du Roi, le parent le plus proche, appelé à monter au trône (pourvu qu'il soit espagnol, âgé de plus de vingt ans et non exclu de la succession), la personne ou les personnes désignées par le Parlement, à défaut de celles mentionnées auparavant et qui pourront être une, trois ou cinq. . . . .

B. — *Les départements ministériels.* — *Le Conseil des Ministres et la présidence du Conseil* (p. 467). — Constitutionnellement, le Roi désigne et destitue librement les ministres (art. 54 de la constitution de 1876). Chaque ministre se trouve à la tête d'un département de l'administration, assemblage complexe de bureaux et de services<sup>1</sup>. A la tête de chaque branche d'un ministère se placent les directions générales (« Direcciones Generales »); d'habitude les directions générales comprennent plusieurs « Sections »<sup>2</sup>. L'ensemble des ministres forme le Conseil ou Cabinet. Le Conseil des ministres est un groupe de représentants politiques plutôt que de fonctionnaires supérieurs. Ses délibérations et ses résolutions impriment à la vie politique l'unité de direction qu'elle requiert, et on reconnaît en lui le pouvoir exécutif comme un véritable pouvoir politique responsable. Les attributions relevant du Conseil des ministres ne sont pas en Espagne groupées dans une loi mais en général on peut dire que c'est lui qui prend toutes les mesures de politique générale; on lui présente les projets de loi et l'on discute les décrets royaux; obligatoirement, en vertu des dispositions qui se trouvent dans plusieurs lois, la désignation de certains emplois, tel que ceux de conseillers d'État ou de gouverneurs civils doivent être décidés en Conseil de ministres; le Conseil doit résoudre en matière de grâce, questions de compétences, etc., etc. L'organe d'intégration de cette unité collective est le président. Le président du Conseil des ministres constitue en Espagne un véritable département ministériel qui comporte une « Oficialia Mayor » (officier supérieur) et six départe-

<sup>1</sup> Aujourd'hui (1927) on en compte neuf en Espagne: État, Justice, Guerre, Finances, Marine, Intérieur, Éducation et Beaux Arts, Travaux publics, Travail, Commerce et Industrie.

<sup>2</sup> La charge de sous-secrétaire, fonctionnaire politique aux ordres immédiats du ministre lequell lui déléguait certains pouvoirs, a été supprimée par un décret royal en date du 4 décembre 1925.

ments. La Direction générale du Maroc et des Colonies, le Conseil d'État, la Haute Cour des Finances et le Conseil d'Économie nationale parmi d'autres relèvent de la Présidence. Le président du Conseil est appelé à assurer dans tous les régimes modernes un rôle extrêmement important. La pratique veut que ce soit lui et non pas le chef de l'État qui désigne les ministres, ceci est devenu loi dans certaines constitutions modernes (Allemagne, art. 53 de la constitution, etc., etc., etc.) ...

C. — *Le Conseil d'État.* — C'est l'organe supérieur de l'administration consultative de même que le Conseil des ministres est l'organe supérieur de l'administration active. On trouve dans les ministères des organismes consultatifs spécialisés dont les avis et rapports ont une valeur inappréciable. Mais le Conseil d'État plutôt qu'un corps spécialisé dans une technique est l'organe consultatif par excellence.

D'après la loi du 5 avril 1904, le Conseil d'État est composé par les ministres de la couronne, huit anciens ministres et quatre conseillers, avec un président, tous nommés par le Roi... Le Conseil d'État fonctionne réuni en séances plénières, par sections ou en commission permanente. Les sections du Conseil sont quatre, se partageant entre elles les affaires des différents ministères. Dans certains cas le Conseil d'État, réuni en séance plénière, doit être entendu obligatoirement, dans d'autres, c'est la Commission permanente. Le Gouvernement, lorsqu'il le jugera opportun, pourra soumettre au Conseil d'État réuni en séance plénière les projets de loi de caractère organique et la Commission permanente pourra être entendue lorsque le Gouvernement le jugera opportun.

---

### Annexe XII

#### SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE ALPHONSE XIII LE 23 DÉCEMBRE 1906

LA GACETA DE MADRID

Année CCXLV. — Num. 359. Mardi le 25 décembre 1906. Volume IV. — Page 1131.

MINISTÈRE D'ÉTAT

CHANCELLERIE

*Sentence arbitrale sur la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua*

DON ALPHONSE XIII, par la grâce de Dieu et de la Constitution, Roi d'Espagne;

Vu que la question des limites, pendante entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, se trouve soumise à mon verdict en vertu des articles III, IV et V du traité de Tegucigalpa en date du sept octobre 1894 et me basant sur les notes adressées par mon ministre d'État en date du 11 novembre 1904 aux ministres des Affaires étrangères des Puissances ci-dessus mentionnées;

Inspiré par le désir de répondre à la confiance qu'ont témoigné à titre égal à l'ancienne Mère Patrie les deux Républiques déjà mentionnées, soumettant à Ma décision une question d'une si grande importance;

Attendu qu'à l'effet et par décret royal du 17 avril 1905 a été nommée une Commission d'enquête (« Comisión de Examen ») pour examiner la question mentionnée des limites, dans le but d'éclaircir les points en litige et émettre un rapport préparatoire de la sentence arbitrale;

Attendu que les Hautes Parties intéressées ont présenté en dû temps leurs mémoires et répliques respectifs avec les documents correspondants, en appui de ce que chaque Partie estirna être son droit;

Attendu que les limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua sont déjà définitivement fixées par les deux Parties et de commun accord, depuis la côte de l'océan Pacifique jusqu'au Portillo de Teotecacinte (défilé de Teotecacinte);

Attendu que d'après les procès-verbaux d'Amapala du 14 septembre 1902 et du 29 août 1904 la Commission mixte hondurègne-nicaraguayenne s'est efforcée de fixer un point limitrophe commun sur la côte de l'océan Atlantique pour mener de là la démarcation de la frontière jusqu'audit portillo de Teotecacinte, ce qui n'a pu être exécuté en raison de ce qu'elle n'a pu se mettre d'accord;

Attendu que les territoires en litige comprennent une large zone qui est comprise:

Au Nord; à partir du portillo de Teotecacinte en suivant les sommets de la cordillère et la ligne ou arête qui partage les eaux fluviales de l'un et de l'autre côté jusqu'à se terminer au « portillo » où prend naissance la source qui forme la rivière Frío, ensuite suivant le lit de ladite source et de ladite rivière jusqu'à son confluent avec le Guayambre, et ensuite par le lit du Guayambre jusqu'à son confluent avec le Guayape et de là jusqu'au point où le Guayape et le Guayambre prennent le nom commun de fleuve Patuca suivant le lit dudit fleuve jusqu'à la rencontre du méridien qui passe sur le cap Camarón et en longeant ce méridien jusqu'à la côte.

Et au Sud; en partant du portillo de Teotecacinte et depuis les sources de la rivière Limon en suivant son lit en aval et ensuite le lit du fleuve Poteca, jusqu'à son confluent avec le fleuve Segovia, et continuant par le lit de ce dernier fleuve jusqu'à ce que l'on arrive à un point situé à vingt lieues géographiques en ligne droite et perpendiculaire de la côte Atlantique, et prenant la direction Sud suivant un méridien astronomique jusqu'à l'interception avec le parallèle de latitude géographique qui passe par l'embouchure du fleuve Arena et de la lagune de Sandy Bay, sur lequel parallèle on poursuit vers l'Est depuis l'intersection indiquée jusqu'à l'océan Atlantique;

Attendu que la question objet de cet arbitrage consiste donc à déterminer la ligne frontière des deux Républiques comprise entre un point de la côte Atlantique et ledit « portillo de Teotecacinte »;

Considérant que selon ce qui a été convenu entre les deux Parties à la règle 3<sup>me</sup> de l'article II du traité de Tegucigalpa ou Gámez-Bonilla de mil huit cent quatre-vingt quatorze, qui régit cet arbitrage, il est entendu que chacune des Républiques du Honduras et du Nicaragua est souveraine du territoire qui à la date de leur indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua relevant de l'Espagne;

Considérant que les provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua se sont formées par évolution historique, jusqu'à s'être constituées en deux intendances distinctes de la « Capitania General de Guatemala » en vertu des dispositions de l'« Ordonnance royale des Intendants de province de la Nouvelle-Espagne » de mil sept cent quatre-vingt-six, appliquée au Guatemala, et que c'est sous ce régime de provinces-intendances qu'elles se trouvaient lorsqu'elles s'émancipèrent de l'Espagne en mil huit cent vingt et un;

Considérant que par le brevet royal (*Real Cédula*) du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, à la demande du Gouverneur intendant de Comayagua et conformément à ce qui avait été accordé par le Conseil supérieur du Guatemala en vertu des dispositions prises dans les articles huit et neuf de l'« Ordonnance royale des Intendants de la Nouvelle Espagne » fut approuvée l'incorporation de la municipalité (*Alcaldía Mayor*) de Tegucigalpa à l'intendance et au gouvernement de Comayagua (Honduras), avec tout le territoire de son évêché pour avoir été ladite *Alcaldía Mayor* une province annexe de celle du Honduras et de se trouver unie à celle-ci, tant pour les affaires ecclésiastiques que pour la perception des impôts;

Considérant qu'en vertu de ce brevet royal (*Real Cédula*) la province du Honduras a été formée en mil sept cent quatre-vingt-onze avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de Tegucigalpa, son annexe, et les autres dépendances de l'évêché de Comayagua, constituant ainsi une région qui confinait au Sud avec le Nicaragua, au Sud-Ouest et à l'Ouest, à l'océan Pacifique, à San Salvador et au Guatemala, et au Nord, Nord-Est et Est à l'océan Atlantique, à l'exception de la partie de la côte qui à cette époque-là était occupée par les indiens mosquitos, zambos, payas, etc.;

Considérant que comme précédent des dispositions dudit brevet royal (*Real Cédula*) de mil sept cent quatre-vingt-onze doit être considérée la démarcation faite par deux autres brevets royaux (*Reales Cédulas*) du vingt-trois août mil sept cent quarante-cinq, nommant dans l'un d'eux gouverneur et commandant général de la province du Honduras don Juan de Vera, avec juridiction sur cette province ainsi que sur toutes les autres comprises dans tout l'évêché de Comayagua et le district de l'*Alcaldía Mayor* de Tegucigalpa et de tous les territoires et côtes qui sont compris depuis l'endroit où finit la juridiction de la province du Yucatán jusqu'au cap Gracias a Dios; et dans l'autre nommant don Alonso Fernández de Heredia gouverneur de la province de Nicaragua et commandant général de celle-ci, de Costa Rica, du « Corregimiento » de Realejo des *Alcaldías Mayores* de Subtiaba, de Nicoya et d'autres territoires compris entre le cap Gracias a Dios et la rivière Chagre, cette dernière non comprise.

Donc, dans ces documents le cap Gracias a Dios est signalé comme point limitrophe des juridictions attribuées auxdits gouverneurs du Honduras et du Nicaragua, selon la nature de leur nomination;

Considérant que la communication du « Capitán General » du Guatemala, don Pedro de Rivera, adressée au Roi le vingt-trois novembre mil sept cent quarante-deux, au sujet des indiens mosquitos, constitue un précédent également digne d'être retenu et dans laquelle il affirme que le cap Gracias a Dios se trouve sur la côte de la province de Comayagua (Honduras);

Considérant que lorsque les Anglais évacuèrent le pays des Mosquitos en vertu du traité avec l'Angleterre de mil sept cent quatre-vingt-six, on donna en même temps une nouvelle réglementation pour le port de Trujillo et qu'on ordonna la fondation de quatre villages espagnols sur la côte mosquita, sur le fleuve Tinto, le cap Gracias a Dios, Bluefields et l'embouchure du fleuve San Juan, et bien que ces villages soient restés directement soumis à l'autorité militaire de la « Capitanía General de Guatemala », les deux Parties sont convenues de reconnaître que ce fait n'a en rien modifié les territoires des provinces du Nicaragua et du Honduras, cette dernière République ayant prouvé au moyen de nombreux certificats, dossiers et comptes qu'avant et après mil sept cent quatre-vingt-onze le Gouvernement-Intendance de Comayagua intervenait en tout ce qui était de sa compétence à Trujillo, Rio Tinto et Cabo Gracias a Dios;

Considérant que la loi 7 du titre II, livre II, du Recueil des Lois des Indes, en fixant le mode usuel suivant lequel devait être faite la division des territoires découverts, a disposé qu'elle s'effectuerait de telle manière que la division temporelle fût en conformité avec la division spirituelle, les archevêchés correspondants aux districts des « Audiencias », les évêchés aux gouvernements et « Alcaldías Mayores », les paroisses et vicariats aux « Corregimientos » et communes;

Considérant que l'évêché de Comayagua ou du Honduras qui déjà avant mil sept cent quatre-vingt-onze avait exercé des actes de juridiction sur les terres aujourd'hui en contestation, les avaient exercés d'une manière incontestable depuis la date mentionnée, sur la démarcation du gouvernement-intendance du même nom, ayant été prouvé qu'elle réglementait les levées de dimes, délivrait des actes de mariage, nommait les prêtres paroissiaux et prenait soin des réclamations présentées par les abbés de Trujillo, Rio Tinto et Cabo Gracias a Dios;

Considérant que l'établissement ou village du Cabo Gracias a Dios situé un peu au sud du cap du même nom et de la rive méridionale du bras le plus important du fleuve aujourd'hui appelé Coco ou Segovia était avant 1791 compris dans la juridiction ecclésiastique de l'évêché de Comayagua et n'a cessé de relever de cette juridiction lorsque l'ancienne province espagnole du Honduras s'est constituée en État indépendant;

Considérant que la Constitution de l'État du Honduras, de 1825, promulguée à l'époque où le Honduras était uni au Nicaragua, formant avec d'autres États la République fédérale de l'Amérique centrale, établit que « son territoire comprend tout ce qui ressort et a toujours ressorti à l'évêché du Honduras »;

Considérant que la démarcation fixée à la province ou intendance de Comayagua ou du Honduras par ledit brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, est restée invariable au moment où les provinces du Honduras et du Nicaragua ont acquis leur indépendance, car, bien que par décret royal du 24 janvier mil huit cent dix-huit le Roi approuvât le rétablissement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa avec une certaine autonomie dans le domaine économique, ladite Alcaldía Mayor continua à constituer un district de la province de Comayagua ou Honduras, dépendant du chef politique de la province, et comme tel participa à l'élection le cinq novembre mil huit cent-vingt,

d'un député aux *Cortes* espagnoles et d'un député suppléant, pour la province de Comayagua et de ce fait participa avec les autres districts de Gracias, Choluteca, Olanchito, Yoro avec Olanchito et Trujillo, Tenca et Comayagua à l'élection du conseil général de la Province (*Diputación Provincial*) du Honduras, qui eut lieu le six novembre de ladite année mil huit cent vingt;

Considérant que lorsque le gouvernement-intendance du Nicaragua fut organisé conformément à l'« Ordonnance royale des Intendants de 1786 », il fut formé par les cinq districts de León, Matagalpa, El Realejo, Subtiaba et Nicoya, aucun des territoires que maintenant réclame la République de Nicaragua au Nord et à l'Ouest du cap Gracias a Dios n'étant compris dans cette division ni dans celle que proposa en 1788 le gouverneur-intendant Don Juan de Ayssa, et comme il ne s'avère pas non plus que la juridiction de l'évêché de Nicaragua se soit étendue jusqu'à ce cap, et qu'il y a lieu de noter que le dernier gouverneur-intendant de Nicaragua, don Miguel González Saravia, décrivant la province placée sous son autorité dans son livre « *Esquisse politique et statistique du Nicaragua* » (*Bosquejo político-estadístico de Nicaragua*) publié en mil huit cent vingt-quatre, disait que la frontière nord de ladite province allait du golfe de Fonseca, sur le Pacifique, au fleuve Perlas, sur la mer du Nord (Atlantique);

Considérant que la Commission d'enquête (*Comision de Examen*) n'a pas avéré que l'action expansive du Nicaragua se soit étendue au nord du cap Gracias a Dios, ni ait atteint donc le cap Camarón; que sur aucune carte, description géographique ni document étudiés par ladite Commission, il n'est fait mention que le Nicaragua aurait atteint ledit cap Camarón et que pour cette raison il n'y a pas lieu de choisir ledit cap comme limite frontière avec le Honduras sur la côte Atlantique comme le prétend le Nicaragua;

Considérant que, bien qu'à une certaine époque l'on ait cru que la juridiction du Honduras se soit étendue au sud du cap Gracias a Dios, la Commission d'enquête a trouvé qu'une telle expansion de souveraineté n'a jamais été bien déterminée et en tout cas fut éphémère plus au sud du village et du port de Cap Gracias a Dios, et par contre que l'action du Nicaragua s'est étendue et s'est exercée de façon positive et permanente vers ledit cap de Gracias a Dios, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer Sandy Bay comme la frontière commune sur le littoral Atlantique, ainsi que le prétend le Honduras;

Considérant que, pour arriver à la désignation tant du cap Camarón qu'à celle de Sandy Bay, il faudrait recourir à des lignes de division artificielles, qui ne correspondent en aucune façon aux limites naturelles bien déterminées comme le recommande le traité Gámez-Bonilla;

Considérant que toutes les cartes (espagnoles et étrangères) antérieures à la date de l'indépendance que la Commission nommée par le décret royal (*Real Decreto*) en date du dix-sept avril mil neuf cent cinq a examinées et ayant trait aux territoires du Honduras et du Nicaragua portent la séparation entre les deux territoires au cap Gracias a Dios ou au sud de ce cap et qu'à l'époque postérieure à l'indépendance des cartes comme celles de Squier (New York, 1854), Baily (Londres, 1856); Dus-sieux (basée sur les données de Stieler, Kiepert, Petermann et Berg-haus, Paris, 1868), Dunn (Nouvelle-Orléans, 1884), Colton, Ohman et

Compagnie (New York, 1890), Andrews (Leipzig, 1901), Armour's (Chicago, 1901), fixent la limite à ce même cap Gracias a Dios;

Considérant que parmi les cartes examinées relatives à la question, cinq seulement portent la limite entre le Honduras et le Nicaragua, du côté de l'Atlantique, au nord du cap de Gracias a Dios, et que ces cinq cartes sont toutes postérieures à la date de l'indépendance et même à l'époque où commença le litige entre les deux États susnommés; que de ces cinq cartes, trois sont nicaraguayennes et les deux autres (une allemande et une américaine), bien qu'elles portent la limite au nord du cap Gracias a Dios, elles la signalent en un point très proche de ce cap, à savoir, à l'extrémité septentrionale du delta du fleuve Segovia;

Considérant que des géographes qui font autorité, tels que López de Velasco (1571-1574), Tomás López (1758), González Saravia (gouverneur du Nicaragua, 1823), Squier (1856), Reclus (1870), Sonnenstern (1874), Bancroft (1890) ont signalé comme frontière commune entre le Honduras et le Nicaragua sur la côte Atlantique l'embouchure du fleuve Segovia, soit le cap de Gracias a Dios, soit un point au Sud de ce cap;

Considérant que le cap de Gracias a Dios a été reconnu comme la limite commune entre le Honduras et le Nicaragua dans divers documents diplomatiques émanant de cette dernière République, tels que circulaires adressées aux Gouvernements étrangers par don Francisco Castellón, ministre plénipotentiaire du Nicaragua et du Honduras (1844), don Sebastián Salinas, ministre des Affaires étrangères du Nicaragua (1848), et don José Guerrero, directeur suprême de l'État du Nicaragua (1848); et les instructions remises par le Gouvernement du Nicaragua à son envoyé extraordinaire en Espagne, don José de Marcoleta, pour la reconnaissance de l'indépendance de ladite République (1850);

Considérant qu'en conclusion de tout ce qui a été exposé, il s'ensuit que le point qui répond le mieux aux raisons de droit historique, d'équité et de caractère géographique, pour servir de limite commune, entre les deux États en litige, sur la côte Atlantique, est le cap Gracias a Dios et que ce cap marque ce qui pratiquement a été la limite de l'expansion ou de la conquête du Nicaragua vers le Nord et du Honduras vers le Sud;

Considérant qu'une fois adopté le cap de Gracias a Dios comme frontière commune des deux États en litige sur le littoral Atlantique, il convient de déterminer la ligne frontière entre ce point et le « Portillo de Teotecacinte » qui est le point où parvint la Commission mixte du Honduras et du Nicaragua,

Considérant qu'à proximité immédiate du cap Gracias a Dios sur l'Atlantique ne commence aucune grande chaîne montagneuse qui par sa nature et sa direction pourrait être prise comme frontière entre les deux États, à partir dudit point, et qu'en contrepartie à ce même endroit se présente, comme une ligne de séparation parfaitement marquée, l'embouchure et le cours d'un fleuve aussi important et d'un aussi grand débit que ledit fleuve appelé Coco, Segovia ou Wanks;

Considérant qu'ensuite le cours de ce fleuve, au moins dans une grande partie, présente, par sa direction et par les circonstances de son lit, la limite la plus naturelle et la plus précise que l'on puisse désirer;

Considérant que ce même fleuve Coco, Segovia ou Wanks, sur une grande partie de son cours a figuré et figure dans de nombreuses cartes,

documents publics et descriptions géographiques, comme frontière entre le Honduras et le Nicaragua;

Considérant que dans les volumes du Livre bleu, correspondant aux années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent soixante présentés par le Gouvernement de S. M. britannique au Parlement et qui figurent parmi les documents présentés par le Nicaragua il appert: que suivant la note du représentant de la Grande-Bretagne aux États-Unis qui prenait part aux négociations pour résoudre la question du territoire mosquito (1852), le Honduras et le Nicaragua avaient reconnu mutuellement comme frontière le fleuve Wanks ou Segovia; que dans l'article deux de la Convention entre la Grande-Bretagne et le Honduras du vingt-sept août mil huit cent cinquante-neuf, S. M. britannique reconnut le centre du fleuve Wanks ou Segovia qui débouche au cap Gracias a Dios comme limite entre la République du Honduras et le territoire des Indiens «mosquitos», et que dans l'article quatre du traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique du dix-sept octobre de la même année mil huit cent cinquante-six il fut déclaré que tout le territoire au sud du fleuve Wanks ou Segovia non inclus dans la partie réservée aux Indiens mosquitos et sans préjuger des droits du Honduras, serait considéré comme inclus dans les limites et souveraineté de la République du Nicaragua;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un point à partir duquel le cours de ce fleuve Coco, Segovia ou Wanks doit être abandonné avant que, se dirigeant vers le Sud-Ouest, il ne pénètre en territoire indiscutablement nicaraguayen;

Considérant que le point réunissant le mieux les conditions requises à cet effet est le lieu où ledit fleuve Coco ou Segovia reçoit, dans sa rive gauche, les eaux de son affluent Poteca ou Bodega;

Considérant que ce point de la jonction du fleuve Poteca avec le fleuve Segovia a été également adopté par de nombreuses autorités et tout particulièrement par l'ingénieur du Nicaragua don Maximiliano V. Sonnenstern dans sa «Géographie du Nicaragua à l'usage des écoles primaires de la République» (Managua-1874, *Geografía de Nicaragua para uso de las Escuelas Primarias de la República*);

Considérant qu'en remontant le lit du fleuve Poteca en amont jusqu'à parvenir au confluent de la rivière Guineo ou Namaslí, on atteint le sud du «sitio» (terrains) dit Teotecacinte, auquel se réfère le document présenté par le Nicaragua et qui porte la date du vingt-six août mil sept cent vingt, d'après lequel ledit lieu relevait de la juridiction de la ville de Nouvelle Segovia (Nicaragua);

Considérant qu'à partir du point où la rivière Guineo se jette dans le fleuve Poteca on peut prendre comme ligne frontière celle qui correspond au bornage dudit «sitio» de Teotecacinte jusqu'à joindre le «portillo» (défilé) du même nom, de façon toutefois que le «sitio» susnommé reste inclus dans la juridiction du Nicaragua;

Considérant que si le choix du confluent du Poteca avec le Coco ou Segovia comme point à partir duquel il y a lieu d'abandonner le lit de ce dernier fleuve pour atteindre le défilé «portillo» de Teotecacinte tel qu'il est exprimé ci-dessus pouvait devenir motif de doute et de controverse en supposant que le Honduras avait été favorisé dans l'étroite région de la partie septentrionale du bassin du fleuve Segovia qui ainsi

reste à l'intérieur de ses frontières, en échange et comme compensation d'avoir adopté l'embouchure du fleuve Segovia dans la forme susdite, la baie et la ville de Gracias a Dios restent sous la juridiction du Nicaragua alors que, selon des antécédents prouvés, elles reviendraient à meilleur droit au Honduras; et

Considérant en dernier lieu que, bien que la règle quatre de l'article II du traité Gámez-Bonilla ou de Tegucigalpa dispose que pour fixer les limites entre les deux Républiques on se rapportera au titre de domaine du territoire pleinement prouvé sans reconnaître de valeur juridique à la possession de fait qui pourrait être alléguée par l'une ou l'autre des deux Parties, la règle six du même article prévoit que, au cas où il s'avérerait opportun, des compensations pourraient être faites et même fixer des indemnisations afin de parvenir à établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien définies;

CONFORMÉMENT à la solution proposée par la Commission d'enquête (*Comisión de Examen*) et sur avis favorable du Conseil d'État réuni en séance plénière et de Mon Conseil des ministres;

Je déclare que la ligne de délimitation entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua de l'Atlantique au portillo de Teotecacinte où la laissa la Commission mixte de délimitation en mil neuf cent un, faute de n'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, est fixée en la forme suivante:

Le point extrême limitrophe sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia ou Wanks, près du cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, restant au Honduras les îlots ou « cayos » existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et la ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure de fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le lit ou thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt, pour aboutir au portillo (défilé) de Teotecacinte, de manière à ce que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua.

Fait au Palais Royal de Madrid, en deux exemplaires, le vingt-trois décembre mil neuf cent six.

(Signé) ALPHONSE R. XIII.

Le Ministre d'État,  
(Signé) JUAN PEREZ CABALLERO.

*Annexe XIII*

TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DU NICARAGUA, M. JOSÉ SANTOS ZELAYA, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU HONDURAS, M. MANUEL BONILLA, LE 25 DÉCEMBRE 1906,

LE FÉLICITANT PAR SUITE DE LA SENTENCE RENDUE PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA  
RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères, CERTIFIE: Que dans un livre, copie de télégrammes, des années mil neuf cent cinq et mil neuf cent six, qui se garde aux archives de ce ministère, au folio 91, se trouve la copie littéralement ainsi conçue: « Copie. — Sentence arbitrale. — Télégramme du Président Zelaya. — Télégraphes nationaux du Honduras. — Heure de dépôt: 11.40 a. m. — Numéro 1. — Chèque 291. — Par télégraphe de maison présidentielle, Managua. 25 décembre 1906. — Reçu à Tegucigalpa, le 25 à 10 h. 30 p. m. — M. le Président. — Par câble d'aujourd'hui j'ai pris connaissance de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne en matière de délimitation frontière et conformément à cette décision il paraît que vous avez gagné la partie, ce dont je vous félicite. Un bout de terre plus ou moins est sans importance lorsqu'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs. La question ennuyeuse de la délimitation des frontières s'étant terminée d'une manière si satisfaisante grâce à l'arbitrage amical, j'espère que dans l'avenir aucun obstacle ne s'opposera aux bonnes relations entre nos pays respectifs. Votre affectueux ami. — (*Signé*) J. S. Zelaya. »

Fait à Tegucigalpa, le six février mil neuf cent cinquante huit.

(*Signé*) Edgardo Paz BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe XIV*

TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DU HONDURAS, M. MANUEL BONILLA, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU NICARAGUA, M. JOSÉ SANTOS ZELAYA, LE 26 DÉCEMBRE 1906,

SE RÉJOUISSANT DE CE QUE LA QUESTION DES LIMITES AIT ÉTÉ DÉFINITIVEMENT RÉGLÉE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA  
RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères, CERTIFIE: que sur un livre, copie de télégrammes, des années mil neuf

cent cinq et mil neuf cent six, qui se garde aux archives de ce ministère, au folio 92, figure la copie littéralement ainsi conçue: « RÉPONSE: Palacio, le 26 décembre 1906. — M. le Président: La sentence rendue par S. M. le Roi d'Espagne m'a satisfait plus que pour toute autre raison parce qu'elle empêchera à l'avenir toute occasion d'altération des sincères et fraternelles relations de nos peuples et de nos Gouvernements. Entre frères il n'y a pas de triomphe et vous avez très bien dit qu'un bout de terre ne signifie rien en présence de la communion d'idéals de deux peuples, surtout lorsque, votre Gouvernement comme le mien, avons pour but la véritable unité de ces pays, sans différends ni frontières. — Nous avons donné un exemple de moralité en soumettant notre question des limites au principe civilisé de l'arbitrage et nous devons tous deux être heureux et satisfaits d'avoir accompli notre devoir et du résultat amical obtenu. — Je suis toujours votre serviteur et ami. — (Signé) Manuel Bonilla. »

Fait en la ville de Tegucigalpa, D. C., le six février mil neuf cent cinquante-sept.

(Signé) Edgardo Paz BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe XV*

COMMUNICATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DU NICARAGUA, M. JOSÉ D. GÁMEZ, ADRESSÉE LE 9 JANVIER  
1907 AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE L'ESPAGNE POUR  
L'AMÉRIQUE CENTRALE, M. EMILIO DE PALACIOS,

LUI EXPRIMANT LA RECONNAISSANCE DE SON GOUVERNEMENT POUR  
AVOIR DAIGNÉ S. M. LE ROI D'ESPAGNE METTRE FIN PAR SA SENTENCE  
ARBITRALE A LA QUESTION DES LIMITES PENDANTE ENTRE LADITE  
RÉPUBLIQUE ET CELLE DU HONDURAS, TRANSMISE PAR LEDIT CHARGÉ  
D'AFFAIRES A SON GOUVERNEMENT LE 18 JANVIER 1907

Dña. CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO, licenciée en philosophie et lettres, fonctionnaire du corps facultatif des Archivistes, bibliothécaires et Archéologues, secrétaire des archives du ministère des Affaires étrangères, etc., etc., CERTIFIE: que dans ces archives générales à ma charge, à la section des Négociations et arbitrages, et dans leurs dossiers correspondants, est conservé le document correspondant à la négociation n° 79, sur la question des limites entre le Honduras et le Nicaragua, qui, copié littéralement, est ainsi conçu:

« N° 15. — Guatemala, le 18 janvier 1907. — POLITIQUE. — A Son Excellence M. le ministre d'État, etc., etc., etc. — Le chargé d'affaires d'Espagne. — Envoie copie d'une note du Gouvernement du Nicaragua, exprimant sa reconnaissance pour la sentence arbitrale qui régla la question des limites avec le Honduras.

LÉGATION D'ESPAGNE EN AMÉRIQUE CENTRALE. — N° 15. — POLITIQUE. — Excellence: Me référant à ma dépêche n° 102, du 29 décembre

dernier, j'ai l'honneur de remettre dans les mains de V. E. ci-joint copie d'une note que m'a adressée, en date du 9 présent, M. le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, exprimant la reconnaissance de son Gouvernement pour avoir daigné S. M. le Roi (q. D. g.) mettre fin par sa sentence arbitrale à la question des limites pendante entre ladite République et celle du Honduras. — D. g. V. E. — Guatemala, le 18 janvier 1907. — Excellence B. L. M. de V. E. votre très loyal serviteur. (S.) EMILIO DE PALACIOS. — S. E. M. le ministre d'État, etc., etc., etc. »  
« Annexe à la dépêche n° 15 du 18 janvier 1907. »

LÉGATION D'ESPAGNE A L'AMÉRIQUE CENTRALE. — Le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au chargé d'affaires d'Espagne à l'Amérique centrale. — « Managua, le 9 janvier 1907. — Monsieur, J'ai eu l'honneur de recevoir l'importante note de V. S., en date du 25 décembre dernier, dans laquelle vous confirmez vos messages télégraphiques au moyen desquels vous portiez à ma connaissance, exécutant les instructions de M. le ministre d'État à Madrid, que le 24 du même mois fut remis aux représentants diplomatiques du Nicaragua et du Honduras à la Cour espagnole, le texte original de la sentence arbitrale signée le 23 du même mois de décembre par Sa Majesté le Roi Alphonse XIII, réglant la question des limites entre les deux pays, moyennant la fixation d'une ligne de délimitation qui, partant de l'embouchure du bras principal du fleuve Segovia, suit celui-ci en amont jusqu'au confluent du Poteca; il longe ce dernier jusqu'à sa jonction avec le Guineo prenant là la direction correspondante à la démarcation du « sitio » de Teotecacinte, conformément à l'abornement pratiqué l'année 1720, de manière à ce que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua. V. S. ajoute que votre auguste souverain s'est réjoui de correspondre de la manière exprimée à la confiance des deux Républiques sœurs, et de contribuer, s'inspirant dans les sentiments les plus élevés d'équité et de justice, à la parfaite harmonie entre elles. — En réponse, je tiens à porter à la connaissance de V. S. la reconnaissance de mon Gouvernement pour la bienveillance du monarque espagnol qui, par sa sentence arbitrale, a mis fin à notre différend de frontières concernant l'État voisin du Honduras, et je prie V. S. de bien vouloir transmettre ces sentiments à son Gouvernement, comme une preuve de gratitude de la République du Nicaragua, pour l'esprit généreux avec lequel Sa Majesté le Roi Alphonse XIII a acquiescé à ses désirs pour qu'il réglât une si importante question. — Je renouvelle à V. S., etc. (Signé) JOSÉ D. GAMEZ. — Copie conforme. (Signé) EMILIO DE PALACIOS. »

Et pour qu'il soit constaté, à pétition de S. E. M. l'ambassadeur du Honduras, par ordre de S. E. M. l'ambassadeur sous-secrétaire de ce département, et le lu et approuvé de M. le chef des archives, je livre et signe le présent document à Madrid, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

(Signé) Consuelo DEL CASTIOLLO.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

*Annexe XVI*

MESSAGE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1907 ADRESSÉ PAR LE  
PRÉSIDENT DU NICARAGUA, M. JOSÉ SANTOS ZELAYA, A  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE SON PAYS

ET DANS LEQUEL IL MANIFESTE ACCEPTER AVEC PLAISIR LA SENTENCE  
ARBITRALE RENDUE PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(JOURNAL OFFICIEL, N° 3257 DU 3 DÉC. 1907)

République du Honduras

Amérique centrale

GACETA OFICIAL

Organe du Gouvernement du Nicaragua

XI Année

Managua, mardi le 3 décembre 1907

Numéro 3257

MESSAGE  
ADRESSÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
PAR LE  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

.....  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES .....

Le 23 décembre 1906 Sa Majesté le Roi d'Espagne a rendu la sentence arbitrale dans l'affaire de la délimitation de frontières entre cette République et celle du Honduras. Mon Gouvernement a noté avec satisfaction que cet important différend a été terminé par le moyen éminemment civilisé (*eminentelemente civilizado*) de l'arbitrage et bien qu'il accepte avec plaisir cette décision comme toutefois celle-ci contient quelques points obscurs et même contradictoires, il a remis des instructions au ministre Crisanto Medina en vue de demander l'explication correspondante .....

*Annexe XVII*

PASSAGE EXTRAIT DU MÉMOIRE DU MINISTRE DES  
 AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, M. JOSÉ DOLORES  
 GÁMEZ, ADRESSÉ LE 26 DÉCEMBRE 1907 A L'ASSEMBLÉE  
 NATIONALE DE SON PAYS

ET DANS LEQUEL IL MANIFESTE QUE L'ENNUYEUSE QUESTION DES FRON-  
 TIÈRES QUI LES AVAIT PRÉOCCUPÉS PENDANT TANT D'ANNÉES AVAIT ÉTÉ  
 RÉGLÉE, EXPRIMANT AUSSI SA SATISFACTION POUR LE RÈGLEMENT AMICAL  
 QUI AVAIT PU ÊTRE FAIT D'UNE QUESTION SI DÉLICATE

. . . . .  
 . . . . .  
 . . . . .

HONDURAS (page XXXIII)

Notre ancienne question des limites avec cette République sœur, que, comme vous vous souviendrez, nous avons soumise au jugement arbitral du Roi d'Espagne, a été définitivement tranchée par celui-ci le 23 décembre 1906, date à laquelle il a rendu son arrêt. Le pouvoir exécutif a fait tout ce qu'il a pu pour obtenir un arrêt juste, vous pouvez le vérifier par la seule lecture du mémoire lumineux produit par notre avocat à la Cour de Madrid, le notable jurisconsulte M. Antonio Maura, actuellement président du Conseil des Ministres d'Espagne. — Dans cet important document, on constate la justice de notre cause du point de vue juridique; mais malheureusement dans cette sentence arbitrale comme dans tant d'autres similaires, la soi-disante convenance politique, c'est-à-dire l'expédient très simple de partager la différence à fin de prouver aux parties que l'arbitre éprouve la même considération et estime pour les deux parties a prévalu sur les raisons légales et les fondements historiques. L'arrêt en question a, en plus, des termes contradictoires qui rendent difficile son application pratique, raison pour laquelle il a été ordonné à notre ministre en Espagne qu'il demande un éclaircissement qui sauverait les difficultés que pourrait soulever l'interprétation de ces termes par les mêmes intéressés à l'affaire, j'espère que S. M. le Roi d'Espagne, qui a toujours montré sa bonne disposition à l'égard des nations américaines d'origine espagnole, éclaircira d'une manière satisfaisante les points qui lui seront soumis; s'il n'en était pas ainsi, nous nous adresserons amicalement au Gouvernement du Honduras, rassurés sur le fait que dans la plus grande harmonie nous réglerons à la satisfaction des deux pays ces derniers détails.

Je crois donc que l'ennuyeuse question des frontières qui nous a préoccupés pendant tant d'années et qui aurait pu être susceptible d'arriver à un certain moment à affaiblir les bonnes relations qui nous ont toujours liés au peuple frère du Honduras a été réglée. Les questions de limites sont généralement très graves et dangereuses, et généralement aussi elles laissent dans leur sillage des ressentiments profonds qu'on arrive difficilement à étouffer. Voilà pourquoi nous devons nous réjouir de la solution amicale que nous avons pu trouver pour régler une affaire

aussi délicate, quelles que soient les lignes de délimitation qui aujourd'hui ont été signalées pour nos frontières avec le Honduras.

Il nous reste cependant une leçon digne de nous en rappeler pour nos difficultés internationales à l'avenir. Je me réfère à la prudence que nous devons montrer à l'égard des règlements par arbitrage sans appel; il sera toujours plus prudent de nous réserver quelque recours dont nous pourrions nous servir lorsque ce qu'on appelle la convenance politique d'un tiers prévaut dans les décisions arbitrales qui nous concernent.

---

*Annexe XVIII*

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE EN  
DATE DU 14 JANVIER 1908

PAR LEQUEL SONT APPROUVÉS LES ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LE  
DOMAINE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, RÉALISÉS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE  
1905 ET LE 26 DÉCEMBRE 1907

Extrait du livre « Médiation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique » dans l'affaire des limites entre le Honduras et le Nicaragua 1920-1921.  
*Page 112*

.....  
*« Décret approuvant les actes du pouvoir exécutif. »*

L'Assemblée nationale législative DÉCRÈTE :

Unique. Approuver les actes du pouvoir exécutif dans le domaine des Affaires étrangères entre le premier décembre 1905 et le 26 décembre 1907.

Fait à la Salle des séances.

Managua, le 14 janvier mil neuf cent huit.

Dolores DELGADILLO, D. P.

César PEÑALVA, D. S.

B. IRÍAS M., D. S.

Soit publié.

Palais de l'Exécutif.

J. S. ZELAYA.

Managua, le 20 janvier 1908.

Le ministre des Affaires étrangères,  
J. D. GÁMEZ.

*Annexe XIX*DÉCRET RENDU LE 4 FÉVRIER 1907 PAR LE CONGRÈS  
NATIONAL DU HONDURAS

ORDONNANT L'INSCRIPTION AU REGISTRE RESPECTIF, DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS, DES TITRES DE PROPRIÉTÉ, DES CONCESSIONS ET DE TOUT AUTRE DOMAINE UTILE SITUÉS EN TERRAINS QUI SONT RESTÉS SOUS LA JURIDICTION DU HONDURAS CONFORMÉMENT A LA SENTENCE ARBITRALE

Décret n° 27

LE CONGRÈS NATIONAL,

Considérant: que les limites entre cette République et celle du Nicaragua ont été complètement fixées en vertu de la sentence arbitrale que rendit S. M. Alphonse XIII, Roi d'Espagne, le vingt-trois décembre mil neuf cent six.

Considérant: que sur le terrain limitrophe avec le Nicaragua, sur la ligne de division récemment tracée, le Gouvernement du Nicaragua a exercé des actes de souveraineté qui peuvent avoir donné naissance à des rapports juridiques avec les particuliers, qu'il faut définir.

Considérant: que d'après l'article 7, numéro 2, de la constitution politique sont considérés comme honduriens les ressortissants des autres Républiques de l'Amérique centrale, du fait de se trouver dans un lieu quelconque du territoire hondurien; et que l'Amérique centrale ayant surgi à la vie politique comme une seule nation, celle-ci est aussi une aspiration du patriotisme et de l'avenir historique de ces peuples.

DÉCRÈTE:

*Article 1.* Les personnes privées propriétaires d'immeubles situés en terrains qui sont restés sous la juridiction du Honduras, après le traçage de la ligne et dont les droits se dégagent d'actes de souveraineté exercés par le Gouvernement du Nicaragua avant le vingt-trois décembre mil neuf cent six, continueront dans le domaine, usage et jouissance de leurs biens, sans autre obligation que celle d'inscrire leurs titres de propriété dans le registre respectif.

*Article 2.* Les personnes privées, propriétaires de concessions et en général de tout autre domaine utile sur les terrains mentionnés à l'article précédent, provenant du Gouvernement du Nicaragua, avant le précité vingt-trois décembre mil neuf cent six, continueront aussi dans l'usage et la jouissance de leurs droits, devant inscrire leurs titres au Honduras, au bureau ou registre respectif, et devant s'acquitter d'accomplir dans cette République toutes les obligations qu'elles ont contractées avec le Gouvernement du Nicaragua, au moment où elles acceptèrent le contrat ou la concession originaire de ces droits.

*Article 3.* Pour l'exécution de l'obligation d'inscrire les titres rapportés aux deux articles précédents, il a été fixé un délai sans proroga-

tion de six mois à compter d'aujourd'hui, celui-ci écoulé aucune requête ni réclamation ne sera admise à ce sujet.

Fait à Tegucigalpa à la Salle des séances le quatre février mil neuf cent sept.

F. BERTRAND,  
Président.

G. REYES,  
Secrétaire.

LUIS SUAREZ,  
Secrétaire.

Au Pouvoir Exécutif.  
Soit exécuté.

Tegucigalpa, le 4 février 1907.  
MANUEL BONILLA.

Le Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur,  
FROILAN TURCIOS.

---

*Annexe XX*

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU  
HONDURAS, M. FAUSTO DÁVILA, ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA  
LE 25 AVRIL 1911,

PORTANT A SA CONNAISSANCE QUE LE HONDURAS DÈS LE MOIS DE FÉVRIER  
1907 A COMMENCÉ A EXERCER DES ACTES DE SOUVERAINETÉ ET DE DOMAINE  
SUR LA LIGNE DE DIVISION TRACÉE PAR S. M. LE ROI DANS SA SENTENCE  
ARBITRALE DU 23 DÉCEMBRE 1906

195/266.

Tegucigalpa, le 25 avril 1911.

Limites avec le Nicaragua.

Monsieur le Ministre :

Étant donné les relations amicales et fraternelles qui heureusement existent entre le Nicaragua et le Honduras et étant de convenance réciproque qu'il y ait la meilleure harmonie en tout ce qui se rapporte à l'exécution de la sentence arbitrale qui régla la question des limites suscitée entre les deux pays, suivant les instructions de M. le Président de la République, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E. que mon Gouvernement, d'accord avec la sentence arbitrale susmentionnée et le décret de l'Assemblée législative du 4 février 1907, a commencé à exercer des actes de souveraineté et de domaine dans le territoire limitrophe du Nicaragua, sur la ligne de division tracée, procédant, par conséquent, à l'établissement des respectives autorités ou fonctionnaires auxquels des instructions, des ordres et des circulaires ont été adressés par l'organe respectif, afin d'organiser, une fois pour toutes et de la meilleure façon possible, cette région du pays, tant sur l'aspect politique que sur l'aspect administratif. Je juge aussi opportun de

manifester à V. E. que mon Gouvernement a conclu des accords avec les concessionnaires ou possesseurs de terrains se trouvant en territoire du Honduras; tout ceci a pour but d'éviter qu'à l'avenir des obstacles entravent l'administration des deux nations, entre lesquelles, pour des raisons diverses, doit toujours exister l'accord le plus parfait ainsi que la réciprocité la plus sincère. Portés par ces mêmes sentiments de conciliation et d'amitié, on a tâché de ménager tout ce qui se rapporte à l'inscription des titres de propriété des bien-fonds ainsi que des concessions et de tout autre domaine utile sur les terrains ci-dessus mentionnés, et à cette fin, le Congrès national, par décret rendu le six du mois présent, octroie un nouveau terme d'un an pour l'inscription des titres auxquels on a fait allusion, décret dont j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence une copie. Comme complément de tout ce qui a été déjà réalisé pour fixer la véritable ligne de division entre les deux Républiques, il conviendrait de procéder au bornage de la courte section qui, conformément au dernier alinéa de la sentence arbitrale, s'étend depuis le confluent de la rivière Poteca ou Bodega avec la rivière Guineo ou Namaslí, jusqu'au portillo de Teotecacinte, étant donné que la sentence arbitrale a fixé le reste de la ligne par des limites naturelles; à cet effet, aussitôt que le moment sera jugé opportun, mon Gouvernement s'adressera à celui de V. E. pour exécuter ledit abornement d'un commun accord. Je suis heureux de croire que toutes les dispositions dont j'ai fait mention, facilitant l'exécution définitive de la sentence arbitrale, rendront, sans aucun doute, plus amicales et harmonieuses les relations heureusement existantes entre le Honduras et le Nicaragua, écartant ainsi complètement toute sorte de difficulté. Que V. E. veuille agréer ... (Signé) F. DAVILA. A. S. E. M. le ministre des Affaires étrangères de la République du Nicaragua. — Managua.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe XXI*

DÉCRET ÉDICTÉ LE 6 AVRIL 1911 PAR LE CONGRÈS  
NATIONAL DU HONDURAS,

DANS LEQUEL UN NOUVEAU DÉLAI D'UN AN EST ÉTABLI POUR L'INSCRIPTION DANS LE REGISTRE RESPECTIF DES TITRES DE PROPRIÉTÉ, DES CONCESSIONS ET DE TOUT AUTRE DOMAINE UTILE SITUÉS EN TERRAINS QUI SONT RESTÉS SOUS LA JURIDICTION DU HONDURAS A PARTIR DU  
23 DÉCEMBRE 1906, DATE DE LA SENTENCE ARBITRALE

Décret n° 73

LE CONGRÈS NATIONAL

Considérant: que le quatre février mil neuf cent sept, le Congrès national a édicté un décret, numéro 27, statuant les rapports juridiques dérivés du règlement des limites territoriales entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua par la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne, Alphonse XIII, rendue le vingt-trois décembre mil neuf cent six.

Considérant: que par suite de l'ignorance de ce décret et par l'expiration du délai « sans prorogation » de six mois qu'il comportait pour sa validité, plusieurs concessionnaires et propriétaires de biens-fonds, sis en territoires relevant de la juridiction du Honduras conformément à la sentence arbitrale de Sa Majesté catholique, susmentionnée, ne purent obtenir l'inscription ordonnée par ledit décret numéro 27, et inspiré par des principes de libéralité et de justice,

DÉCRÈTE:

*Article unique:* Octroyer le délai d'un an compté depuis le vingtième jour de la publication du présent décret au journal officiel pour que les intéressés viennent inscrire leurs titres de propriété aux registres respectifs, conformément aux dispositions du décret législatif susmentionné, numéro 27, en date du quatre février mil neuf cent sept, publié à « La Gaceta » numéro 2822, correspondant au 5 mars 1907.

Fait à Tegucigalpa à la Salle des séances le six avril mil neuf cent onze.

FRANCISCO ESCOBAR,  
Président.

LEANDRO VALLADARES,  
Premier Secrétaire.

RAMON FIALLOS,  
Deuxième Secrétaire.

Au Pouvoir Exécutif.  
Soit exécuté.

Tegucigalpa, le 7 avril 1911.  
F. BERTRAND.

Le Ministre de l'Intérieur,  
ALBERTO MEMBREÑO.

---

*Annexe XXII*

DÉCRET EN DATE DU 8 JUIN 1929 ÉDICTÉ PAR LE CONGRÈS  
NATIONAL HONDURIEN,

DÉCLARANT L'ÉTAT DE SIÈGE DANS TOUTE LA ZONE QUI COMPREND LE  
DISTRICT DE SAN MARCOS DE COLÓN, DANLÍ ET CIRCONSCRIPTION COMPRISE  
ENTRE LES FLEUVES PATUCA ET WANKS OU COCO

Décret n° 3

VICENTE MEJIA COLINDRES,  
Président constitutionnel de la République

CONSIDÉRANT: qu'en vertu du traité général de paix et d'amitié conclu à Washington le 7 février 1923, par les délégués des cinq Républiques de l'Amérique centrale, le Gouvernement du Honduras est obligé d'empêcher toute personne nationale, de l'Amérique centrale ou étrangère, d'organiser ou d'encourager des agissements révolutionnaires dans son territoire contre un Gouvernement reconnu, de n'importe quelle autre

République de l'Amérique centrale; et qu'il est obligé aussi à ne pas permettre à ses ressortissants d'organiser des expéditions armées ni à prendre part aux hostilités qui pourraient surgir avec un État voisin ou qu'ils fournissent de l'argent ou bien des armes et des munitions aux parties belligérantes, devant adopter et promulguer les mesures efficaces compatibles avec la constitution politique, qui seraient nécessaires pour éviter que des actes de cette nature soient commis dans son territoire.

CONSIDÉRANT: qu'à l'occasion des troubles occasionnés au Nicaragua par les forces rebelles de Sandino, celles-ci ont réalisé des incursions dans notre territoire, s'opposant à des forces armées hondurègues; qu'en outre ces forces rebelles ont essayé et essaient de se réorganiser contre le gouvernement constitutionnel de ladite République, occasionnant par la suite l'inquiétude consécutive dans certains villages du Honduras frontière avec le Nicaragua.

CONSIDÉRANT: que pour remplir de manière plus efficace les engagements internationaux susmentionnés et pour le complet maintien de la paix dans ces lieux frontaliers il est nécessaire de suspendre quelques garanties constitutionnelles, par conséquent: Le Président constitutionnel de la République, réuni avec son Conseil des ministres, faisant usage de la faculté conférée au paragraphe 20 de l'article 113 de la constitution politique et conformément aux articles 2, 4, 5, 6 et 8 de la loi de l'état de siège,

#### DÉCRÈTE:

*Article 1.* L'état de siège est déclaré pour une durée de trente jours à compter de la présente date, dans toute la zone qui comprend le district de San Marcos de Colón, dans le département de Choluteca et celui de Danlí dans le département de El Paraíso et la circonscription comprise entre les fleuves Patuca et Wanks ou Coco, dans les départements de Olancho et Colón.

*Article 2.* Le Congrès national sera informé aux prochaines séances du présent décret. — Fait au Palais de l'exécutif le 8 juin mil neuf cent vingt-neuf. — VICENTE MEJIA COLINDRES. Le Ministre de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé publique: (*Signé*) José B. Henríquez. — Le Ministre de la Guerre et de la Marine: (*Signé*) José Maria Ochoa Velásquez. — Le Ministre des Affaires étrangères: (*Signé*) Jesús Ulloa. — Le Ministre des Finances: (*Signé*) R. Díaz Chávez. — Le Ministre des Travaux publics, Agriculture et Travail: (*Signé*) S. Corleto. — Le Ministre de l'Éducation nationale: (*Signé*) Céleo Dávila.

*Annexe XXIII*

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA  
RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, ESTEBAN MENDOZA,  
ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU  
NICARAGUA, OSCAR SEVILLA, LE 11 JUILLET 1955,  
RÉCLAMANT DE NOUVEAU L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE DE  
S. M. LE ROI D'ESPAGNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA  
RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères du Honduras, CERTIFIE: que dans un dossier de correspondance expédiée par ce ministère l'année mil neuf cent cinquante-cinq, à la section diplomatique, se trouve la communication littéralement ainsi conçue:

« Tegucigalpa, D. C., le 11 juillet 1955.

SECTION DIPLOMATIQUE  
Note n° 776. — A.L.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence en date du 4 juin dernier, dans laquelle vous m'indiquez que votre Gouvernement accueille avec plaisir la suggestion de la Commission mixte des limites entre nos deux pays, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin, de procéder au renouvellement des bornes ou au bornage, suivant le cas, de la frontière commune depuis El Amatillo jusqu'au portillo de Teotecacinte, en suivant les instructions et indications des procès-verbaux de la Commission mixte des limites de 1900 et 1901, sous l'assistance d'un ingénieur d'une nation amie. Votre Excellence ajoute que cette suggestion avait déjà été présentée par votre Gouvernement à l'ambassade du Honduras en cette capitale, en 1953, et que vous seriez heureux que ma chancellerie vous indique si mon Gouvernement accueille également cette suggestion, pour convenir postérieurement des détails relatifs à la forme de réalisation du renouvellement des bornes ou du bornage suivant le cas. Votre Excellence suggère aussi qu'il conviendrait que l'ingénieur dont parle la Commission mixte soit nommé par le Service interaméricain de Géodésie, ce qui, d'après vous, garantirait l'impartialité de la compétence de la personne choisie. Votre Excellence ajoute finalement que vous avez le plaisir de souligner le désir que votre Gouvernement a de trouver une solution rapide à tous nos problèmes de frontière, dans le cadre de la cordiale amitié qui a uni nos peuples et nos Gouvernements, en utilisant les moyens prévus pour ces cas par le droit international.

En réponse, j'ai le plaisir d'informer Votre Excellence que mon Gouvernement accueille avec plaisir la suggestion de la Commission mixte

des limites entre les deux pays de procéder au renouvellement des bornes ou au bornage, suivant le cas, de la frontière commune, entre El Amatillo et le portillo de Teotecacinte, suivant les instructions des procès-verbaux de la Commission mixte des limites qui a démarqué cette ligne en 1900 et 1901, sous l'assistance d'un ingénieur d'une nation amie; il accepte, aussi, la suggestion de Votre Excellence que celui-ci soit nommé par le Service interaméricain de Géodésie, comme garantie d'impartialité et de compétence de la personne choisie, mais il faudrait déterminer, préalablement, la forme d'après laquelle cette nomination sera faite.

En ce qui concerne le dernier alinéa de la note de Votre Excellence, dont je suis en train de m'en rapporter, j'ai le plaisir de vous indiquer également que mon Gouvernement est animé du même désir que le vôtre, de trouver une juste et rapide solution à notre problème de frontières, dans le cadre de la cordiale amitié qui a toujours uni nos peuples et nos Gouvernements; il est prêt à épuiser tous les moyens pacifiques et de conciliation jugés nécessaires, mais sans recourir aux procédés d'arbitrage, comme on l'a déjà fait en 1894, par le traité Bonilla-Gómez, dans lequel le Honduras et le Nicaragua s'étaient solennellement engagés à respecter et à exécuter la décision arbitrale qui serait rendue, en la considérant comme un traité obligatoire, parfait et perpétuel entre les deux nations.

Votre Excellence sait bien que la sentence arbitrale du Roi d'Espagne a été entièrement acceptée par votre Gouvernement, au point que le Président de la République d'alors a eu la gentillesse de féliciter celui du Honduras pour son succès dans le litige, mais que, cinq ans après, le 19 mars 1912, la chancellerie du Nicaragua a fait savoir au Honduras que son Gouvernement ne reconnaissait plus la validité de la sentence royale; et que, depuis lors, il s'est obstiné à méconnaître son existence. Pour le Honduras, pourtant, cette sentence arbitrale constitue une vérité juridique indiscutable, fondée sur l'autorité de la chose jugée, et il ne peut consentir à ce qu'on la discute, non seulement pour ce motif, ni parce qu'elle est favorable à ses intérêts, mais parce qu'il estime que son honneur national est engagé dans le strict accomplissement de ses obligations internationales.

Sur ce point, mon Gouvernement considère que le problème des frontières entre nos deux pays se trouve uniquement et exclusivement dans l'exécution de la sentence arbitrale qui a mis fin à l'ancien différend de limites; dans ce sens, il espère que le Gouvernement de Votre Excellence, animé des bonnes intentions dont il parle, et inspiré par un sentiment centro-américain sincère et loyal, comme lien d'union le plus étroit entre les parcelles de l'ancienne patrie, en considération de ce que l'occupation de territoires appartenant légitimement au Honduras par des détachements de forces militaires du Nicaragua a créé une situation aussi délicate que dangereuse pour le maintien de l'amitié traditionnelle qui a toujours existé entre les deux peuples et les deux Gouvernements, reconnaîtra la nécessité pressante de parvenir à un accord amiable qui mette fin à une situation aussi embarrassante, d'une manière digne et honorable, sur la base de la sentence arbitrale qu'ils s'étaient engagés à exécuter.

De l'avis du Gouvernement du Honduras, un accord direct pour l'exécution de cette sentence arbitrale constituerait la meilleure manière de mettre fin à cette situation délicate dans laquelle se trouvent les relations entre nos deux pays.

Dans l'attente que Votre Excellence veuille bien me faire connaître ses points de vue en rapport avec le jugement que je viens d'exposer, j'ai le plaisir de vous renouveler l'expression de ma haute considération.

(Signé) ESTEBAN MENDOZA.

A Son Exc. D<sup>r</sup> Oscar Sevilla Sacasa,  
Ministre des Affaires étrangères de la République du Nicaragua,  
Managua, D.N. »

Fait en la ville de Tegucigalpa, district central, le trois novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les sceaux et les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays Bas.]

---

*Annexe XXIV*

RÉPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA  
RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA, OSCAR SEVILLA SACASA,  
ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU  
HONDURAS, ESTEBAN MENDOZA, LE 29 SEPTEMBRE 1955.

ENVISAGEANT DIVERSES FORMULES D'ACCORD DIRECT ET INDIRECT

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA  
RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères du Honduras, CERTIFIE: que dans un dossier de correspondance diplomatique reçue dans ce ministère l'année mil neuf cent cinquante-cinq se trouve la note littéralement ainsi conçue:

« Managua, D. N., le 29 septembre 1955.

DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE

EJA n° 047

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer de nouveau à l'aimable note de Votre Excellence n° 776-A.L. du 11 juillet courant, en rapport à laquelle j'ai offert à V. E., dans ma note 046 du 12 courant, de répondre aux alinéas relatifs à la question des limites pendante entre nos deux pays.

1) Dans cette note, à laquelle je répons, Votre Excellence déclare que votre Gouvernement aussi est animé du même désir que le mien, de trouver une rapide et juste solution à notre problème de frontières, dans le cadre de la cordiale amitié qui a toujours uni nos peuples et nos Gouvernements et qu'il est prêt pour cela à épuiser tous les moyens

pacifiques et de conciliation avérés nécessaires, mais sans recourir de nouveau aux procédés de l'arbitrage, comme on l'a fait en 1894 au moyen du traité Gámez-Bonilla, par lequel le Nicaragua et le Honduras s'étaient engagés à respecter et à exécuter la décision arbitrale qui serait rendue, en la considérant comme un traité obligatoire, parfait et perpétuel entre les deux nations.

Votre Excellence ajoute que la sentence arbitrale du Roi d'Espagne a été pleinement acceptée par mon Gouvernement, au point que le Président de la République d'alors a eu la gentillesse de féliciter celui du Honduras pour son succès dans le litige; mais que cinq ans après, la chancellerie du Nicaragua a fait savoir au Honduras que son Gouvernement ne reconnaissait plus la validité de la sentence royale et que depuis lors il s'est obstiné à méconnaître son existence, mais que, pour le Honduras, cette sentence arbitrale constitue une vérité juridique indiscutable, fondée sur l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne peut consentir à ce qu'on la discute, non seulement pour ce fait, ni même parce qu'elle est favorable à ses intérêts, mais parce qu'il estime que son honneur national est engagé dans le strict accomplissement de ses engagements internationaux.

Votre Excellence déclare en outre que le problème de frontières entre les deux pays se trouve exclusivement et uniquement dans l'exécution de la sentence arbitrale qui a mis fin à l'ancien différend des limites, que, dans ce sens, elle espère que mon Gouvernement, animé des bons désirs dont il fait état, et inspiré par un sentiment centro-américain sincère et loyal, comme lien d'union le plus étroit entre les parcelles de l'ancienne patrie, et en considération, surtout, de ce que l'occupation par des détachements de forces militaires du Nicaragua de territoires appartenant légitimement au Honduras a créé une situation aussi délicate que dangereuse pour le maintien de l'amitié traditionnelle qui a toujours existé entre les deux peuples et les deux Gouvernements, reconnaîtra la nécessité urgente de parvenir à un accord amiable qui mette fin à une situation si embarrassante, d'une manière digne et honorable, sur la base de la sentence qu'ils se sont engagés à exécuter.

Finalement, Votre Excellence déclare que « de l'avis du Gouvernement du Honduras, un accord direct pour l'exécution de cette sentence arbitrale constituerait la meilleure manière de mettre fin à cette situation si délicate dans laquelle se trouvent les rapports entre nos deux pays ».

2) J'ai pris bonne note des points exposés par Votre Excellence et je suis heureux de profiter de cette occasion pour vous transmettre les points de vue de mon Gouvernement. Animé du désir sincère et réitéré de trouver une solution amiable et fraternelle à notre différend frontalier par l'un quelconque des moyens pacifiques qui ont traditionnellement inspiré la politique extérieure de nos pays.

3) Je dois avant tout assurer à Votre Excellence que le Nicaragua n'a jamais tenté d'ignorer l'existence de la sentence royale. Et que s'il a catégoriquement refusé de l'accepter, c'est en raison des nullités de fond et de forme qui la vicent substantiellement.

Le Nicaragua ne méconnaît pas non plus que d'après les stipulations du traité Gámez-Bonilla de 1894, les signataires s'étaient engagés à respecter et à exécuter la sentence arbitrale qui serait rendue, la considérant comme un traité obligatoire, parfait et perpétuel entre les deux nations.

Mais il est bien connu que quelques absolues que soient ces expressions elles ne font pas obstacle au droit souverain des États d'examiner la sentence arbitrale pour constater sa nullité ou sa validité. Peu importe que les parties n'aient pas prévu d'appel ou d'autre forme de recours, puisque la décision arbitrale qui a sa base dans le compromis reste sans effet si elle sort des termes qui y ont été établis.

Elle serait interminable, la liste des auteurs classiques et modernes qui se succèdent pour soutenir que la sainteté des choses jugées ne peut aller jusqu'à couvrir les sentences arbitrales rendues au-delà des termes du compromis, qu'à défaut d'une juridiction d'appel il appartient aux parties de se faire juge des motifs qui peuvent les inciter à ne pas exécuter la sentence, et qu'en permettant aux parties d'attaquer une sentence entachée de nullité, on ne porte pas atteinte à l'institution de l'arbitrage, mais on se rapproche d'une plus haute conception de la justice et l'on augmente l'autorité morale de l'institution.

Plus d'une fois la chancellerie du Honduras a laissé entendre, et Votre Excellence semble le répéter, que la décision du 23 décembre 1906 a été acceptée par le Gouvernement du Nicaragua, au point que cela est porté au message adressé le même jour par le Président du Nicaragua à celui du Honduras.

A ce sujet, il suffit de considérer que pour que l'acte d'un fonctionnaire déterminé puisse être considéré comme l'acte du Gouvernement d'un pays, il faut que cet acte ait été exécuté par une personne ayant les pouvoirs de le faire et qu'il soit revêtu des formalités appropriées; le message auquel Votre Excellence se réfère, par sa nature même et par la date à laquelle il a été rédigé, le jour même où la sentence était rendue en Europe, ne peut être accepté en lui-même que comme un acte avancé d'extrême courtoisie. Le Gouvernement de Votre Excellence sait bien que le Congrès national du Nicaragua, loin d'autoriser d'une manière spéciale et d'approuver la sentence, l'a rejetée, et qu'en conséquence n'a jamais eu lieu, de la part du Nicaragua, la formalité de la ratification constitutionnelle, acte déterminant de l'acceptation officielle du Gouvernement, s'agissant d'un acte vicié de nullité.

Le Gouvernement éclairé de Votre Excellence a déjà connaissance des graves irrégularités que le Nicaragua allègue être intervenues au moment de la préparation et du prononcé de la sentence royale du 23 décembre 1906, tant par des communications des chancelleries que par les exposés présentés aux médiateurs qui, en 1918 et en 1937, ont tenté de solutionner notre problème de frontière, raison pour laquelle je ne crois pas nécessaire de répéter l'énoncé de ces irrégularités, mais je dois mentionner que pour la même raison que mon Gouvernement ne prétend pas être juge dans sa propre cause et déclarer lui-même et par-devant lui-même, la nullité de la sentence, il ne peut accepter une attitude similaire du Gouvernement éclairé de Votre Excellence qui la déclare valable.

Comme conséquence de tout ce qui précède, mon Gouvernement ne peut être d'accord avec l'appréciation de Votre Excellence « que le problème de frontière entre les deux pays consiste uniquement et exclusivement dans l'exécution de la sentence arbitrale qui a mis fin à la vieille controverse des limites », mais qu'il soutient que ce problème consiste à déterminer si la sentence est ou non entachée de nullité et, dans l'affirmative, à délimiter la totalité de la frontière visée par ladite sentence arbitrale, puisque, de l'avis de mon Gouvernement, la question se trouve au même point qu'avant qu'elle ne soit rendue.

4) Dans le but de trouver une solution à ce problème de frontière entre nos deux pays, mon Gouvernement a envisagé diverses formules d'accord direct et indirect, dans le cadre de la plus cordiale amitié qui traditionnellement a uni nos deux peuples voisins et frères.

Sur le plan de l'accord direct il y a une formule qui par sa portée et son grand contenu centro-américain mérite la préférence de mon Gouvernement, qui la considère comme en accord avec sa politique traditionnelle, qui prévaut aujourd'hui dans toute l'Amérique centrale.

Cette formule est de parvenir à la fusion de nos deux pays frères en une seule République dans laquelle les départements frontières figureraient sans ligne de division, sous les noms de Morazán et Jerez, symboles de l'idéal unioniste de nos deux patries.

L'idée de la fusion des pays d'Amérique centrale, à court terme, a été présentée par le Gouvernement du Nicaragua, que préside le général Anastasio Somoza, à la Conférence préliminaire des ministres des Affaires étrangères de l'Amérique centrale, à San Salvador, en octobre 1951, et le plan proposé, bien qu'il ait retenu l'attention de l'assemblée, n'a pas eu l'approbation unanime requise pour des raisons d'ordre constitutionnel qui empêchaient l'un des cinq pays de prendre une décision de cette nature.

Si cette formule avait un accueil de principe favorable de votre illustre Gouvernement, cette chancellerie pourrait vous faire connaître la procédure qui a été envisagée pour la réaliser.

Mon Gouvernement a la ferme conviction, Monsieur le Ministre, que si l'idée était approuvée, nos deux pays frères non seulement effectueraient la démarche la plus importante vers la reconstitution de la grande patrie, mais que nous offririons aussi un bel exemple à l'Amérique, en démontrant ce que peuvent faire deux peuples d'Amérique centrale pour transformer leurs difficultés de frontière en profitables réalisations.

5) Si pour une raison quelconque la formule qui précède était jugée actuellement inacceptable, mon Gouvernement, convaincu que l'accord direct est le plus rapide et le plus simple, et en même temps le plus conforme à la condition de voisinage et de fraternité de nos deux peuples, désire faire état de ses meilleures dispositions pour parvenir à un accord direct avec le Gouvernement éclairé de Votre Excellence, toujours sur un plan de cordiale amitié et de sympathie, et sur la base de concessions mutuelles et de désistement partiel des droits que chacun assure avoir.

6) Dans le cas où un accord direct, négocié conformément aux termes susmentionnés, ne serait pas non plus acceptable, mon Gouvernement, dans le but réitéré d'en finir avec notre problème, pourrait proposer à l'examen du Gouvernement éclairé du Honduras d'autres formules d'accord indirect, parmi les nombreuses solutions pour le règlement pacifique des conflits qu'offre le droit international, et il pourrait aussi examiner, avec les mêmes bonnes dispositions, les formules que Votre Excellence voudrait bien proposer.

7) Avant de conclure, je désire me reporter à l'allusion que fait votre Excellence sur « l'occupation de territoire appartenant légitimement au Honduras par des détachements de forces militaires du Nicaragua », et vous déclarer que les autorités militaires du Nicaragua à la frontière ne maintiennent leurs postes que sur le territoire du Nicaragua et qu'il n'y a eu ni qu'il n'y aura dans l'avenir, de leur part, aucun acte mettant en péril la traditionnelle amitié de nos peuples et de nos Gouvernements.

8) Je répète à Votre Excellence le ferme désir que mon Gouvernement a de trouver une solution rapide à notre différend de frontières et ses excellentes dispositions pour accepter dans ce but tout moyen prévu par le droit international, animé de l'esprit centro-américain le plus loyal et le plus sincère.

Que V. E. veuille agréer l'expression de ma très haute et très distinguée considération.

(Signé) OSCAR SEVILLA SACASA.

A Son Excellence le Docteur Esteban Mendoza,  
Ministre des Affaires étrangères,  
Tegucigalpa, D. C., HONDURAS. »

Fait en la ville de Tegucigalpa, D. C., le trois novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe XXV*

NOUVELLE NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, ESTEBAN MENDOZA, ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, OSCAR SEVILLA SACASA, LE 12 JANVIER 1956, INSISTANT SUR LA CONVENANCE DE PROCÉDER A L'ABORNEMENT DE LA FRONTIÈRE EN EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Le soussigné, officier supérieur du ministère des Affaires étrangères, CERTIFIE: que dans le dossier de correspondance diplomatique de l'année mil neuf cent cinquante-six, qui se garde aux archives de ce ministère, se trouve la note littéralement ainsi conçue: « SECTION DIPLOMATIQUE. — N° 1.499 A. L. Tegucigalpa, D. C., le 12 janvier 1956.

— Monsieur le Ministre:

J'ai l'honneur de me reporter à l'aimable note de Votre Excellence numéro 047 du 29 septembre dernier, réponse à ma note n° 776. A. L., du 11 juillet précédent, au sujet de la question des limites entre nos deux pays.

Votre Excellence déclare qu'elle a pris bonne note du contenu de la mienne et qu'elle profite de l'occasion pour me transmettre les points de vue de son Gouvernement, porté par l'idée sincère et réitérée de trouver une solution amicale et fraternelle à notre différend de frontières, par l'un quelconque des moyens pacifiques qui ont traditionnellement guidé la politique extérieure de nos pays; qu'elle doit avant tout m'assurer que le Nicaragua ne s'est pas obstiné à ignorer l'existence de la sentence arbitrale, et que, s'il a catégoriquement refusé de l'accepter,

c'est en raison des nullités de forme et de fond qui la vicient, substantiellement; que le Nicaragua n'ignore pas davantage qu'en raison des stipulations du traité Gámez-Bonilla, les signataires dudit traité se sont engagés à respecter et à exécuter la sentence arbitrale qui serait rendue, la considérant comme un traité obligatoire, parfait et perpétuel entre les deux nations, mais que c'est un fait bien connu que, quelque absolues que soient ces expressions, elles ne font pas obstacle au droit souverain des États d'examiner la sentence arbitrale en vue de vérifier sa nullité ou sa validité, même au cas où les parties n'auraient pas interjeté un appel ou un autre recours, puisque la décision arbitrale, qui est fondée sur le compromis, ne peut avoir aucun effet si elle sort de ses termes.

Votre Excellence ajoute qu'il serait interminable de donner la liste des auteurs classiques et modernes qui se succèdent pour soutenir que l'autorité de la chose jugée ne peut aller jusqu'à couvrir les sentences arbitrales rendues au-delà des termes du compromis; qu'à défaut d'une juridiction d'appel il revient aux parties de juger des motifs qui peuvent les conduire à ne pas exécuter la sentence; qu'en permettant aux parties d'attaquer une sentence affectée de nullité, on ne porte pas préjudice à l'institution de l'arbitrage, mais que l'on se rapproche d'une plus haute conception de la justice et que l'on augmente l'autorité morale de l'institution.

Votre Excellence ajoute que plus d'une fois la chancellerie du Honduras a laissé entendre, et qu'elle semble répéter maintenant, que la décision du 23 décembre 1906 a été acceptée par le Gouvernement du Nicaragua, ce qui ressort du message de la même date du Président du Nicaragua au Président du Honduras. A ce sujet, il suffit de considérer que pour qu'un acte d'un fonctionnaire déterminé puisse être considéré comme un acte du Gouvernement d'un pays, il faut que cet acte soit fait par une personne ayant qualité pour le faire, et qu'il soit revêtu des formalités nécessaires; le message auquel je me reporte, par sa nature même, et par les termes dans lesquels il a été rédigé, le jour même où était rendue la sentence en Europe, ne peut être pris que comme un acte avancé d'extrême courtoisie que mon Gouvernement sait bien que le Congrès national du Nicaragua, loin de donner spécialement et concrètement son approbation à la décision, l'a rejetée, et qu'en conséquence il n'y a jamais eu, du chef du Nicaragua, de ratification constitutionnelle, acte déterminant l'acceptation officielle du Gouvernement, s'agissant d'un instrument entaché de nullité.

Votre Excellence indique également que mon Gouvernement a déjà connaissance des irrégularités graves alléguées par le Nicaragua quant à la préparation et au prononcé de la sentence arbitrale royale, tant en raison des communications du ministère que des exposés présentés aux médiateurs lesquels, en 1918 et en 1937, ont essayé de solutionner notre problème de frontières, raison pour laquelle il ne juge pas nécessaire de reprendre l'exposé de ces irrégularités, mais par contre il doit indiquer que pour la même raison que votre Gouvernement ne peut être juge de sa propre cause et déclarer lui-même la nullité de la décision, il ne peut accepter une position similaire de la part du mien, qui déclare la validité de ladite décision. Et que comme conséquence de ce qui précède, le Gouvernement de Votre Excellence ne saurait être d'accord avec l'appréciation du mien « que le problème des frontières entre les deux pays

consiste exclusivement et uniquement dans l'exécution de la sentence arbitrale qui a mis fin à l'ancienne controverse sur les frontières », mais au contraire qu'il soutient que ce problème est celui de savoir si la décision arbitrale est ou non entachée de nullité et, dans l'affirmative, quelle est la délimitation de la frontière pour toute la partie visée par la décision, puisque de l'avis de votre Gouvernement cette question se trouve dans la même position qu'avant que la sentence ne fut rendue.

Votre Excellence continue en déclarant que, désireux de trouver une solution au problème des frontières entre les deux pays, votre Gouvernement a envisagé plusieurs formules d'accords directs et indirects, inspirées de la plus cordiale amitié qui, traditionnellement, a toujours uni nos deux peuples frères et voisins; que sur le plan de l'accord direct il y a une formule qui, par son importance et son contenu centro-américain, a la préférence de votre Gouvernement, la considérant d'accord avec sa politique traditionnelle et avec celle qui prévaut aujourd'hui dans toute l'Amérique centrale; que cette formule consiste à parvenir à la fusion de nos deux pays frères en une seule République, dans laquelle les départements frontières figureraient sans ligne de division, sous les noms de Morazan et de Jerez, symboles de l'idéal unioniste dans nos deux patries.

Votre Excellence ajoute que son Gouvernement a la ferme conviction que si son idée était retenue, non seulement nos deux pays réaliseraient la démarche la plus ferme faite au courant de ce siècle en vue de la reconstruction de la grande patrie, mais que nous offririons un heureux exemple à l'Amérique en mettant en évidence les efforts que peuvent réaliser deux peuples de l'Amérique centrale pour transformer leurs difficultés de frontières en réalisations fructueuses. Votre Excellence ajoute que si, pour une raison quelconque, la formule proposée était jugée maintenant inacceptable, votre Gouvernement, convaincu que l'accord direct est le plus rapide, le plus simple, et le plus conforme à la condition de voisins et de frères de nos deux peuples, désire faire constater sa meilleure disposition et son intention de parvenir à un accord direct avec le Honduras, toujours sur un plan de cordiale amitié et de sympathie et sur la base de concessions mutuelles et de désistement partiel des droits que chacun prétend posséder.

Votre Excellence déclare enfin que, dans le cas où un accord direct, conclu conformément à l'exposé ci-dessus, ne serait pas non plus acceptable, votre Gouvernement, toujours dans le but de mettre fin à notre problème, pourrait soumettre à l'examen du mien d'autres formules d'accord indirect dans le vaste cadre de la solution pacifique des conflits offert par le droit international, votre Gouvernement pouvant également envisager avec d'aussi bonnes dispositions les formules que cette chancellerie pourrait proposer.

Votre Excellence termine en précisant son désir de se reporter à l'allusion faite par moi sur « l'occupation du territoire appartenant légitimement au Honduras, par des détachements militaires du Nicaragua », et en me déclarant que les autorités militaires du Nicaragua sur la frontière ne maintiennent leurs postes que sur le territoire du Nicaragua, et qu'il n'y a pas eu, et qu'il n'y aura pas, dans l'avenir, de leur part, d'acte mettant en péril la traditionnelle amitié de nos peuples et de nos Gouvernements.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E. que, comme je l'ai déjà déclaré dans ma note précédente, en date

du 11 juillet 1955, mon Gouvernement n'est pas disposé à entrer en discussion au sujet de la validité de la sentence arbitrale qui a mis fin à l'ancien différend de frontières entre nos deux pays, car il la considère comme une vérité juridique basée sur l'autorité de la chose jugée. Par déférence amicale envers le Gouvernement de votre nation sœur, et en raison de l'estime que, personnellement, je porte à Votre Excellence, je veux me reporter à certains points consignés dans la note à laquelle je réponds, sans que cet acte de condescendance courtoise puisse être interprété comme l'ouverture de nouvelles discussions.

Votre Excellence déclare que la chancellerie du Honduras a laissé plusieurs fois entendre que la décision du 23 décembre 1906 a été acceptée par le Gouvernement du Nicaragua, au point que cela ressort du message adressé à la même date par le Président de votre République à celui du Honduras. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de rectifier ce point. La chancellerie du Honduras n'a pas « laissé entendre », mais elle a toujours soutenu, en toute occasion, amplement, avec emphase que la sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Espagne a été explicitement acceptée par le Gouvernement du Nicaragua, dès le moment où elle a été rendue. Il ne s'agit pas d'une affirmation capricieuse mais au contraire d'une affirmation appuyée sur des faits indiscutables.

Le message télégraphique adressé par Monsieur le Président du Nicaragua à celui du Honduras, le jour même où la sentence arbitrale fut rendue, le félicitant de son succès dans le jugement arbitral de Madrid, est un acte entièrement OFFICIEL, exécuté par le chef suprême de l'État, constitutionnellement chargé de conduire les affaires étrangères de la République, c'est-à-dire qu'il remplit les conditions que Votre Excellence juge nécessaires pour que cet acte puisse être considéré « comme l'acte du Gouvernement d'un pays ». Or ce message ne peut être plus clair ni plus précis: « Un bout de terre plus ou moins est sans importance lorsqu'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs. La question ennuyeuse des limites AINSI HEUREUSEMENT TERMINÉE par un arbitrage amiable, j'espère que, dans l'avenir, aucun obstacle ne s'opposera aux bonnes relations entre nos deux pays respectifs. »

Le même Président Zelaya, dans son message à l'Assemblée nationale législative du Nicaragua, présenté le 1<sup>er</sup> décembre 1907, a indiqué ce qui suit: « Le 23 décembre 1906, Sa Majesté le Roi d'Espagne a rendu sa sentence arbitrale dans l'affaire de la délimitation de frontières entre cette République et celle du Honduras. Mon Gouvernement a noté avec satisfaction que cet important différend a été terminé par le moyen éminemment civilisé de l'arbitrage; et bien qu'il « ACCEPTE AVEC PLAISIR » cette décision, comme toutefois celle-ci contient quelques points obscurs et même contradictoires, il a remis des instructions à M. Crisanto Medina en vue de solliciter les éclaircissements correspondants. »

Et M. le ministre des Affaires étrangères, J. D. Gámez, le même qui avait signé le traité d'arbitrage Bonilla-Gámez, dans son mémoire à ladite Assemblée nationale, présenté le 26 décembre de la même année, déclare: « Notre ancienne question des frontières avec cette République (Honduras), que, comme vous vous en souviendrez, nous avions soumise à la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, a été définitivement tranchée le 23 décembre 1906, date à laquelle a été prononcée sa sentence arbitrale. » Il ajoute dans un autre alinéa: « Je crois donc résolue l'ennuyeuse question des frontières qui nous a préoccupés tant d'années, et qui

aurait pu être une cause d'affaiblissement des bonnes relations qui nous ont toujours unies avec le peuple frère du Honduras. »

Et ce haut corps a approuvé tous les actes du pouvoir exécutif, dans la branche des affaires étrangères, sans excepter « l'acceptation » de la sentence royale.

Tous ces faits, Monsieur le Ministre, sont tellement évidents que, à mon avis, ils n'admettent aucune discussion, ni au sujet du caractère d'actes officiels, ni sur la reconnaissance expresse de la sentence arbitrale par le Gouvernement du Nicaragua qu'ils entraînent. Cette reconnaissance, d'ailleurs, n'était pas nécessaire pour qu'elle soit valable, tant parce que les plus grands internationalistes admettent que les sentences arbitrales nées d'un traité n'ont pas besoin d'être ratifiées, que parce que la décision du Roi était d'avance acceptée par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, comme « traité parfait, obligatoire et perpétuel entre eux », conformément à l'article VII du traité des limites Bonilla-Gámez.

Ce qui se passe, Monsieur le Ministre, c'est que le Gouvernement de cette nation sœur, présidé par M. Adolfo Diaz en 1912, a soutenu une thèse opposée à celle de son prédécesseur, le général Zelaya, en ce qui concerne la sentence arbitrale royale; son ministre des Affaires étrangères, Diego Manuel Chamorro, a fait savoir à cette chancellerie, dans une note du 19 mars de cette année — plus de cinq ans après que la sentence eut été rendue —, que votre Gouvernement contestait sa validité, l'entachant de vices de nullité, qu'il précisait, et qui ont été complètement effacés, un par un, dans la note-réponse du 12 juillet suivant.

Malgré cette méconnaissance de la sentence, M. le Président du Nicaragua en 1929, D. José Maria Moncada, a déclaré, dans un discours officiel, à l'occasion de la présentation des lettres de créance du ministre plénipotentiaire du Honduras, D. José Angel Zuñiga Huete: « L'acceptation de la sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Espagne, au sujet du litige susmentionné, est un devoir du peuple du Nicaragua et de son Gouvernement, non seulement parce qu'il a soumis son règlement au monarque espagnol, mais aussi parce qu'une mesquine question de terres entre les Républiques de l'Amérique centrale ne justifierait jamais la guerre ni le sang fraternel qui pourrait être versé. » Dois-je et puis-je considérer la déclaration de M. le Président Moncada comme un simple acte de « courtoisie extrême »?

D'accord avec ces principes, en janvier 1931, le Président Moncada a signé, avec le sous-secrétaire des Affaires étrangères à l'époque, et aujourd'hui Président de cette République sœur, le général D. Anastasio Somoza, l'accord dans lequel est approuvé le protocole Irías-Ulloa, dont l'article premier est ainsi conçu: « Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua constatent mutuellement leur acceptation de la sentence du Roi d'Espagne, telle qu'elle fut rendue par lui le 23 décembre 1906. » Je suis sûr, Monsieur le Ministre, que jamais un personnage de la catégorie du chef actuel du Nicaragua ne pourrait nier avoir reconnu officiellement la validité de la sentence du Roi d'Espagne, dans un acte aussi solennel comme put l'être l'approbation du protocole Irías-Ulloa.

Que Votre Excellence me permette d'insérer ici les motifs fondamentaux de droit, d'éthique internationale et de dignité nationale qui ont servi de base au Gouvernement du Nicaragua pour accepter la sentence par ledit protocole. « Des principes élémentaires de droit international et de morale publique exigent que, lorsqu'il y a des raisons telles

qu'elles soient pour attaquer une sentence arbitrale, basée sur les stipulations d'un traité, l'opposition doit être faite dès que le Gouvernement ou l'État qui se croit lésé connaît la décision, car autrement son silence doit être interprété comme une acceptation tacite, et une opposition tardive peut donner les apparences de la mauvaise foi à ce qui n'aurait été que de la négligence. A la vue de ces principes la position prise par notre Gouvernement, lorsqu'il contesta la sentence du Roi d'Espagne, six ans après avoir été rendue et après avoir fait des manifestations d'acceptation semi-officielles (moi, je dirais officielles), est évidente.

L'HONNEUR NATIONAL, la foi publique de la nation, engagés dans l'exécution du traité de 1894, exigent que cette politique soit rectifiée, ET QUE LA SENTENCE ARBITRALE SOIT EXÉCUTÉE COMME UNE OBLIGATION SACRÉE DE LA RÉPUBLIQUE. Celle-ci a plus d'avantages de voir son prestige raffermi devant le concert des pays civilisés, comme fidèle exécutrice de ses obligations internationales, et souffre moins de la perte matérielle qui pourrait résulter de l'exécution de la sentence arbitrale. » (Exposé du protocole Ulloa-Irías.)

En résumé, Monsieur le Ministre, la sentence arbitrale, expressément acceptée par le Gouvernement du Nicaragua lorsqu'elle a été rendue, a été méconnue — cinq ans après — par le Gouvernement qui lui a succédé, présidé par M. Diaz; elle a été de nouveau acceptée par le Gouvernement du général Moncada en 1929 et en 1931, pour être ensuite répudiée par ses successeurs. C'est un cas peu fréquent dans les usages internationaux (peut-être le seul), que, je ne peux le cacher à V. E., je considère insolite.

Votre Excellence déclare que votre Gouvernement, désireux de trouver une solution au problème des frontières, a envisagé diverses formules d'accord direct et indirect et que, parmi celles-ci, il s'en trouve une qui, par son importance et par son grand esprit centro-américain, mérite votre préférence, et consistant à procurer la fusion de nos deux pays frères en une seule République, dans laquelle les départements frontières figureraient sans ligne de division, sous les noms de Morazan et Jerez.

L'esprit centro-américain et sincèrement unioniste du Honduras, Monsieur le Ministre, est très connu dans l'isthme et dans tout le continent. J'ai plaisir à vous indiquer que le Gouvernement et le peuple du Honduras verraient avec plaisir, en toute autre circonstance, l'union avec le noble peuple de cette nation sœur, ainsi qu'avec n'importe laquelle des autres sœurs d'Amérique centrale, considérant cet acte comme le pas décisif vers la reconstitution de la grande patrie, comme le dit Votre Excellence; mais ce n'est pas un moyen de régler déceimment et patriotiquement — de sa part — notre problème de frontières.

De l'avis de mon Gouvernement, la suggestion de votre chancellerie ne constitue pas une solution du problème des frontières, car ce problème consiste uniquement dans l'exécution de la sentence arbitrale tant de fois précitée. Le problème se maintiendrait toujours, peut-être même plus compliqué que jamais. D'autre part, l'idéal unioniste centro-américain ne doit pas servir de voie pour échapper à l'exécution d'une obligation internationale librement consentie. Laisser la sentence arbitrale sans exécution, ce serait le coup le plus rude reçu en Amérique par l'institution de l'arbitrage, laquelle a servi de base à la délimitation de frontières entre l'immense majorité des États de ce continent.

Pour cette raison, mon Gouvernement a le regret de ne pouvoir accepter cette formule d'accord, proposée par le vôtre; mais nous avons

confiance dans les bonnes dispositions qui, selon Votre Excellence, sont celles de votre Gouvernement, pour envisager les formules qu'il voudrait bien lui proposer, et j'ai l'honneur de vous suggérer la suivante : Nommer une commission mixte composée de deux ingénieurs, désignés l'un par le Gouvernement du Honduras et l'autre par celui du Nicaragua, et présidée par un ingénieur américain désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Cette commission serait chargée d'établir la ligne de division entre les deux Républiques, de l'océan Atlantique jusqu'au portillo de Teotecacinte, conformément à la sentence du Roi d'Espagne, en précisant cette ligne sur les points où la sentence peut avoir besoin d'être précisée, et en interprétant son sens dans les points où celui-là ne serait pas complètement clair. Dans tous les cas douteux pour la démarcation de la ligne de division, le président de la Commission mixte statuerait, sans appel, et la décision serait considérée comme définitive par les deux Parties.

Une magnifique occasion se présente aujourd'hui à Son Excellence le général Anastasio Somoza comme chef de ce pays frère, pour démontrer son esprit centro-américain, en ordonnant que soit exécutée sans retard la décision dont il a reconnu, en toute bonne foi, la validité, en 1931, en tant que sous-secrétaire des Affaires étrangères du Nicaragua.

Si cette suggestion était acceptée par le Gouvernement de Votre Excellence, on pourrait procéder immédiatement à la rédaction du protocole, dans la forme que les deux Gouvernements jugeraient convenable. Sa ratification serait absolument inutile, s'agissant d'un protocole d'exécution d'une sentence acceptée d'avance comme obligatoire dans un traité international parfait.

Pour terminer, je dois me reporter au dernier paragraphe de la note de Votre Excellence à laquelle je réponds, dans lequel, mentionnant ce que j'avais indiqué dans ma note précédente, sur l'occupation du territoire du Honduras par des détachements militaires du Nicaragua, Votre Excellence m'indique « que les autorités militaires du Nicaragua à la frontière ne maintiennent de postes que sur le territoire du Nicaragua »; je me dois de préciser que j'ai fait allusion à Cruta, et à d'autres lieux situés au nord du Rio Segovia; étant donné que mon Gouvernement considère la sentence du Roi d'Espagne comme un « traité parfait, obligatoire et perpétuel » entre les deux pays, il se dégage que ces lieux se trouvent dans le territoire du Honduras; par conséquent, leur occupation militaire par des détachements du Nicaragua est considérée comme un fait qui viole son intégrité territoriale.

Dans l'espoir que Votre Excellence me fera l'honneur de sa réponse, je profite de cette nouvelle occasion pour vous renouveler l'expression de ma considération la plus distinguée.

(Signé) ESTEBAN MENDOZA,  
Ministre des Affaires étrangères.

A Son Excellence le Docteur Oscar Sevilla Sacasa,  
Ministre des Affaires étrangères de la République du Nicaragua,  
Palais national,  
Managua.

Fait en la ville de Tegucigalpa, District central, le dix neuf juin mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) EDGARDO PAZ BARNICA,  
Officier supérieur.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe XXVI*

PROTOCOLE DU 21 JANVIER 1931 SIGNÉ PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, JULIÁN IRÍAS,  
ET PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DU HONDURAS AU NICA-  
RAGUA, JOSÉ ANGEL ULLOA,

POUR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ESPAGNE  
TELLE QU'ELLE FUT RENDUE PAR LUI LE 23 DÉCEMBRE 1906

PROTOCOLE

pour le règlement de la question  
des limites avec le Nicaragua

1931

Désirant les Gouvernements des Républiques du Nicaragua et du Honduras raffermir les liens d'amitié qui traditionnellement les ont unis, faisant disparaître le seul obstacle qui empêche que l'harmonie aujourd'hui existente ne soit complète et

Attendu que le 23 décembre 1906 Sa Majesté le Roi d'Espagne rendit une sentence arbitrale dans laquelle il fixe la ligne de division entre les deux Républiques à partir de l'Atlantique jusqu'au portillo de Teotecacinte (le reste de la ligne à partir du portillo de Teotecacinte jusqu'au golfe de Fonseca ayant déjà été définitivement accepté par les deux Gouvernements);

En vertu de l'exposé ci-dessus, ils sont convenus de conclure le protocole suivant, et à cette fin ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir;

Son Excellence le Président de la République du Nicaragua, à Son Excellence le Docteur Julián Irías, ministre des Affaires étrangères, et

Son Excellence le Président de la République du Honduras, à M. le Docteur José Angel Ulloa, chargé d'affaires « ad interim » du Honduras au Nicaragua; et

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

*Article 1*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua constatent leur acceptation mutuelle de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, telle qu'elle fut rendue par lui le 23 décembre 1906.

*Article 2*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua conviennent conjointement par le présent document que le traçage de la frontière fixée par la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, rapportée à l'article précédent, sera confié à une Commission technique composée par deux ingénieurs, nommés l'un par le Gouvernement du Honduras, l'autre par celui du Nicaragua et présidée par un ingénieur américain nommé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

*Article 3*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua conviennent que la Commission d'ingénieurs décrite à l'article précédent aura pleine autorité pour établir la ligne de division entre les deux Républiques à partir de l'océan Atlantique, jusqu'au portillo de Teotecacinte, conformément à la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, établissant cette ligne dans les points où la sentence arbitrale pourrait requérir éclaircissement et interprétant la signification de la sentence arbitrale dans les cas où sa signification ne serait pas claire. Dans tous les cas douteux, lors de l'exécution de la délimitation, le président de la Commission devra décider et sa décision sera sans appel.

*Article 4*

Dans les soixante jours après l'échange des ratifications de la présente convention, les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua nommeront leur ingénieur respectif et l'un des deux Gouvernements demandera à celui des États-Unis d'Amérique qu'il désigne la personne qui doit présider la Commission technique, d'accord avec ce qui a été prévu à l'article 2.

*Article 5*

Au cas où deux délégués, celui du Honduras et celui du Nicaragua ou celui qui remplacerait n'importe lequel des deux, ne pourraient arriver à un accord, le président de la Commission rendra une décision qui aura un caractère final.

*Article 6*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua sont convenus que les décisions, résolutions et recommandations de la Commission technique des limites susmentionnée seront acceptées comme finales et sans appel, et que la ligne de division que ladite Commission tracera sera acceptée par les deux Gouvernements comme leur véritable et définitive frontière commune.

*Article 7*

La remise des territoires que le Honduras et le Nicaragua doivent recevoir en vertu de l'exécution de la présente convention sera réalisée dans les six mois suivant la délimitation de la frontière.

*Article 8*

Les habitants des territoires qui changent leur souveraineté garderont leur nationalité précédente, mais ils auront un an à partir de la remise des territoires respectifs pour opter pour l'une quelconque des deux nationalités. Le silence, à la fin de ce délai, indiquera qu'ils acceptent la nationalité nouvelle.

*Article 9*

La propriété territoriale des tribus indigènes qui habitent dans le territoire soumis à un changement de souveraineté ne sera pas modifiée par suite du changement de celle-ci. Si la propriété territoriale des tribus qui habitent un territoire soumis à changement de souveraineté n'est pas légalisée, l'État qui acquiert ledit territoire aura l'obligation d'établir collectivement ou individuellement un régime légal de propriété en faveur desdites tribus, de manière à ce qu'elles acquièrent gratuitement des lots de terrains en quantité suffisante pour pourvoir à leurs besoins.

*Article 10*

La propriété privée ne subira pas de changement, celle-ci devant être respectée, pourvu qu'elle ait été dûment légalisée dans le pays qui aurait possédé, de fait ou de droit, avant cette convention, le territoire affecté.

*Article 11*

Le Gouvernement du Nicaragua pourra transférer en territoire nicaraguayen, avec la connaissance du Gouvernement du Honduras, les indigènes occupant la rive gauche du fleuve Coco ou Segovia et ceux qui se trouvaient établis au Nord dudit fleuve sur territoire qui à la date de la signature de la présente convention a été soumis à la juridiction du Nicaragua, comprenant aussi ceux qui peuplent Cruta à l'embouchure de la rivière du même nom. Le Gouvernement du Nicaragua agira à cet effet avec le consentement ou à la requête des habitants des villages et des populations (tribus indigènes). Cette faculté expirera au bout d'un délai de cinq ans, à compter de la date à laquelle le Honduras recevra le territoire situé au nord du fleuve Coco ou Segovia. Les indigènes qui seront transférés en territoire nicaraguayen pourront emporter avec eux leurs biens meubles de toute sorte, libres de toute espèce de droits et impôts.

*Article 12*

Les concessions octroyées à des ressortissants ou à des étrangers, par l'un des États contractants, qui seront en vigueur à la date de la présente convention, sur un territoire soumis à un changement de souveraineté en vertu de l'exécution de la sentence arbitrale et de cette convention, resteront en vigueur; c'est-à-dire que l'État auquel appartiendrait le territoire affecté succédera à l'autre dans toutes les obligations et droits du contrat ou concession respective.

*Article 13*

Aux effets de l'article précédent et de ce qui a été stipulé aux articles 9 et 10 de cette convention, les propriétaires de terrains ou de concessions

qu'ils auraient acquis en vertu d'actes de souveraineté d'un des États contractants exécutés et perfectionnés avant la date de cette convention, auront le droit d'inscrire leurs titres respectifs dans l'État appelé à exercer la souveraineté sur le territoire affecté, dans un délai de deux ans à compter de la date de la remise du territoire susmentionné, faite en exécution de la présente convention.

*Article 14*

La présente convention sera soumise au Honduras et au Nicaragua aux ratifications constitutionnelles, et l'échange de celles-ci sera fait à Managua ou à Tegucigalpa dans les soixante jours suivant la date de la ratification.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires apposons nos signatures et nos sceaux.

Fait en deux exemplaires à Managua le vingt et un janvier mil neuf cent trente et un.

(Signé) J. IRÍAS.

(Signé) JOSÉ ANGEL ULLOA.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

---

*Annexe XXVII*

EXPOSÉ DE MOTIFS DU POUVOIR EXÉCUTIF NICARAGUAYEN  
ADRESSÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DEMANDANT LA  
RATIFICATION DU PROTOCOLE IRÍAS-ULLOA (1931)

METTANT EN RELIEF LES RAISONS FONDAMENTALES QUI RENDAIENT OBLIGATOIRE POUR LE NICARAGUA L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

..... (page 12) . . . .  
« Des principes élémentaires de droit international et de morale publique exigent que lorsqu'il y a des raisons, quelles qu'elles soient, pour attaquer une sentence arbitrale fondée sur les stipulations d'un traité, l'opposition doit être faite dès que le Gouvernement ou l'État qui se croit lésé connaît la décision, car autrement son silence doit être interprété comme une acceptation tacite, et une opposition tardive peut donner l'apparence de mauvaise foi à ce qui n'aurait été que de la négligence. Vu ces principes, la position prise par notre Gouvernement lorsqu'il contesta la sentence arbitrale, six ans après avoir été rendue, et après avoir fait des manifestations d'acceptation semi-officielles, est évidente.

« L'honneur national, la foi publique de la nation, engagés dans le traité de 1894, exigent que cette politique soit rectifiée et que la sentence arbitrale soit exécutée comme une obligation sacrée de la République.

Celle-ci a plus d'avantages de voir son prestige raffermi devant le concert des pays civilisés comme fidèle exécutrice de ses obligations internationales et souffre moins de la perte matérielle qui pourrait résulter de l'exécution de la sentence arbitrale.

« C'est pour ces raisons fondamentales de droit et d'éthique internationale que le Gouvernement du Nicaragua a décidé en venir à un accord avec celui du Honduras pour régler définitivement la question. »

---

*Annexe XXVIII*

ACCORD DE WASHINGTON DU 21 JUILLET 1957

ENTRE LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS ET DU NICARAGUA SUR LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR SOUMETTRE A LA C. I. J. LEUR DIFFÉREND AU SUJET DE LA SENTENCE ARBITRALE PRONONCÉE PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE LE 23 DÉCEMBRE 1906

Acte solennel effectué à l'Union panaméricaine le 21 juillet 1957, en présence de MM. les membres du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation, pour la signature, par Son Excellence le Docteur Jorge Fidel Durón, ministre des Affaires étrangères du Honduras, et par Son Excellence le Docteur Alejandro Montiel Argüello, ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, d'un « Accord entre les chancelleries du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend au sujet de la sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 », ainsi que des déclarations individuelles faites par chacun des chanceliers du Honduras et du Nicaragua.

ACCORD

ENTRE LES MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS ET DU NICARAGUA SUR LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR SOUMETTRE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE DIFFÉREND SURGI ENTRE LE HONDURAS ET LE NICARAGUA AU SUJET DE LA DÉCISION ARBITRALE PRONONCÉE LE 23 DÉCEMBRE 1906 PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE

Le 5 juillet 1957, le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme organe de consultation, a adopté une résolution dans laquelle il manifeste sa satisfaction pour l'acceptation volontaire et simultanée, de la part des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, de la procédure de règlement pacifique à laquelle ils ont bien voulu souscrire et qui est indiquée dans ladite résolution.

Conformément aux termes de ladite résolution, les Parties s'étant engagées à appliquer le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota) et à observer la procédure fixée dans ledit pacte, sont convenues de suivre la procédure suivante:

1) Les Gouvernements hondurègne et nicaraguayen soumettront à la Cour internationale de Justice, en se conformant aux dispositions

du Statut et du Règlement de la Cour, le différend existant entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chaque Gouvernement présentera, dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié.

2) Le Gouvernement hondurègne adressera à la Cour internationale de Justice, dans un délai maximum de dix mois à compter du 15 septembre de l'année en cours et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, une requête introductive d'instance indiquant l'objet de la demande et informera le Gouvernement nicaraguayen, quinze jours auparavant, de la date à laquelle il introduira cette requête.

3) Dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification, par la Cour, de la requête en question, le Gouvernement nicaraguayen accusera réception de la notification et, dans ce même délai, désignera l'agent ou les agents chargés de le représenter devant la Cour.

4) Dûment prononcée et notifiée aux Parties, la sentence tranchera le différend d'une manière définitive et sans appel. Elle sera immédiatement exécutée.

5) Dans les situations envisagées dans l'accord entre les deux Gouvernements mentionné dans la résolution adoptée le 5 juillet 1957 par le conseil, agissant provisoirement comme organe de consultation, les deux Gouvernements appliqueront les mesures prévues dans ledit accord.

6) Pour appliquer les clauses du présent accord, les Gouvernements hondurègne et nicaraguayen se conformeront à l'esprit élevé qui a dicté le paragraphe 6 de la résolution adoptée le 5 juillet 1957 par le conseil, agissant provisoirement comme organe de consultation, et dans lequel le conseil souligne les liens géographiques et historiques qui unissent le Honduras et le Nicaragua au sein de la communauté des pays d'Amérique centrale.

Washington D. C., le 21 juillet 1957.

Le ministre des Affaires  
étrangères de la République  
du Honduras,

Le ministre des Affaires  
étrangères de la République  
du Nicaragua,

(Signé) JORGE FIDEL DURON. (Signé) ALEJANDRO MONTIEL ARGÜELLO.

— — —  
*Annexe « A »*

DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS  
SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT POUR CE QUI EST DU RECOURS  
EXERCÉ DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Honduras soumet à la Cour internationale de Justice sa requête contre le Nicaragua afin d'obtenir que la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne et que le Gouvernement hondurègne considère comme valable et intangible soit exécutée. Le Honduras a soutenu et continue de soutenir que la non-exécution, par le Nicaragua, de ladite décision constitue, au regard de l'article 36 du

Statut de la Cour internationale de Justice et des règles de droit international, une violation d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus relative à la position du Honduras dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Honduras défendra devant la Cour.

*Annexe « B »*

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA  
SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT AU MOMENT DE SE PRÉSENTER  
DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Nicaragua, lorsqu'il se présentera devant la Cour internationale de Justice, s'opposera à la requête du Honduras en invoquant les motifs, les actes et les faits, et opposant les exceptions qu'il jugera bons pour contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire. Il fera valoir tous les droits qu'il jugera appropriés pour la défense de ses intérêts. Le Nicaragua a soutenu et continue de soutenir qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Honduras, la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale.

La déclaration ci-dessus relative à la position du Nicaragua dans cette affaire a un caractère uniquement général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Nicaragua défendra devant la Cour.

N° 6594.

*Certificat d'enregistrement*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Certifie par la présente que le Gouvernement de la République du Honduras

a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies

l'Accord (avec documents connexes) entre le Honduras et le Nicaragua en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend relatif à la sentence arbitrale rendue par Sa Majesté le Roi d'Espagne, le 23 décembre 1906, signé à Tegucigalpa et à Managua, les 21 et 22 juin 1957, respectivement; et

l'Accord (avec annexes A et B) sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend relatif à la sentence arbitrale rendue par Sa Majesté le Roi d'Espagne, le 23 décembre 1906, signé à Washington, le 21 juillet 1957.

L'enregistrement a eu lieu le 28 septembre 1957 sous le n° 4005.

Fait à New York, le 21 octobre 1957.

Au Gouvernement  
de la République du Honduras.

CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS AGISSANT PROVI-  
SOIREMENT COMME ORGANE DE CONSULTATION

Décision prises à la séance du 5 juillet 1957.

LE CONSEIL a adopté la résolution suivante:

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS AGISSANT  
PROVISOIREMENT COMME ORGANE DE CONSULTATION,

VU:

Le rapport de la commission *ad hoc* chargée de collaborer avec les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua en vertu des résolutions dudit conseil agissant provisoirement comme organe de consultation, datées des 17 et 24 mai 1957, et CONSIDÉRANT:

Que le système régional a démontré son aptitude à réaliser le noble but de garantir la souveraineté et l'indépendance des Républiques américaines ainsi que leur coexistence dans la fraternité;

Qu'en vertu de la lettre et de l'esprit du traité inter-américain d'assistance mutuelle (traité de Rio) l'application de cet instrument doit avoir pour effet non seulement d'éliminer tout conflit armé mais aussi de procurer les moyens de régler pacifiquement le différend dont l'existence est considérée comme la cause d'un tel conflit;

Que le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota), qui a été ratifié par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, indique les procédures applicables au cas soumis à son examen, et

Se conformant au traité de Rio,

DÉCIDE:

I. De manifester sa satisfaction pour l'acceptation volontaire et simultanée, de la part des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, de la procédure de règlement pacifique à laquelle, grâce à la collaboration de la commission *ad hoc*, les deux Parties ont bien voulu souscrire et qui est établie dans les termes suivants:

« LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT les recommandations du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation, qui sont inspirées des dispositions du traité inter-américain d'assistance mutuelle applicables aux différends entre États américains, qui engagent lesdits États à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix et régler leurs différends par des moyens pacifiques, et

DÉSIREUSES de rétablir, aussitôt que possible, la coexistence fraternelle qui est la caractéristique traditionnelle des relations entre les Républiques américaines et, mieux encore, entre pays qui, tels ceux de l'Amérique centrale, se considèrent engagés par des liens historiques de solidarité,

SONT CONVENUES de régler une fois pour toutes le différend qui les sépare actuellement au moyen du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota) et en suivant la procédure judiciaire fixée aux alinéas suivants:

1) Les Parties ayant, dans le pacte de Bogota, reconnu et accepté comme obligatoire *ipso facto* la juridiction de la Cour internationale

de Justice, soumettront à celle-ci le différend qui existe entre elles au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chacune d'elles présentera, dans le cadre de sa souveraineté, l'aspect du différend qu'elle jugera approprié.

2) La Cour suivra la procédure établie par son Statut et son Règlement.

3) Dûment prononcée et notifiée aux Parties, la sentence tranchera le différend d'une manière définitive et sans appel. Elle sera immédiatement exécutée.

4) Si l'une des Hautes Parties contractantes manque aux obligations que lui impose la sentence de la Cour internationale de Justice, l'autre, avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies, demandera la convocation de la réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères des États américains, afin que soient décidées toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite sentence.

5) Si, par suite de l'application de la procédure judiciaire indiquée, le différend relatif à la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne n'est pas réglé définitivement dans tous ses aspects, les Hautes Parties contractantes appliqueront sans délai la procédure arbitrale du pacte de Bogota afin de résoudre définitivement le nouveau différend surgi entre elles, lequel sera dûment spécifié dans l'accord additionnel que lesdites Parties signeront à cet effet dans un délai de trois mois à partir de la date de notification de la sentence.

6) En acceptant la procédure indiquée dans le présent instrument ainsi que l'application des dispositions correspondantes du pacte de Bogota au cas ici considéré, les Hautes Parties contractantes déclarent que toute réserve qu'elles auraient faite audit pacte ne sortira aucun effet. »

2. D'exprimer sa reconnaissance aux Gouvernements intéressés pour la coopération active et efficace qu'ils ont prêtée au Conseil agissant provisoirement comme organe de consultation ainsi qu'à la Commission *ad hoc*, en vue de s'entendre sur la procédure établie dans le texte reproduit ci-dessus.

3. De recommander aux Gouvernements du Honduras et du Nicaragua de bien vouloir maintenir le *statu quo* jusqu'au règlement définitif du différend par l'application des normes du droit et de ne rien faire qui puisse, à aucun moment, troubler la paix entre les deux Parties, sans que cela implique aucun changement dans les droits légitimes qu'elles soutiennent.

4. D'indiquer que la Commission militaire mixte du Honduras et du Nicaragua est habilitée à connaître de toute divergence concernant les accords auxquels se réfère son règlement et qui pourrait surgir durant la période visée au paragraphe précédent.

5. De transmettre le présent document avec les notes d'acceptation respectives des Parties au Secrétaire général des Nations Unies et, par l'intermédiaire de ce dernier, à la Cour internationale de Justice.

6. D'exprimer le ferme espoir que la procédure consignée au premier paragraphe de la présente résolution réglera une fois pour toutes le différend qui a temporairement séparé deux pays, tels que le Honduras et le Nicaragua, qui sont engagés d'une manière particulière par des liens géographiques et historiques et que le destin appelle à maintenir et à consolider cordialement leur coexistence dans cette région importante du continent américain.

*Annexe XXIX*APPROBATION PAR LE SÉNAT NICARAGUAYEN DU DÉCRET  
RATIFIANT LE STATUT DE LA C. P. J. I.,LE PROTOCOLE ET LES AMÉNDEMENTS AUDIT STATUT (JOURNAL OFFICIEL,  
N° 130, MANAGUA, LE 12 JUIN 1935, ANNÉE XXXIX)

Amérique centrale.

République du Nicaragua.

LA GACETA

Journal officiel

Année XXXIX. Managua, D. N., mercredi, le 12 juin 1935. N° 130.

POUVOIR LÉGISLATIF. — CHAMBRE DU SÉNAT. — Quatre-vingt-dix-neuvième séance de la Chambre du Sénat dans sa session ordinaire de la vingt-troisième période constitutionnelle tenue à quatre heures de l'après-midi le jeudi, quatorze février mil neuf cent trente-cinq, sous la présidence du sénateur Estrada, assisté par les sénateurs secrétaires Alberto Gómez et Pablo R. Jiménez, ayant participé les sénateurs suivants: González, López Callejas, López, Mena, Saballos, Sandoval, Somarriba, Hodgson, Cuadra Pasos, Cuadra (J. D.), Artola, Barreto et Sacasa.

1. — Le Président ouvre la séance.

2. — Il est procédé à la lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé sans modification.

3. — Il est procédé à la lecture du décret par lequel on ratifie le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ainsi que le Protocole de signature du même, les amendements audit Statut et le Protocole de signature du même. On ratifie aussi le Protocole d'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du même Statut. . . . .

(Signé) José D. ESTRADA, sénateur président, Alberto GÓMEZ, sénateur secrétaire, Pablo R. JIMÉNEZ, sénateur secrétaire.

*Annexe XXX*

APPROBATION PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS NICARAGUAYENNE DE L'INITIATIVE DU SÉNAT VISANT A LA RATIFICATION DU STATUT DE LA C. P. J. I.

AU PROTOCOLE ET AUX AMENDEMENTS AUDIT STATUT (« LA GACETA », JOURNAL OFFICIEL, N<sup>O</sup> 207, MANAGUA, LE 18 SEPT. 1935, ANNÉE XXXIX)

Amérique centrale.

République du Nicaragua.

LA GACETA

Journal officiel

Année XXXIX. Managua, D. N., mercredi, le 18 septembre 1935. N<sup>O</sup> 207.

POUVOIR LÉGISLATIF. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. LVIII<sup>ME</sup> séance de la Chambre des Députés. — . . . . .

122. — Il est procédé à la lecture et à l'approbation avec dispense de la formalité du deuxième débat, avec dispense préalable de la Commission, d'une initiative du Sénat visant la ratification du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, et du Protocole de signature du même, conclu à Genève le 13 et le 16 décembre 1920; ainsi que des amendements audit Statut et du Protocole de signature du même; et le Protocole conclu à Genève le 14 septembre 1929 en rapport avec l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du même Statut, approuvé par l'exécutif le 4 décembre 1934. . . . .

---

*Annexe XXXI*

CARTE MONTRANT LA LIGNE FRONTIÈRE FIXÉE PAR LA SENTENCE ARBITRALE DE S. M. LE ROI D'ESPAGNE, DU 23 DÉCEMBRE 1906, DEPUIS LE « PORTILLO DE TEOTECA-CINTE » JUSQU'A L'EMBOUCHURE DU FLEUVE COCO, WANKS OU SEGOVIA DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(ÉCHELLE 1 : 300000)

*[Voir pochette à la fin du volume]*

---